



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/2
E/CN.4/Sub.2/1991/65
24 octobre 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIEME SESSION

Genève, 5-30 août 1991

Rapporteur : M. El Hadji Guissé

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME POUR DECISION OU EXAMEN	1
A. <u>Projets de résolution</u>	
I. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud	1
II. Le droit à un procès équitable	3
III. <u>Habeas corpus</u>	5
IV. Les droits de l'homme et l'invalidité	6
V. Les droits de l'homme et la jeunesse	7
VI. Protection des minorités	8
VII. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats	8
VIII. Enrichissement frauduleux des responsables de l'Etat au détriment de l'intérêt public	10
IX. Projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	11
X. La situation dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël	12
B. <u>Projets de décision</u>	
1. Question des droits de l'homme et des états d'exception	13
2. Voies et moyens possibles pour faciliter le règlement par des moyens pacifiques et constructifs de situations dans lesquelles des minorités sont impliquées	14
3. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants	14
4. Les droits de l'homme et l'environnement	15

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
5.	Le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales	15
6.	La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels	16
7.	Projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones	16
8.	Relations économiques et sociales entre populations autochtones et Etats	16
9.	La propriété et le contrôle des biens culturels des peuples autochtones	17
10.	Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage	17
11.	Etude des problèmes que rencontrent les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA et des causes de discrimination à leur endroit	18
12.	Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones	18
13.	Année internationale des populations autochtones du monde	19
14.	Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Sous-Commission	19
15.	Droit à la liberté d'opinion et d'expression	19
C.	<u>Résolutions et décisions de la Sous-Commission sur des questions portées à l'attention de la Commission et appelant un examen ou une décision de sa part</u>	
	<u>A. Résolutions</u>	
1991/2	Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission	20
1991/3	Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	20

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
1991/5	La situation des droits de l'homme au Guatemala	20
1991/8	La situation au Cambodge	20
1991/9	La situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	20
1991/12	Expulsions forcées	20
1991/16	Application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus	20
1991/26	Promotion de la réalisation du droit à un logement convenable	20
1991/33	Année internationale des populations autochtones du monde	20
1991/34	Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage	20
B. <u>Décisions</u>		
1991/104	Examen de communications en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social	21
1991/108	Appel concernant la population civile en Iraq	21
1991/110	Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme	21
1991/113	Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants	21
1991/114	Le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays	21

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION A SA QUARANTE-TROISIEME SESSION	21
	A. <u>Résolutions</u>	
1991/1	Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud	21
1991/2	Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission	22
1991/3	Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	25
1991/4	La situation en Afrique du Sud	26
1991/5	La situation des droits de l'homme au Guatemala	28
1991/6	La situation dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël ...	31
1991/7	La situation des droits de l'homme au Koweït	35
1991/8	La situation au Cambodge	36
1991/9	La situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	37
1991/10	La situation au Tibet	39
1991/11	La situation des droits de l'homme en El Salvador ..	39
1991/12	Expulsions forcées	41
1991/13	La situation des droits de l'homme en Iraq	43
1991/14	Le droit à un procès équitable	45
1991/15	<u>Habeas corpus</u>	45
1991/16	Application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus	46

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
1991/17	Violations des droits de l'homme des fonctionnaires du système des Nations Unies et d'autres personnes agissant sous l'autorité des Nations Unies	48
1991/18	Question des droits de l'homme et des états d'exception	50
1991/19	Les droits de l'homme et l'invalidité	53
1991/20	Les droits de l'homme et la jeunesse	55
1991/21	Protection des minorités	55
1991/22	Voies et moyens possibles pour faciliter le règlement par des moyens pacifiques et constructifs de situations dans lesquelles des minorités sont impliquées	56
1991/23	Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants	58
1991/24	Les droits de l'homme et l'environnement	59
1991/25	Le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales	61
1991/26	Promotion de la réalisation du droit à un logement convenable	62
1991/27	La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels	64
1991/28	Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme	66
1991/29	La situation en Somalie	69
1991/30	Projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones	70
1991/31	Relations économiques et sociales entre populations autochtones et Etats	73
1991/32	La propriété et le contrôle des biens culturels des peuples autochtones	76

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
1991/33	Année internationale des populations autochtones du monde	77
1991/34	Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage	80
1991/35	Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats	83
1991/36	Enrichissement frauduleux des responsables de l'Etat au détriment de l'intérêt public	85
1991/37	Projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	85
1991/38	La situation dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël	86
1991/39	Droit à la liberté d'opinion et d'expression	87
B. <u>Décisions</u>		
1991/101	Constitution de groupes de travail de session	88
1991/102	Organisation des travaux	88
1991/103	Mode de scrutin pour les projets de résolution présentés au titre du point 6 de l'ordre du jour qui concernent la situation dans un pays	89
1991/104	Examen de communications en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social	89
1991/105	Etude de la question de la privatisation des prisons	90
1991/106	La paix et la sécurité internationales, conditions fondamentales du respect des droits de l'homme, principalement du droit à la vie	90
1991/107	Déclaration de règles humanitaires minima	90

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
1991/108	Appel concernant la population civile en Iraq	91
1991/109	Rapport intérimaire sur l'étude des problèmes que rencontrent les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA et des causes de discrimination à leur endroit	91
1991/110	Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme	91
1991/111	Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones	92
1991/112	Année internationale des populations autochtones du monde	92
1991/113	Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants	92
1991/114	Le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays	93
1991/115	Report de l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.49	93
1991/116	Report de l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.2	93
1991/117	Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Sous-Commission	93
1991/118	Représentation de la Sous-Commission à la première session du comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme	94
1991/119	Composition des groupes de travail de la Sous-Commission	94
III.	ORGANISATION DE LA QUARANTE-TROISIEME SESSION	95
IV.	EXAMEN DES TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION	98
V.	EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE	100

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
VI.	ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE	109
	A. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission	109
	B. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud	110
VII.	QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE DE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME	112
VIII.	LE NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME	121
	A. Le rôle des femmes dans le développement et leur égale participation à ce processus	121
IX.	LA REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS ..	123
X.	COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES COMMUNICATIONS CREE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	130
XI.	L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS	131
	A. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	131
	B. Question des droits de l'homme et des états d'exception	131
	C. Individualisation des poursuites et des peines et répercussion des violations des droits de l'homme sur les familles	131
	D. Droit à un procès équitable	131
XII.	INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE DU POUVOIR JUDICIAIRE, DES JURES ET DES ASSESSEURS ET INDEPENDANCE DES AVOCATS	137
XIII.	LES DROITS DE L'HOMME ET L'INVALIDITE	138

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
XIV. ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION ...	140
XV. LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES, CONDITION FONDAMENTALE DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME, PRINCIPALEMENT DU DROIT A LA VIE	141
XVI. DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES	141
XVII. FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE	145
XVIII. PROMOTION, PROTECTION ET RETABLISSEMENT DES DROITS DE L'HOMME AUX NIVEAUX NATIONAL, REGIONAL ET INTERNATIONAL	148
A. Prévention de la discrimination et protection de l'enfant : les droits de l'homme et la jeunesse	148
B. Prévention de la discrimination et protection de la femme	148
XIX. PROTECTION DES MINORITES	150
XX. LE DROIT DE TOUTE PERSONNE DE QUITTER TOUT PAYS, Y COMPRIS LE SIEN, ET DE REVENIR DANS SON PAYS	152
XXI. EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION ET DU PROJET D'ORDRE DU JOUR PRVISOIRE DE LA QUARANTE-QUATRIEME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION	153
XXII. ADOPTION DU RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA QUARANTE-TROISIEME SESSION	159
<u>Annexes</u>	
I. Ordre du jour	160
II. Participation	162
III. Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions et d'une décision adoptées par la Sous-Commission à sa quarante-troisième session	167
IV. Liste des études et rapports confiés aux membres de la Sous-Commission sur décision des organes délibérants	215
V. Liste des documents distribués pour la quarante-troisième session de la Sous-Commission	219

I. QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DE LA COMMISSION
DES DROITS DE L'HOMME POUR DECISION OU EXAMEN

A. Projets de résolution

I. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte de la résolution 1990/3 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 20 août 1990,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 39/15 du 23 novembre 1984, 41/95 du 4 décembre 1986, 43/92 du 8 décembre 1988 et 45/84 du 14 décembre 1990,

Rappelant également la résolution 1991/26 du Conseil économique et social du 31 mai 1991,

Notant l'initiative prise par le Président de l'Afrique du Sud le 2 février 1990, qui annonce une ère nouvelle en Afrique du Sud et la fin de la domination blanche,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1991/26 du 31 mai 1991,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 39/15 du 23 novembre 1984, 41/95 du 4 décembre 1986, 43/92 du 8 décembre 1988 et 45/84 du 14 décembre 1990,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, pour la version mise à jour de son rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/13 et Add.1);

2. Adresse ses remerciements à tous les gouvernements et à toutes les organisations qui ont fourni des renseignements au Rapporteur spécial;

3. Décide d'inviter le Rapporteur spécial :

a) A continuer de mettre à jour la liste des banques, sociétés transnationales et autres organismes qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et à présenter le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme par l'intermédiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

b) A utiliser toute la documentation dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que toutes autres sources compétentes pour indiquer le volume et la nature de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud, de même que ses conséquences néfastes pour la population;

c) A multiplier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et avec le Centre contre l'apartheid en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

4. Invite tous les gouvernements :

a) A coopérer avec le Rapporteur spécial pour que le rapport soit encore plus précis et riche d'informations;

b) A diffuser le rapport mis à jour et à donner à son contenu la plus large publicité possible;

5. Invite également tous les gouvernements et toutes les organisations à maintenir les sanctions contre le régime d'Afrique du Sud jusqu'au démantèlement total du système d'apartheid, conformément à la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1989 dans sa résolution S-16/1;

6. Invite la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lors de sa quarante-quatrième session, et la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-huitième session, à examiner le rapport révisé;

7. Prie le Secrétaire général, conformément à la résolution 45/84 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial deux économistes pour l'aider à développer son travail d'analyse et de documentation sur certains cas spécifiques d'une importance particulière;

8. Prie également le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont il peut avoir besoin dans l'exercice de son mandat, afin d'intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et avec le Centre contre l'apartheid et de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

9. Prie en outre le Secrétaire général d'appeler l'attention des gouvernements des pays dont les institutions financières continuent à traiter avec le régime d'Afrique du Sud sur la version mise à jour du rapport du Rapporteur spécial, et de leur demander de communiquer à ce dernier toute information ou toute observation qu'ils pourraient souhaiter formuler à ce sujet;

10. Demande au Secrétaire général de prendre contact avec le Gouvernement sud-africain en vue d'obtenir que le Rapporteur spécial puisse se rendre en Afrique du Sud dans le cadre d'une mission spéciale, aux fins de la prochaine mise à jour du présent rapport;

11. Invite le Secrétaire général à continuer de faire en sorte que le rapport mis à jour du Rapporteur spécial fasse l'objet de la plus large distribution et de la plus large publicité possibles en tant que publication des Nations Unies.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1991/1 et chapitre VI]

II. Le droit à un procès équitable

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1990/108 du 7 mars 1990 et sa résolution 1991/43 du 5 mars 1991, par lesquelles elle approuva la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de confier à M. Stanislav Tchernichenko et à M. William Treat l'élaboration d'une étude intitulée "Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance",

Ayant examiné le bref rapport sur le droit à un procès équitable établi par M. Tchernichenko et M. Treat (E/CN.4/Sub.2/1990/34) et leur deuxième rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/29),

Prenant note de la résolution 1991/14 du 28 août 1991 de la Sous-Commission,

Se félicitant des recommandations formulées par M. Tchernichenko et M. Treat à la section V de leur deuxième rapport,

1. Exprime sa satisfaction aux Rapporteurs spéciaux, M. Tchernichenko et M. Treat, pour la poursuite de leurs travaux d'élaboration de l'étude intitulée : "Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance";

2. Approuve la demande, formulée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1991/14 à M. Tchernichenko et M. Treat, de poursuivre l'élaboration de leur étude;

3. Prie le Secrétaire général de fournir aux Rapporteurs spéciaux toute l'assistance dont ils peuvent avoir besoin dans cette tâche;

4. Prie en outre le Secrétaire général d'adresser le questionnaire figurant dans le deuxième rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/29, annexe II) aux gouvernements, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui n'ont pas encore répondu au questionnaire précédent, ainsi qu'aux associations d'avocats, pour qu'ils y répondent et fassent connaître leurs observations, et de transmettre les réponses reçues aux Rapporteurs spéciaux;

5. Prie les Rapporteurs spéciaux de tenir compte, dans l'élaboration de leur étude, des rapports des Etats parties aux organes conventionnels de contrôle, de l'examen de ces rapports par lesdits organes et de toute autre expérience de ces organes touchant le droit à un procès équitable;

6. Recommande aux Rapporteurs spéciaux de procéder à un échange de vues au sujet de leur étude avec les fonctionnaires du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires ainsi qu'avec les membres du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

7. Prie les Rapporteurs spéciaux de soumettre à la Sous-Commission, à sa quarante-quatrième session, un troisième rapport, sur la base de leur examen des vues des organisations internationales touchant le droit à un procès équitable et d'une analyse préliminaire des réponses au questionnaire révisé et d'autres informations pertinentes, pour que la Sous-Commission l'examine à sa dite session et le soumette à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session;

8. Attend avec intérêt l'élaboration par les Rapporteurs spéciaux d'un quatrième rapport contenant une analyse plus détaillée des réponses aux questionnaires et d'autres informations pertinentes, ainsi que d'un cinquième rapport contenant des recommandations tendant à renforcer le droit à un procès équitable;

9. Prie instamment les Rapporteurs spéciaux de poursuivre leur étude en vue de renforcer l'application des normes actuelles relatives à un procès équitable et d'améliorer la protection du droit à un procès équitable en faisant, par exemple, de ce droit ou de certains aspects de ce droit, des normes non susceptibles de dérogation;

10. Prie en outre instamment les Rapporteurs spéciaux d'examiner la mesure dans laquelle il serait souhaitable d'incorporer les garanties fondamentales relatives à un procès équitable dans un instrument international, tel qu'un code type, pour examen par la Sous-Commission et la Commission à de futures sessions;

11. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

Le Conseil économique et social, rappelant sa décision 1991/28 du 31 mai 1991 et prenant note des résolutions 1991/43 du 5 mars 1991 et 1992/... du ... 1992, de la Commission des droits de l'homme, fait sienne l'approbation par la Commission des droits de l'homme de la demande, formulée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1991/14 du 28 août 1991 à M. Stanislav Tchernichenko et M. William Treat, de poursuivre l'élaboration de leur étude intitulée : "Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance", et approuve la demande faite par

la Commission au Secrétaire général de fournir aux deux Rapporteurs spéciaux toute l'assistance nécessaire pour qu'ils puissent mener à bien leur tâche.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1991/14 et chapitre XI]

III. Habeas corpus

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant sa résolution 1991/34 du 5 mars 1991, dans laquelle elle invitait la Sous-Commission à examiner la question de l'efficacité de l'habeas corpus et de recours similaires pendant les états d'urgence et à formuler des suggestions à ce sujet,

Notant la résolution 1991/15 du 28 août 1991 de la Sous-Commission, ainsi que la recommandation formulée à la section 8 de l'annexe I du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1991/28),

Rappelant l'avis consultatif émis par la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant l'habeas corpus dans les situations d'urgence (OC-8/87 du 30 janvier 1987) selon lequel l'habeas corpus est essentiel à la protection des droits et libertés dont le paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme interdit la suspension,

Rappelant également les Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions et des dérogations où il est dit que même en période de danger public exceptionnel les tribunaux ordinaires doivent rester compétents pour connaître de toute allégation de violation des droits qui ne sont pas susceptibles de dérogation,

1. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à instituer une procédure telle que l'habeas corpus qui permette à quiconque est privé de liberté du fait de son arrestation ou de sa détention d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et libération et ordonne sa libération si la détention est illégale;

2. Invite également tous les Etats à maintenir le droit de bénéficier d'une telle procédure en tous temps et en toutes circonstances, y compris en cas d'état d'urgence.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1991/15, et chapitre XI]

IV. Les droits de l'homme et l'invalidité

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de la résolution 1991/19 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du 28 août 1991,

Ayant examiné le rapport final du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'invalidité (E/CN.4/Sub.2/1991/31),

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de la résolution 1991/19 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du 28 août 1991 et de la résolution 1992/... de la Commission des droits de l'homme du ... 1992, intitulées "Les droits de l'homme et l'invalidité",

Rappelant sa résolution 1984/26 du 24 mai 1984, par laquelle il a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de nommer un rapporteur spécial chargé d'effectuer une étude sur les droits de l'homme, l'invalidité et les progrès accomplis pour réduire les problèmes dans ce domaine,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy, pour son rapport final sur les droits de l'homme et l'invalidité (E/CN.4/Sub.2/1991/31);

2. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures en vue d'assurer d'urgence l'application de toutes les recommandations contenues dans ce rapport;

3. Décide de prendre des mesures pour assurer une meilleure coordination entre les institutions spécialisées, les organes des droits de l'homme et les autres organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme des personnes handicapées;

4. Décide que le dernier rapport sur les droits de l'homme et l'invalidité devrait être publié par les Nations Unies dans toutes les langues officielles, ainsi qu'en braille, en grands caractères et sur cassette et faire l'objet de la plus large diffusion possible.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1991/19, et chapitre XIII]

V. Les droits de l'homme et la jeunesse

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte de la résolution 1991/20 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 28 août 1991,

Recommande le projet de résolution ci-après au Conseil économique et social pour adoption :

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1992/... de la Commission des droits de l'homme en date du ... et la résolution 1991/20 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 28 août 1991,

1. Sait gré au Rapporteur spécial, M. Dumitru Mazilu, pour son rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1991/42);
2. Remercie tous les gouvernements et toutes les organisations non gouvernementales qui ont communiqué au Rapporteur spécial des informations pertinentes;
3. Décide d'inviter le Rapporteur spécial, M. Dumitru Mazilu, à mettre à jour son rapport à la lumière des suggestions faites à la Sous-Commission à sa quarante-troisième session en accordant une attention particulière aux problèmes du sous-développement, du chômage, au droit à l'objection de conscience de service militaire et aux droits des enfants en prison dans le monde;
4. Invite M. Mazilu à consulter les organisations gouvernementales et non gouvernementales en vue de poursuivre et de compléter ses travaux sur le projet de charte des droits et libertés de la jeunesse dans le monde en vue de présenter la version finale de ce projet à la quarante-quatrième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui examinera les suites à donner à ce projet;
5. Prie le Secrétaire général de continuer à réunir des renseignements se rapportant à l'étude de M. Mazilu et à les lui communiquer et de lui apporter toute l'aide dont il pourrait avoir besoin pour terminer son rapport, y compris par voie de consultation au Centre pour les droits de l'homme, afin qu'il puisse présenter son rapport final à la Sous-Commission lors de sa quarante-quatrième session.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1991/20, et chapitre XVIII]

VI. Protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte des résolutions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 6 (XXX) du 31 août 1977 et 1991/21 du 28 août 1991,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans la résolution 217 (III) du 10 décembre 1948 par laquelle elle a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme, a considéré que les Nations Unies ne pouvaient pas rester indifférentes aux minorités,

Rappelant également l'article 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant en outre ses résolutions 1990/13 du 23 février 1990, 1990/45 et 1990/46 du 6 mars 1990,

Ayant présente à l'esprit la résolution 39/16 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 1984, dans laquelle l'Assemblée a invité la Commission des droits de l'homme à continuer de faire preuve de vigilance pour identifier les situations existantes ou naissantes de racisme ou de discrimination raciale, à appeler l'attention sur celles qui seraient décelées et à suggérer les remèdes appropriés,

1. Encourage les Rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à porter, dans leur travail, une attention particulière aux conditions spécifiques dans lesquelles vivent les communautés roms (Tziganes);

2. Invite les Etats sur le territoire desquels vivent des communautés roms à prendre, en concertation avec elles, toutes les mesures législatives, administratives, économiques et sociales nécessaires à assurer l'égalité en droit et en fait des membres de ces communautés et leur garantir protection et sécurité;

3. Souligne la nécessité de fournir aux Etats qui le demandent les services consultatifs nécessaires à cet effet.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1991/21, et chapitre XIX]

VII. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

La Commission des droits de l'homme,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et d'une profession juridique indépendante sont indispensables pour protéger les droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant sa résolution 1989/32 du 6 mars 1989, par laquelle elle a demandé à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner les moyens efficaces de veiller à l'application des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature et à la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, sa résolution 1990/33 du 2 mars 1990, par laquelle elle a fait sienne la résolution 1989/22 de la Sous-Commission du 31 août 1989, invitant M. Louis Joinet à établir un document de travail sur les moyens par lesquels la Sous-Commission pourrait veiller à l'application des Principes de base, ainsi que sa résolution 1991/39 du 5 mars 1991, par laquelle elle a fait sienne la décision de la Sous-Commission dans sa résolution 1990/23 du 30 août 1990, de charger M. Joinet d'établir un rapport sur le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la protection des avocats dans l'exercice de leur profession,

1. Accueille avec satisfaction les recommandations formulées dans le rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/30 et Add.1 à 4) établi conformément à la résolution 1990/23 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du 30 août 1990 et à la résolution 1991/39 de la Commission des droits de l'homme du 5 mars 1991, et que la Sous-Commission a fait siennes dans sa résolution 1991/35 du 29 août 1991;

2. Fait sienne la décision de la Sous-Commission de charger M. Louis Joinet d'établir un rapport tendant à informer la Sous-Commission sur les pratiques et mesures ayant eu pour effet de renforcer ou d'affaiblir l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la profession juridique au regard des normes des Nations Unies, en accordant une attention particulière aux éléments énoncés au paragraphe 302 du rapport que M. Joinet a élaboré en application de la résolution 1990/23 de la Sous-Commission;

3. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche;

4. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

A sa ... séance plénière, le ..., le Conseil économique et social, prenant note de la résolution ... de la Commission des droits de l'homme du ..., a approuvé la décision de la Commission de faire sienne la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de charger M. Louis Joinet d'établir un rapport sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la profession juridique, tel qu'il est dit dans la résolution 1991/35 de la Sous-Commission, et a également approuvé la demande que la Commission a faite au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1991/35, et chapitre XII]

VIII. Enrichissement frauduleux des responsables de l'Etat
au détriment de l'intérêt public

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution sur la corruption dans l'administration adoptée par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (La Havane, 27 août - 7 septembre 1990), dans laquelle le Congrès notait que les problèmes de corruption dans l'administration étaient universels et que leurs effets, quoique particulièrement nuisibles pour les pays à économie vulnérable, se faisaient sentir dans le monde entier, et se déclarait en outre convaincu de ce que la corruption des fonctionnaires pouvait compromettre l'efficacité de tous les types de programmes nationaux, faire obstacle au développement et nuire aux individus et aux groupes,

Considérant la nécessité d'entreprendre une action déterminée tant pour lutter contre l'enrichissement frauduleux ou illicite des responsables de l'Etat et le transfert à l'étranger des fonds ainsi détournés que pour prévenir ces pratiques qui portent préjudice au régime démocratique des peuples du monde et constituent un obstacle pour les économies des pays concernés,

Considérant également que, dans un certain nombre de pays, la corruption est devenue systématique,

Notant avec une vive inquiétude que la corruption a en outre acquis un caractère transnational, notamment du fait du commerce illicite d'armes, du trafic international de drogue et du blanchiment d'argent,

Convaincue que la solution de ces problèmes exige non seulement une ferme volonté politique des autorités nationales, mais aussi une étroite coopération internationale, notamment sous la forme de l'entraide judiciaire,

Notant avec regret que, bien que le droit international ne qualifie pas l'appropriation frauduleuse de fonds publics comme un délit politique et lui conserve le caractère d'un délit de droit commun, le droit et la jurisprudence de la plupart des Etats ne permettent pas l'extradition des personnes qui se sont rendu coupables d'une telle appropriation,

Estimant que, pour de nombreux peuples qui ont été les victimes d'une pratique institutionnalisée de la corruption et qui aujourd'hui cherchent à affermir leur régime démocratique, une solution adéquate de ces problèmes s'avère nécessaire, non seulement en vertu d'un concept moral, mais surtout en vue de la réparation des dommages causés à leurs intérêts économiques du fait de la soustraction illégale de ces ressources,

Considérant que tous les pays ont l'obligation de prendre des mesures en vue d'empêcher l'entrée sur leur territoire de capitaux frauduleusement acquis,

Convaincue de la responsabilité particulière des pays développés de contribuer avec diligence à la restitution aux peuples spoliés des fonds qui leur ont été extorqués par leurs dirigeants, de façon à contribuer à leur développement économique, social et culturel,

Rappelant sa résolution 1991/18 du 1er mars 1991 dans laquelle elle a déclaré qu'elle était consciente que, malgré les progrès accomplis par la communauté internationale en ce qui concerne l'établissement de normes pour la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la mise en oeuvre et la promotion de ces droits et les problèmes posés par leur jouissance effective n'avaient pas retenu suffisamment l'attention dans le cadre du système des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 45/155 du 18 décembre 1990 de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci a décidé, entre autres, que l'un des objectifs de la Conférence mondiale des droits de l'homme de 1993 devrait être l'examen des rapports qui existent entre le développement et l'exercice par chacun de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques,

Décide d'examiner la question de l'enrichissement frauduleux des responsables de l'Etat au détriment de l'intérêt public, au titre du point 7 de son ordre du jour relatif à la question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1991/36, et chapitre VIII]

IX. Projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de la seizième session (E/CN.4/Sub.2/1991/41 et Corr.1) présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-troisième session,

Ayant pris note avec beaucoup d'anxiété des informations qui figurent dans ce rapport au sujet du phénomène mondial de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Rappelant la résolution 1983/30 du Conseil économique et social, datée du 26 mai 1983 et intitulée "Lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui" et les résolutions ultérieures du Conseil économique et social sur ce sujet,

Gravement préoccupée par les conséquences de ces pratiques sur leurs victimes,

Ayant examiné les divers éléments du projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui proposé par la Sous-Commission,

1. Fait siennes les vues exprimées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1991/37 du 29 août 1991 concernant la nécessité de lancer un programme d'action concerté pour lutter contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui;

2. Décide de transmettre aux gouvernements, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui qui figure dans le rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage (E/CN.4/Sub.2/1991/41, annexe I) pour qu'ils formulent leurs observations;

3. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session, un rapport contenant un résumé des observations reçues;

4. Décide d'examiner, à sa quarante-neuvième session, le projet de programme d'action et le rapport du Secrétaire général.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1991/37, et chapitre XVII]

X. La situation dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 et les réglementations annexées concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (quatrième Convention de 1907) et la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

Prenant note de la résolution 1991/38 du 29 août 1991 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Recommande le projet de résolution ci-après au Conseil économique et social, pour adoption :

Le Conseil économique et social,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 et les réglementations

annexées concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (quatrième Convention de 1907) et la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

Considérant la résolution 1992/.. du ... 1992 de la Commission des droits de l'homme et la résolution 1991/38 du 29 août 1991 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant que la poursuite de l'implantation de colonies israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967 est une violation grave de la législation relative aux conflits armés, et en particulier de la quatrième Convention de Genève de 1949 et de la quatrième Convention de La Haye de 1907,

Rappelant les résolutions 446 (1979) et 465 (1980) du Conseil de sécurité ainsi que toutes les autres résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant l'illégalité des colonies israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967,

Rappelant également que, conformément à l'article premier de la quatrième Convention de Genève de 1949, les Etats parties sont tenus non seulement de respecter les dispositions de la Convention, mais aussi de les faire respecter,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions adoptées à maintes reprises par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, condamnant l'implantation de colonies israéliennes dans les territoires occupés,

Gardant présents à l'esprit le paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice,

Demande à la Cour internationale de Justice de donner le plus tôt possible un avis consultatif sur la question suivante :

"Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats qui découlent de l'implantation par Israël de colonies de peuplement dans les territoires occupés depuis 1967, en dépit des résolutions 446 (1979) et 465 (1980) du Conseil de sécurité ?".

[Voir chapitre II, section A, résolution 1991/38, et chapitre V]

B. Projets de décision

1. Question des droits de l'homme et des états d'exception

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1991/18 du 28 août 1991 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

"Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1992/.. de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 1991/18 du 28 août 1991 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, approuve la demande faite par la Sous-Commission à M. Leandro Despouy, rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception, de continuer à mettre à jour la liste des états d'exception et à inclure dans son rapport annuel à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme le projet mis au point de dispositions types sur les situations d'urgence, en faisant ressortir en particulier la question des droits qui n'admettent aucune dérogation. Le Conseil approuve également la demande au Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche et, en particulier, de tenir effectivement compte des informations qui lui seront communiquées."

[Voir chapitre II, section A, résolution 1991/18, et chapitre XI]

2. Voies et moyens possibles pour faciliter le règlement par des moyens pacifiques et constructifs de situations dans lesquelles des minorités sont impliquées

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1991/22 du 29 août 1991 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, approuve les demandes faites par la Sous-Commission :

a) au Secrétaire général de préparer, en coopération avec le Rapporteur spécial, la réunion technique d'experts sur les minorités prévue dans la résolution 1991/62 de la Commission des droits de l'homme, pour que cette réunion puisse avoir lieu en 1992;

b) au Rapporteur spécial de se rendre dans trois Etats, dans des continents différents, connaissant des problèmes touchant des minorités et de prendre directement contact avec les gouvernements et les minorités de ces Etats en vue de recueillir des informations de première main;

c) au Rapporteur spécial de présenter un rapport mis à jour et au Secrétaire général de lui fournir toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour mener à bien sa tâche.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1991/22, et chapitre XIX]

3. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants

A sa ... séance, le ... 1992, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1991/23 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1991, a approuvé la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce que :

a) La question des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants reste inscrite à l'ordre du jour de la Sous-Commission dans la mesure où elles constituent des violations des droits de l'homme au sens des dispositions pertinentes de la Charte internationale des droits de l'homme et de nombreux autres instruments internationaux, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant;

b) Le mandat du Rapporteur spécial soit prorogé de deux ans pour lui permettre de présenter à la Sous-Commission, à sa quarante-cinquième session, un plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants, ainsi qu'un rapport sur le séminaire régional qui se tiendra en Asie;

c) Le Centre pour les droits de l'homme fournisse le concours d'un assistant à plein temps chargé de suivre la question des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants et d'assurer la liaison avec les gouvernements, les organismes et les commissions des Nations Unies, avec les organisations non gouvernementales et les autres institutions concernées, en tenant particulièrement compte des données recueillies auprès des nombreuses organisations qui déploient des activités pour éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables;

d) Le Centre pour les droits de l'homme fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter du mandat qui lui est confié par la résolution 1991/23 de la Sous-Commission.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1991/23, et chapitre V]

4. Les droits de l'homme et l'environnement

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1991/24 du 29 août 1991 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, approuve les demandes faites par la Sous-Commission à Mme. Fatma Zohra Ksentini, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, d'établir un rapport intérimaire sur les droits de l'homme et l'environnement, et au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour l'établissement de son rapport et les services dont il aura besoin pour recueillir des renseignements et analyser la documentation rassemblée.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1991/24, et chapitre V]

5. Le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1991/25 du 29 août 1991 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, approuve la demande faite par la Sous-Commission à M. Theo Van Boven, Rapporteur spécial sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'établir un deuxième rapport intérimaire contenant des informations supplémentaires et

une analyse relatives aux décisions et vues pertinentes des organes internationaux des droits de l'homme ainsi que des informations sur les législations et pratiques nationales et une analyse correspondante. La Commission a en outre fait sienne la demande faite au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin pour effectuer son étude.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1991/25, et chapitre V]

6. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1991/27 du 29 août 1991 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, approuve les demandes faites par la Sous-Commission à M. Danilo Türk, Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, d'établir son rapport final, et au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial tous les concours qui pourraient lui être nécessaires pour lui permettre de mener sa tâche à bien et de lui communiquer toutes les informations pertinentes puisées aux sources existant dans le cadre du système des Nations Unies.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1991/27, et chapitre IX]

7. Projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1991/30 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1991, décide de recommander au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail sur les peuples autochtones à se réunir pendant dix jours ouvrables avant la quarante-quatrième session de la Sous-Commission, afin qu'il puisse poursuivre les progrès substantiels qu'il a déjà accomplis en vue de l'achèvement d'un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, en consultation avec les gouvernements et les organisations de peuples autochtones intéressés; et décide également de recommander que les rapports de la dixième session et des sessions ultérieures du Groupe de travail soient publiés en tant que publications destinées à la vente et bénéficient de la plus large diffusion possible.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1991/30, et chapitre XVI]

8. Relations économiques et sociales entre populations autochtones et Etats

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1991/31 du 29 août 1991 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1992/... de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 1991/31 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, décide de demander aux organismes et aux

institutions spécialisées du système des Nations Unies de veiller à ce que toute l'assistance technique qu'ils financent ou fournissent soit compatible avec les instruments internationaux et les normes internationales applicables aux peuples autochtones et, à cette fin, encourage les efforts tendant à promouvoir la coordination entre les organismes des Nations Unies et une plus grande participation des peuples autochtones à la planification et à la mise en oeuvre de projets les touchant. Le Conseil encourage également les commissions régionales à organiser des réunions avec des organisations représentatives de peuples autochtones au titre de la résolution 45/97 de l'Assemblée générale, datée du 14 décembre 1990.

[Voir chapitre I, section A, résolution 1991/31, et chapitre XVI]

9. La propriété et le contrôle des biens culturels des peuples autochtones

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1991/32 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1991, décide de recommander au Conseil économique et social d'entériner la nomination de Mme Erica-Irène Daes en qualité de rapporteur spécial chargé d'établir une étude sur les mesures qui devraient être prises par la communauté internationale pour renforcer le respect des biens culturels des peuples autochtones et de prier le Secrétaire général de lui fournir tous les concours qui pourraient lui être nécessaires pour pouvoir achever ses travaux avant la fin de l'Année internationale des populations autochtones du monde.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1991/32, et chapitre XVI]

10. Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1991/34 du 29 août 1991 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, approuve les demandes faites par la Sous-Commission :

a) au Secrétaire général d'envoyer un représentant du Centre pour les droits de l'homme à un séminaire du Conseil de l'Europe sur la traite d'êtres humains et la prostitution, qui doit se tenir à Strasbourg du 25 au 27 septembre 1991, pour qu'il y participe et rende compte des résultats de ce séminaire au Groupe de travail à sa dix-septième session;

b) au Secrétaire général d'allouer au Groupe de travail, comme c'était le cas dans le passé, les services à plein temps d'un administrateur du Centre pour les droits de l'homme, d'assurer sur une base permanente la continuité des activités et une coordination étroite à l'intérieur et à l'extérieur du Centre pour les droits de l'homme à l'égard des questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage, d'élaborer des documents suffisamment à l'avance, de faciliter la représentation aux sessions du Groupe de travail du nombre le plus large possible d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dans les domaines considérés, et de rendre compte des mesures prises à cette fin à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session et au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa dix-septième session;

c) au Secrétaire général de désigner le Centre pour les droits de l'homme comme centre de coordination pour les activités des Nations Unies concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage et de faire rapport sur les mesures prises à cet effet à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session et au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa dix-septième session;

d) au Secrétaire général d'examiner la possibilité d'organiser, pour le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, des sessions de huit jours de travail au cours des mois d'avril ou de mai en vue d'éviter des chevauchements avec d'autres groupes de travail de la Sous-Commission, eu égard à la charge de travail que cela représente pour le Centre pour les droits de l'homme et à l'impossibilité, pour les représentants des gouvernements et des organisations non gouvernementales, de participer à des réunions se tenant simultanément.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1991/34, et chapitre XVII]

11. Etude des problèmes que rencontrent les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA et des causes de discrimination à leur endroit

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la décision 1991/109 du 29 août 1991 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, approuve les demandes faites par la Sous-Commission à M. Luis Varela Quiros, Rapporteur spécial, de présenter son rapport final à la Sous-Commission à sa quarante-quatrième session, et au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener sa tâche à bien.

[Voir chapitre II, section B, décision 1991/109, et chapitre V]

12. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la décision 1991/111 du 29 août 1991 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, approuve les demandes faites par la Sous-Commission à M. Miguel Alfonso Martínez, d'établir un rapport intérimaire sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones en vue de le soumettre au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa dixième session et à la Sous-Commission à sa quarante-quatrième session, et au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance requise pour qu'il puisse poursuivre ses travaux, en particulier de prendre les dispositions nécessaires pour lui permettre de se rendre une seconde fois à l'Azchivo de Indias, à Séville (Espagne), de bénéficier de l'aide indispensable d'un consultant, ainsi qu'il était prévu dans les résolutions pertinentes adoptées dans le passé sur cette question, et d'aller à Genève afin de procéder aux consultations nécessaires avec le Centre pour les droits de l'homme.

[Voir chapitre II, section B, décision 1991/111, et chapitre XVI]

13. Année internationale des populations autochtones du monde

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la décision 1991/112 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 29 août 1991, décide de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

"Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1992/.. de la Commission des droits de l'homme du ... et de la décision 1991/112 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 29 août 1991, décide
a) d'autoriser Mme Christy Mbonu à participer aux activités internationales les plus appropriées que pourrait prévoir l'Assemblée générale concernant l'Année internationale des populations autochtones du monde, afin de lui permettre d'évaluer les résultats des activités entreprises dans le cadre de l'Année, conformément à la demande formulée dans la résolution 1990/29 de la Sous-Commission en date du 31 août 1990, et b) de prier le Secrétaire général de fournir à Mme Mbonu toute l'assistance dont elle aura besoin pour lui permettre de présenter son rapport à la Sous-Commission à sa quarante-sixième session".

[Voir chapitre II, section B, décision 1991/112, et chapitre XVI]

14. Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Sous-Commission

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la décision 1991/117 du 30 août 1991 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et rappelant sa propre résolution 1991/56 du 6 mars 1991, décide à titre exceptionnel de recommander au Conseil économique et social que le groupe de travail sur les méthodes de travail de la Sous-Commission soit autorisé à se réunir pendant cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la quarante-quatrième session de la Sous-Commission afin de permettre un examen approfondi des méthodes de travail de la Sous-Commission.

[Voir chapitre II, section B, décision 1991/117, et chapitre IV]

15. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

La Commission des droits de l'homme rappelant sa résolution 1991/32, du 5 mars 1991, dans laquelle elle accueillait avec satisfaction l'intention des Rapporteurs spéciaux, M. Danilo Türk et M. Louis Joinet, d'étudier de manière plus approfondie les mesures nécessaires pour renforcer et promouvoir le droit à la liberté d'expression, ainsi que la résolution 1991/39 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du 30 août 1991, approuve l'invitation adressée aux rapporteurs spéciaux par la Sous-Commission de présenter à celle-ci un rapport comportant des recommandations à sa quarante-quatrième session, et recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

"Le Conseil économique et social, notant la résolution 1992/... de la Commission des droits de l'homme du .. mars 1992, approuve l'invitation adressée à M. Danilo Türk et à M. Louis Joinet de présenter à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa quarante-quatrième session, un rapport comportant des recommandations sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et prie le Secrétaire général de leur fournir tous les concours nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1991/39, et chapitre V]

C. Résolutions et décisions de la Sous-Commission sur des questions portées à l'attention de la Commission et appelant un examen ou une décision de sa part

A. Résolutions

1991/2	Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission	par. 1
1991/3	Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	par. 3
1991/5	La situation des droits de l'homme au Guatemala	par. 8 et 9
1991/8	La situation au Cambodge	par. 6
1991/9	La situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	par. 1 et 4
1991/12	Expulsions forcées	par. 1 et 2
1991/16	Application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus	par. 4
1991/26	Promotion de la réalisation du droit à un logement convenable	par. 4
1991/33	Année internationale des populations autochtones du monde	par. 2
1991/34	Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage	par. 2, 5 et 7

B. Décisions

- 1991/104 Examen de communications en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social
- 1991/108 Appel concernant la population civile en Iraq
- 1991/110 Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme
- 1991/113 Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants
- 1991/114 Le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION
A SA QUARANTE-TROISIEME SESSION

A. Résolutions

- 1991/1. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1990/3 du 20 août 1990,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 39/15, du 23 novembre 1984, 41/95 du 4 décembre 1986, 43/92 du 8 décembre 1988 et 45/84 du 14 décembre 1990,

Rappelant en outre la résolution 1991/26 du Conseil économique et social du 31 mai 1991,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, pour la version mise à jour de son rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/13 et Add.1);
2. Adresse ses remerciements à tous les gouvernements et à toutes les organisations qui ont fourni des renseignements au Rapporteur spécial;
3. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution I]

21ème séance
20 août 1991

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre VI]

1991/2. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1990/1 et 1990/2, en date du 20 août 1990,

Ayant présente à l'esprit la résolution 45/105, en date du 14 décembre 1990, de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci a déclaré une fois de plus que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées, telles que l'apartheid, ou celles qui découlaient de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptaient parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et devaient être combattues par tous les moyens,

Considérant qu'en dépit des efforts de la communauté internationale, les décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et de l'apartheid,

Préoccupée de constater qu'en dépit de ces efforts le racisme et les violences qui en découlent persistent et même s'accroissent dans un certain nombre de pays d'Amérique du Nord et d'Europe,

Préoccupée de constater que dans de nombreuses parties du monde des minorités ethniques, culturelles, linguistiques, religieuses et autres souffrent de discrimination et de traitement discriminatoire,

Consciente de l'importance et de l'ampleur croissantes du phénomène du racisme et de ses conséquences pour les travailleurs migrants, ainsi que des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants et de leurs familles, et se félicitant à cet égard de l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (résolution 45/158, en date du 18 décembre 1990, annexe),

Consciente que les fléaux du racisme et de la discrimination raciale prennent sans cesse des formes nouvelles exigeant un réexamen périodique des méthodes utilisées pour les combattre,

Convaincue toutefois que le racisme et la discrimination raciale, sous quelque forme que ce soit, sont intensifiés, entre autres, par les conflits liés aux ressources économiques, dans les pays développés aussi bien que dans les pays en développement, et peuvent être conjurés au mieux par un ensemble de mesures d'ordre économique, législatif et éducatif,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, économiques, sociaux et culturels ainsi que civils et politiques, sont indivisibles et interdépendants,

Prenant note à cet égard de la résolution 1991/18, en date du 1er mars 1991, de la Commission des droits de l'homme, par laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de promouvoir la coordination entre les activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et celles des organismes de développement,

Prenant également note de la résolution 1991/11 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1991, relative à la mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Reconnaissant que les travaux des différentes organisations du système des Nations Unies devraient être étroitement liés entre eux en vue de promouvoir de façon plus effective les droits de l'homme,

Tenant compte des conclusions et suggestions de la Consultation mondiale sur le racisme et la discrimination raciale, tenue à Genève du 3 au 6 octobre 1988 (E/1989/48, annexe, sect. VII), des conclusions et recommandations du Séminaire des Nations Unies sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats, tenu à Genève du 16 au 20 janvier 1989 (E/CN.4/1989/22, sect. III et IV), et des conclusions et recommandations du Séminaire international sur le dialogue culturel entre les pays d'origine et les pays d'accueil des travailleurs migrants, tenu à Athènes du 18 au 26 septembre 1990 (E/CN.4/1990/50),

Convaincue qu'il est nécessaire que l'Assemblée générale proclame une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui devrait commencer en 1993, comme moyen d'intensifier les efforts internationaux dans ce domaine, en particulier par la coopération économique internationale,

1. Recommande à l'Assemblée générale de prendre les mesures appropriées, en temps voulu, pour lancer une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui commencerait en 1993;

2. Souligne l'obligation qui incombe à la communauté internationale de prendre d'urgence des mesures pour éliminer totalement l'apartheid ainsi que pour combattre toutes les autres formes de racisme et de discrimination raciale, notamment celles pratiquées à l'encontre des peuples autochtones, des travailleurs migrants et d'autres groupes vulnérables de la société;

3. Confirme qu'il importe, dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de prendre des mesures économiques, sociales et dans les domaines de l'éducation et de l'information au niveau national, y compris des mesures d'ordre législatif, administratif et pénal, ainsi que des mesures au niveau international qui se complètent;

4. Reconnaît le rôle important qui peut être joué à cet égard par la Sous-Commission, ainsi que la nécessité d'une coordination plus efficace entre le Centre pour les droits de l'homme et les organismes des Nations Unies qui mènent à bien des activités opérationnelles de développement;

5. Se réjouit des efforts que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a déployés pour s'acquitter de son mandat;
6. Reconnait l'importance des activités visant à aider directement les groupes vulnérables à renforcer leur participation à la vie économique, sociale et politique de leur pays;
7. Note avec satisfaction l'organisation d'une réunion conjointe du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Sous-Commission, pendant la quarante-troisième session de la Sous-Commission;
8. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils ratifient la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale, par sa résolution 45/158, en date du 18 décembre 1990;
9. Demande instamment à tous les gouvernements de prendre des mesures immédiates et d'élaborer des politiques vigoureuses pour lutter efficacement contre le racisme et éliminer la discrimination;
10. Prend note avec satisfaction de l'aperçu des moyens nécessaires pour accroître l'efficacité des mesures prises par les Nations Unies pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/Sub.2/1991/11), établi comme suite à la demande formulée par la Sous-Commission dans sa résolution 1990/1, en date du 20 août 1990;
11. Prie à nouveau le Secrétaire général d'établir, à partir des réponses reçues des gouvernements, des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales, ainsi que d'organisations non gouvernementales, une étude d'ensemble des tendances actuelles du racisme, de la discrimination, de l'intolérance et de la xénophobie qui portent préjudice aux groupes mentionnés au paragraphe 2 de la présente résolution, ainsi que des mesures prises par les gouvernements pour lutter contre ces phénomènes et des effets de ces mesures, et de présenter l'étude à la Sous-Commission à sa quarante-quatrième session;
12. Prie le Secrétaire général de présenter à la Sous-Commission, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les incidents graves imputables au racisme, à la discrimination raciale et à la xénophobie qui surviennent où que ce soit dans le monde et sur les mesures prises par les gouvernements en réaction à ces incidents;
13. Exprime sa profonde conviction qu'un rapporteur spécial de la Sous-Commission devrait être désigné pour mettre à jour l'étude sur la discrimination raciale (E/CN.4/Sub.2/370 et Add.1 à 6 et Add.6/Corr.1) rédigée en 1976 par M. Hernán Santa Cruz, à la lumière des tendances nouvelles récentes du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie dans de nombreux pays du monde.

21ème séance
20 août 1991

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre VI]

1991/3. Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Consciente de la nécessité de renforcer et d'encourager la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion et de conviction,

Rappelant que 1991 marque le dixième anniversaire de la proclamation par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et que cet événement offre l'occasion d'intensifier les efforts visant à assurer l'application effective de la Déclaration,

Tenant compte des rapports successifs établis par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro (E/CN.4/1989/44, E/CN.4/1990/46 et E/CN.4/1991/56), du rapport de son propre Rapporteur spécial, Mme Elizabeth Odio Benito (E/CN.4/Sub.2/1987/26), ainsi que du document de travail (E/CN.4/Sub.2/1989/32) établi par M. Theo van Boven, membre de la Sous-Commission.

Rappelant sa résolution 1989/23, du 31 août 1989, dans laquelle elle réaffirmait sa volonté et son intérêt pour ce qui est de contribuer encore davantage aux activités qui pourraient être envisagées par la Commission des droits de l'homme comme constituant un nouveau moyen d'accroître les efforts accomplis sur le plan international pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction,

1. Réaffirme que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit garanti à tous sans discrimination;

2. Estime important qu'en vue de développer la compréhension et le respect entre les tenants de diverses religions ou croyances, on accorde un poids particulier au dialogue, à la communication et à l'éducation parmi les mouvements, groupes, associations et autres rassemblements fondés sur la religion ou la croyance, ainsi qu'à l'intérieur de chacun;

3. Recommande donc à la Commission des droits de l'homme que toute l'attention voulue soit accordée à nouveau à :

a) L'organisation dans le cadre du Programme de services consultatifs d'un séminaire sur la corrélation qui existe entre la jouissance du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, tenant compte notamment des travaux effectués par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et par le Comité des droits de l'homme dans ce domaine;

b) L'organisation, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Université des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, ainsi que des établissements universitaires et des instituts de recherche, d'une consultation mondiale sur les positions et conceptions des différentes religions et convictions en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales.

21ème séance
20 août 1991

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XIV]

1991/4. La situation en Afrique du Sud

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989,

Rappelant aussi les résolutions 1989/4 et 1989/5, 1990/26 et 1991/21 de la Commission des droits de l'homme, datées respectivement des 23 février 1989, 27 février 1990 et 1er mars 1991,

Ayant également présente à l'esprit la résolution 33/165 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1978, sur le statut des personnes qui refusent de servir dans les forces militaires ou policières utilisées pour faire appliquer l'apartheid,

Se félicitant des faits positifs qui se sont produits récemment en Afrique du Sud à la suite des mesures politiques prises par le Gouvernement sud-africain sous l'effet de pressions internes et internationales,

Se félicitant aussi de l'accord conclu le 16 août 1991 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sud-africain, qui ouvre la voie au retour des réfugiés en Afrique du Sud et à la libération des prisonniers politiques,

Notant en particulier l'abrogation des piliers de la législation de l'apartheid tels que le Group Areas Act (loi sur l'habitat séparé), le Population Registration Act (loi sur la classification raciale de la population) et les Land Acts (lois foncières),

Notant avec une vive préoccupation que les traces douloureuses de cette législation demeurent, de même que les fondements de l'apartheid, la Constitution antidémocratique,

Préoccupée par le fait que de nombreux prisonniers politiques restent incarcérés, que les procès politiques d'opposants à l'apartheid continuent et que toutes les personnes exilées pour des motifs politiques n'ont pas encore été autorisées à rentrer dans leur pays,

Gravement préoccupée par le maintien de la coopération militaire entre l'Afrique du Sud et certains gouvernements étrangers,

Notant aussi avec une profonde préoccupation la décision prise par certains pays de lever ou d'assouplir les sanctions et autres formes de pression contre l'Afrique du Sud alors que l'on ne s'est pas encore attaqué à la question fondamentale des négociations à mener et des modalités à prévoir pour doter le pays d'une Constitution non raciale et démocratique,

Vivement préoccupée par les récentes révélations concernant la collusion du Gouvernement sud-africain avec le parti de la liberté Inkatha et le soutien financier apporté à celui-ci par les autorités sud-africaines dans le but de propager la violence dans les banlieues noires et de déstabiliser les autres mouvements de libération,

Consciente du grand courage et de la persévérance dont fait preuve la population de l'Afrique australe ainsi que ses sacrifices face à l'agression, à l'occupation et à l'oppression du régime de Pretoria,

Se félicitant à nouveau de la création d'un fonds et de l'adoption de mesures pour la résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'apartheid (A/41/697-S/18392) par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés,

1. Réaffirme que l'apartheid est un crime contre l'humanité;
2. Réaffirme également le droit de chacun de refuser de servir dans les forces militaires et policières lorsque celles-ci sont utilisées pour faire appliquer l'apartheid;
3. Se félicite de l'application récente par le Gouvernement sud-africain de mesures politiques qui ont abouti notamment à l'abrogation du Group Areas Act (loi sur l'habitat séparé), du Population Registration Act (loi sur la classification raciale de la population) et des Land Acts (lois foncières);
4. Condamne vigoureusement le financement illicite et secret par les autorités sud-africaines du parti de la liberté Inkatha, en vue de l'organisation de manifestations violentes dans les banlieues noires et de la déstabilisation des mouvements de libération;
5. Réitère l'appel contenu dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989 en vue notamment de la libération sans condition de tous les prisonniers et détenus politiques par le Gouvernement sud-africain, du retrait de toutes les troupes des banlieues noires et de l'abrogation des dernières lois encore en vigueur ayant pour but

d'entraver l'activité politique, ainsi que de la cessation de tous les procès et exécutions politiques;

6. Demande instamment à tous les Etats de continuer à apporter, tant individuellement que collectivement, une assistance morale et matérielle aux peuples opprimés de l'Afrique du Sud;

7. Lance un appel au Gouvernement sud-africain afin qu'il ne procède pas à l'exécution de plusieurs opposants à l'apartheid, y compris les "quatorze d'Uppington", qui attendent d'être exécutés depuis plus de trois ans;

8. Engage à nouveau les opposants à l'apartheid en Afrique du Sud à constituer un large front uni et à faire preuve d'unité de buts et de concertation dans l'action en vue de l'élimination de l'apartheid et de l'instauration d'une démocratie non raciale en Afrique du Sud;

9. Invite avec force la communauté internationale à maintenir les sanctions et autres formes de pression internationale contre le régime de Pretoria afin d'accélérer la création de conditions favorables à l'ouverture rapide de négociations pour le transfert constitutionnel du pouvoir à un gouvernement démocratique non racial;

10. Affirme qu'actuellement tout relâchement des pressions sur l'Afrique du Sud serait contraire à la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe;

11. Engage vivement les gouvernements qui ont récemment établi des relations diplomatiques ou des liens économiques avec l'Afrique du Sud ou envisagent de le faire de reconsidérer leur décision;

12. Condamne énergiquement toute collaboration avec le Gouvernement sud-africain, notamment dans les domaines nucléaire, militaire et économique.

27ème séance
23 août 1991

[Adoptée à la suite d'un vote au scrutin secret par 20 voix contre zéro, avec une abstention. Voir chapitre VII]

1991/5. La situation des droits de l'homme au Guatemala

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1990/11 du 30 août 1990,

Prenant note de la résolution 1991/51 de la Commission des droits de l'homme du 6 mars 1991 et du rapport (E/CN.4/1991/5 et Add.1) présenté par M. Christian Tomuschat, expert nommé par le Secrétaire général comme son représentant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala et de poursuivre l'assistance au gouvernement en la matière, ainsi que de la prorogation du mandat de cet expert conformément à ladite résolution,

Notant qu'en entrant en fonctions le 14 janvier 1991, le nouveau gouvernement constitutionnel du Guatemala s'est engagé devant le peuple guatémaltèque et la communauté internationale à garantir la pleine application des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en envisageant de prendre immédiatement des mesures d'urgence à cette fin,

Considérant que, bien que le Gouvernement guatémaltèque ait pris des mesures pour favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la bonne marche de la démocratie, il demeure des situations caractérisées par de graves violations de la part de groupes liés aux forces de sécurité,

Préoccupée par les sérieuses lacunes dont souffrent les droits économiques, sociaux et culturels, qui touchent tout particulièrement les populations autochtones,

Consciente que la situation en ce qui concerne les réfugiés et les personnes faisant l'objet de déplacements internes qui sont disposés à regagner leurs lieux d'origine et dont la majorité sont des autochtones, exige du Gouvernement guatémaltèque qu'il redouble d'efforts pour instaurer les conditions qui leur permettent de rentrer chez eux, avec l'assurance que leur sécurité et l'exercice de leurs droits de l'homme seront pleinement garantis,

Consciente également de la nécessité de renforcer la recherche et le châtiement des responsables des violations des droits de l'homme perpétrées dans un climat d'impunité,

Prenant note avec satisfaction du fait que le Gouvernement guatémaltèque et la Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG) ont signé, en avril 1991, l'Accord de Mexico, définissant un processus et un programme de négociation entre les deux parties en vue de trouver une solution politique au conflit armé interne, et que parmi les points importants de ce programme figure le respect des droits de l'homme et des droits des populations autochtones,

Encouragée par la tenue, sous les auspices du médiateur désigné par accord entre les deux parties et en présence du représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en qualité d'observateur, des réunions tenues à Cuernavaca et de Querétaro qui ont permis de parvenir à un accord général sur les mesures tendant à consolider une démocratie effective et participative au Guatemala,

1. Prend note de l'engagement du Gouvernement guatémaltèque de garantir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'exercer l'autorité nécessaire à cette fin;

2. Invite instamment le Gouvernement guatémaltèque à intensifier ses efforts en vue d'assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de ses citoyens par toutes les autorités et forces de sécurité, à adopter et à appliquer des mesures énergiques en vue d'éviter des violations de ces droits et libertés, à protéger et à promouvoir les organisations de défense des droits de l'homme et à enquêter sur les violations des droits de l'homme;

3. Souligne l'importance du renforcement de l'indépendance du système judiciaire comme condition fondamentale pour protéger effectivement les droits de l'homme, pour garantir que les responsables des violations seront traduits en justice et châtiés et pour faire appliquer la législation nationale et les conventions internationales;

4. Exhorte le Gouvernement guatémaltèque à adopter des mesures concrètes touchant la situation des peuples autochtones, eu égard aux propositions et aspirations de ces derniers, afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits et libertés fondamentaux;

5. Demande instamment au Gouvernement guatémaltèque d'établir un dialogue fructueux avec les réfugiés et les personnes faisant l'objet de déplacements internes en vue de régler de manière satisfaisante le problème de leur réinstallation en territoire guatémaltèque dans des conditions dignes et sûres;

6. Accueille avec satisfaction le progrès des pourparlers et négociations que poursuivent, dans le cadre de l'Accord de Mexico, le Gouvernement guatémaltèque et la Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG), sous les auspices du médiateur national et en présence du représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'observateur, en espérant qu'il en résultera d'importants arrangements entre les deux parties;

7. Reconnaît l'importance que les points ci-après de l'Accord de Querétaro, signé le 25 juillet 1991 par le Gouvernement guatémaltèque et l'URNG, revêtent pour le renforcement de la démocratie et la réconciliation nationale :

- a) Prééminence de la société civile;
- b) Développement de la vie institutionnelle démocratique;
- c) Mise en oeuvre effective d'un état de droit;
- d) Elimination définitive de la répression politique, des fraudes et trucages électoraux, des émeutes et pressions militaires et des actions de déstabilisation antidémocratiques;
- e) Respect sans restriction des droits de l'homme;
- f) Subordination des forces armées au pouvoir civil;

g) Reconnaissance et respect de l'identité et des droits des peuples autochtones;

h) Accès de tous les Guatémaltèques aux fruits de la production nationale et aux ressources naturelles, sur la base des principes de justice sociale;

i) Réinstallation effective des populations déracinées par suite des affrontements armés internes;

8. Invite instamment les parties au processus de négociation de poursuivre leurs pourparlers dans un climat de respect mutuel, afin de créer les conditions voulues pour parvenir à la réconciliation nationale et à une paix ferme et durable reflétant les aspirations légitimes du peuple guatémaltèque;

9. Souligne qu'il importerait que l'expert, M. Christian Tomuschat, accorde, dans son étude sur la situation au Guatemala, une attention particulière à la situation des populations autochtones;

10. Souligne la nécessité de fournir une assistance dans le domaine des droits de l'homme, tant au Gouvernement guatémaltèque qu'aux organisations non gouvernementales du Guatemala qui le demandent.

27ème séance
23 août 1991

[Adoptée à la suite d'un vote au scrutin secret par 19 voix contre une, avec une abstention. Voir chapitre VII]

1991/6. La situation dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier des principes de l'égalité des droits et du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

Ayant présents à l'esprit les principes et les dispositions humanitaires des quatre Conventions de Genève de 1949, les principes et les dispositions du droit international et les obligations découlant de la réglementation concernant les lois et coutumes de la guerre terrestre annexée à la quatrième Convention de La Haye de 1907,

Notant que, conformément à l'article premier des Conventions de Genève de 1949, tous les Etats parties se sont engagés à respecter ces conventions et à en assurer le respect en toutes circonstances,

Rappelant toutes les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme condamnant les pratiques des autorités d'occupation israéliennes dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël, qui affirment l'applicabilité à ces territoires de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949,

Rappelant aussi les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989 et 681 (1990) du 20 décembre 1990,

Prenant note des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés présentés à l'Assemblée générale, ainsi que des rapports pertinents de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé,

Rappelant avec inquiétude les communiqués de presse publiés les 13 janvier 1988 et 18 et 19 août 1988 par le Comité international de la Croix-Rouge à Genève à propos des violations répétées par Israël de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, ainsi que le refus obstiné de ce pays d'appliquer les dispositions de ladite Convention dans les territoires occupés,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question,

Profondément préoccupée par le refus persistant d'Israël de respecter la quatrième Convention de Genève et d'en appliquer les dispositions aux Palestiniens du territoire palestinien occupé, et par la violation systématique et établie des droits de l'homme par Israël durant les 24 dernières années et par sa persistance à tuer, blesser et arrêter des Palestiniens ainsi qu'à expulser et exiler des citoyens palestiniens,

1. Réaffirme que l'occupation israélienne du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, constitue en soi une violation flagrante et systématique des droits de l'homme et constitue en outre une agression aux termes du droit international;

2. Réaffirme également que les actes persistants des autorités d'occupation israéliennes, qui tuent délibérément des Palestiniens, notamment des enfants, brisent les membres de jeunes gens et portent gravement atteinte à leur intégrité physique, soumettent les villes, les villages et les camps à des conditions de vie tendant à les étrangler et à les détruire en y imposant le couvre-feu et en empêchant l'approvisionnement en vivres et en fournitures médicales, lancent des projectiles à gaz dans les maisons, les mosquées, les églises et les hôpitaux, causant ainsi la mort de nombreuses personnes par asphyxie, frappent violemment des femmes enceintes et lancent des projectiles à gaz à l'intérieur de leurs maisons provoquant ainsi chez elles des fausses couches, torturent des détenus palestiniens, imposent des châtiments collectifs et l'internement administratif à des milliers de Palestiniens,

expulsent et exilent des Palestiniens de leur patrie, confisquent les terres et implantent des colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, font venir des immigrants juifs de plusieurs régions du monde pour les installer dans ce territoire, en modifiant ainsi les caractéristiques démographiques, ferment les écoles et les universités, profanent les Lieux Saints et démolissent les maisons, sont autant de graves violations du droit international et des dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949;

3. Réaffirme par ailleurs que la quatrième Convention de Genève est applicable aux Palestiniens et dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël et que la non-observation et le rejet persistants par Israël des dispositions de la Convention constituent des violations graves des principes du droit international, et qu'il est donc de la responsabilité de la communauté internationale de fournir une protection au peuple palestinien soumis à l'occupation israélienne, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux dispositions de la quatrième Convention de Genève, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à l'occupation par Israël du territoire palestinien et des autres territoires arabes;

4. Demande aux Etats parties à la quatrième Convention d'en appliquer l'article premier, de veiller à ce qu'Israël respecte cette convention et d'assurer la protection du peuple palestinien soumis à l'occupation, conformément aux articles 9, 10, 11 et 12 de ladite convention;

5. Réaffirme une fois de plus le droit du peuple palestinien de résister à l'occupation israélienne par tous les moyens, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et affirme que l'intifada menée depuis le 8 décembre 1987 constitue l'un des moyens par lesquels le peuple palestinien confirme sa détermination de libérer sa terre de l'occupation israélienne et d'exercer ses droits nationaux sur son sol national;

6. Réaffirme également les droits inaliénables du peuple palestinien de retourner dans sa patrie, de disposer de lui-même sans ingérence extérieure et de constituer un Etat indépendant et souverain sur son sol national, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme ainsi qu'au principe du droit des peuples à l'autodétermination;

7. Condamne Israël pour :

a) les violations flagrantes des règles du droit international et de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 qu'il commet en se livrant aux pratiques systématiques mentionnées dans la présente résolution, et lui demande de mettre immédiatement fin à ces pratiques et de se retirer du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés par la force, conformément aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

b) l'implantation de colonies israéliennes dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés, dont elle demande le démantèlement, confirmant que toutes les mesures prises par Israël aux fins d'annexer ces territoires ou de modifier les caractéristiques politiques, culturelles, religieuses ou autres de Jérusalem et du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés depuis 1967 sont illégales, nulles et non avenues;

c) la poursuite de son occupation du Golan syrien et son mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981, et réaffirme que la décision prise par Israël en 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé est nulle et non avenue;

d) le traitement inhumain et les pratiques terroristes que les autorités d'occupation israéliennes continuent, en violation des droits de l'homme, d'infliger aux citoyens arabes syriens du Golan syrien occupé qui refusent de porter des cartes d'identité israéliennes, afin de les contraindre à le faire, pratiques qui constituent une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949, et demande à tous les Etats et organisations internationales compétentes de ne reconnaître aucune loi, juridiction ou administration israélienne à l'égard du territoire syrien occupé;

8. Réaffirme encore qu'elle est en faveur de convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale de la paix au Moyen-Orient, à laquelle participeraient sur un pied d'égalité toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que les membres permanents du Conseil de sécurité, conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil en date du 22 novembre 1967, et à toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier celles qui définissent et confirment les droits inaliénables du peuple palestinien, notamment son droit à l'autodétermination, et demande le retrait des forces d'occupation israéliennes de l'ensemble du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

9. Confirme que les tentatives de résoudre le conflit israélo-arabe hors du cadre de la conférence internationale susmentionnée ou de la légalité internationale, garantie par les principes du droit international qui régissent les conflits armés entre pays et par les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la Palestine et le Moyen-Orient, ne peuvent aider à résoudre le problème véritable, et qu'elles contribuent à perpétuer le conflit qui menace la région de guerres incessantes;

10. Prie le Secrétaire général de présenter à la Sous-Commission, à sa quarante-quatrième session, une liste à jour des rapports, études, statistiques et autres documents se rapportant à la question de la Palestine et des autres territoires arabes occupés, accompagnée du texte des décisions et résolutions les plus récentes adoptées à ce propos par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que du rapport du Comité chargé d'enquêter sur

les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, et de tous autres renseignements relatifs à l'application de la présente résolution.

27ème séance
23 août 1991

[Adoptée à la suite d'un vote au scrutin secret par 16 voix contre 2, avec 4 abstentions. Voir chapitre VII]

1991/7. La situation des droits de l'homme au Koweït

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant des principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 45/170 de l'Assemblée générale, résolution du 18 décembre 1990 concernant la situation des droits de l'homme au Koweït occupé,

Rappelant également la résolution 1991/67 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991, dans laquelle la Commission a condamné énergiquement les autorités iraqiennes pour les graves violations des droits de l'homme qu'elles commettaient dans le Koweït occupé et a décidé de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les violations des droits de l'homme commises dans le Koweït occupé, ainsi que la décision 1991/251, par laquelle le Conseil économique et social, le 31 mai 1991, a approuvé la décision de la Commission,

Préoccupée par les allégations faisant état d'informations précises concernant des arrestations arbitraires, des actes de torture, des poursuites judiciaires iniques, des cas de disparitions forcées ou involontaires, des décès en cours de détention et peut-être des cas d'exécutions extrajudiciaires au Koweït, ainsi que des mesures d'expulsion et d'autres vexations dirigées contre des non-Koweïtiens depuis le retrait des forces iraqiennes,

Exprime l'espoir que le rapporteur spécial désigné conformément à la résolution 1991/67 de la Commission, en date du 6 mars 1991, accordera toute l'attention voulue aux allégations concernant les violations flagrantes des droits de l'homme qui se produiraient actuellement au Koweït et informera la Commission des développements intéressant la situation des droits de l'homme au Koweït depuis le retrait des forces iraqiennes.

27ème séance
23 août 1991

[Adoptée à la suite d'un vote au scrutin secret par 16 voix contre 4, avec 2 abstentions. Voir chapitre VII]

1991/8. La situation au Cambodge

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant des principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 11 (XXXI) de la Sous-Commission, datée du 15 septembre 1978, la résolution 668 (1990) du Conseil de sécurité, du 20 septembre 1990, et la résolution 45/3 de l'Assemblée générale, du 15 octobre 1990,

Rappelant les informations figurant dans les rapports présentés à la Sous-Commission par M. Abdelwahab Bouhdiba à ses trente et unième et trente-deuxième sessions,

Convaincue que le respect des droits fondamentaux de tous au Cambodge exige des mesures concrètes et particulières,

Convaincue aussi que c'est un devoir, pour la communauté internationale, que d'empêcher le renouvellement du génocide au Cambodge,

1. Loue les efforts accomplis par le prince Sihanouk au nom du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique et par le premier ministre Hun Sen au nom du Gouvernement de l'Etat du Cambodge pour parvenir à un rapprochement, et encourage les gouvernements qui ont facilité ce processus à continuer d'agir dans ce sens;

2. Se félicite des premiers résultats de ces efforts : cessez-le-feu illimité et engagement de ne plus recevoir d'aide militaire étrangère;

3. Note avec satisfaction que le Conseil national suprême est maintenant entré en fonctions, de sorte qu'il incarne l'indépendance, la souveraineté nationale et l'unité du Cambodge jusqu'au moment où des élections libres et loyales pourront avoir lieu;

4. Invite toutes les parties qui contribuent à la recherche d'un règlement pacifique et à l'établissement d'un régime démocratique, et en particulier les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, à prendre toutes les mesures préventives qui seraient nécessaires pour éviter une situation de nature à créer pour le peuple cambodgien le risque de nouveaux crimes contre l'humanité;

5. Demande que l'enseignement des droits de l'homme à toute la population du Cambodge soit organisé sans retard par les canaux appropriés;

6. Engage le Secrétaire général à envoyer sans retard dans toutes les provinces du Cambodge et dans les camps de réfugiés situés en Thaïlande une mission spéciale pour examiner la situation de la population en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, formuler des propositions visant à prévenir de nouvelles violations, et faire rapport aux coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge avant la prochaine réunion de cette conférence.

27ème séance
23 août 1991

[Adoptée à la suite d'un vote au scrutin secret par 14 voix contre 4, avec 4 abstentions. Voir chapitre VII]

1991/9. La situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant acte de la résolution 45/173 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1990, de la résolution 1991/82 de la Commission des droits de l'homme en date du 7 mars 1991, de la résolution 1990/9 de la Sous-Commission en date du 30 août 1990 et de nombreuses autres résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Reynaldo Galindo Pohl, sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/45/697 et E/CN.4/1991/35) dans lesquels il fait état du nombre élevé d'exécutions officielles, de la répression qui règne dans le pays et de violations flagrantes des droits des femmes et des enfants,

Notant que M. Galindo Pohl n'a pas été autorisé à se rendre dans les prisons, ni à rencontrer les prisonniers de son choix,

Gravement préoccupée par le peu de cas que la République islamique d'Iran fait de son engagement d'autoriser une délégation du Comité international de la Croix-Rouge à se rendre dans le pays et, en particulier, dans ses prisons, au mépris de la recommandation pressante du représentant spécial,

Atterrée de constater que le nombre des exécutions officiellement annoncées pour les sept premiers mois de 1991 est trois fois plus élevé que le chiffre total pour la période correspondante de 1990,

Troublée par les déclarations faites par des représentants iraniens du pouvoir judiciaire, par les lois recommandant la torture des prisonniers et de simples citoyens et, notamment, par la pratique répandue de flageller les femmes en public,

Gravement préoccupée par la dégradation de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran depuis la quarante-septième session de la Commission des droits de l'homme, en particulier par l'arrestation arbitraire récemment de milliers de personnes,

Constatant que la situation des Baha'is en République islamique d'Iran est toujours aussi alarmante,

Notant aussi que dans sa réponse à M. Galindo Pohl, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a déclaré que M. Pohl avait fait référence à l'assassinat de M. Kazem Rajavi dans des termes qui donnaient à penser que le Gouvernement iranien était impliqué dans cette affaire et que des poursuites avaient été engagées en Suisse contre un journaliste qui avait lancé la même affirmation,

Prenant acte du verdict du tribunal de police de Genève en date du 31 juillet 1991 en faveur du journaliste en question,

1. Exprime sa profonde inquiétude devant la recrudescence des graves violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en particulier le droit à la vie, le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à un jugement équitable et le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'expression, et demande à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-huitième session, de prolonger le mandat du représentant spécial et de continuer à suivre la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

2. Se déclare gravement préoccupée par les informations faisant état d'une vague continue d'arrestations et d'exécutions en République islamique d'Iran et d'assassinats politiques à l'étranger;

3. Sait gré au Représentant spécial des informations qui figurent dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/35) au sujet de l'assassinat du Professeur Kazem Rajavi et déplore la participation apparemment directe au meurtre d'un ou plusieurs services officiels iraniens;

4. Prie le Représentant spécial de faire figurer dans son prochain rapport à la Commission tous renseignements qu'il pourrait avoir recueillis concernant l'enquête dans cette affaire, compte tenu du verdict du tribunal de police de Genève en date du 31 juillet 1991;

5. Demande à la République islamique d'Iran d'autoriser sans tarder le Comité international de la Croix-Rouge à pénétrer dans les prisons du pays;

6. Prie le Secrétaire général d'informer la Sous-Commission, à sa quarante-quatrième session, des rapports pertinents établis par des rapporteurs spéciaux ou des organismes qui s'occupent des droits de l'homme, ainsi que des mesures prises par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme pour prévenir les violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

7. Décide d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les Baha'is, lors de la quarante-quatrième session.

27ème séance
23 août 1991

[Adoptée à la suite d'un vote au scrutin secret par 19 voix contre 2, avec une abstention. Voir chapitre VII]

1991/10. La situation au Tibet

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Charte internationale des droits de l'homme et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Préoccupée par le fait que les informations concernant le Tibet continuent de faire état de violations des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine qui menacent l'identité propre du peuple tibétain dans les domaines culturel, religieux et national,

1. Lance un appel au Gouvernement de la République populaire de Chine pour lui demander de respecter pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales du peuple tibétain;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme les informations sur la situation au Tibet fournies par le Gouvernement chinois, ainsi que par d'autres sources dignes de foi.

27ème séance
23 août 1991

[Adoptée par 9 voix contre 7, avec 4 abstentions. Voir chapitre VII]

1991/11. La situation des droits de l'homme en El Salvador

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel II y relatif,

Constatant avec satisfaction que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional ont entamé le 4 avril 1990 un processus de négociation sous les auspices du Secrétaire général dans

le but de mettre fin, par la voie politique, au conflit armé dans les plus brefs délais, d'encourager la démocratisation du pays, de garantir le respect sans restriction des droits de l'homme et de réunifier la société salvadorienne,

Tenant compte du fait que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional ont conclu le 26 juillet 1990, à San José (Costa Rica), un important accord partiel sur les droits de l'homme, en vertu duquel ils s'engagent notamment à prendre immédiatement toutes les actions et mesures nécessaires pour éviter les faits ou pratiques de quelque type que ce soit qui portent atteinte à la vie, à l'intégrité et à la liberté de la personne et à identifier et châtier ceux qui s'y livreraient encore,

Notant que les parties sont d'autre part convenues le 27 avril 1991, à Mexico, de procéder à d'importantes réformes des dispositions constitutionnelles en vigueur concernant les forces armées, le système judiciaire, le système électoral et les droits de l'homme, et ont décidé en outre de créer une Commission de la vérité chargée d'enquêter sur les graves actes de violence intervenus en El Salvador depuis 1980,

Déplorant qu'il n'ait pas encore été donné pleinement effet à l'Accord partiel sur les droits de l'homme et qu'en ce qui concerne l'enquête judiciaire sur les meurtres commis le 16 novembre 1989 à l'Université centroaméricaine et le châtement des individus coupables de ces assassinats, on n'ait pas réalisé de progrès substantiels,

1. Exprime sa satisfaction du fait que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional ont, dans les efforts qu'ils déploient pour résoudre le conflit actuel armé, conclu des accords de vérification des obligations prises en matière de droits de l'homme comme condition à remplir pour garantir une paix juste et durable;

2. Se félicite de la création, le 26 juillet 1991, de la Mission d'observateurs des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) ayant initialement pour tâche, ce qui est sans précédent dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, de vérifier l'application de l'Accord sur les droits de l'homme dans le cadre d'un processus intégré de maintien de la paix;

3. Demande aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que des progrès substantiels soient réalisés en ce qui concerne l'enquête sur les meurtres commis le 16 novembre 1989 à l'Université centroaméricaine et le châtement des individus coupables de ces assassinats;

4. Engage les parties à prendre immédiatement les actions et mesures nécessaires dont elles sont convenues pour éliminer les violations des droits de l'homme et à accorder l'appui le plus large possible à la Mission d'observateurs des Nations Unies, en lui fournissant toutes les facilités dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, en garantissant la sécurité de ses membres et en donnant suite dans les meilleurs délais aux recommandations que la Mission leur adressera;

5. Exhorte les parties à poursuivre leurs négociations jusqu'à parvenir aux accords nécessaires pour mettre fin le plus rapidement possible au conflit armé et mettre en place des bases solides pour promouvoir la démocratisation du pays, garantir le respect sans restriction des droits de l'homme et réunifier la société salvadorienne;

6. Exprime son plein appui à la tâche de médiation qu'effectuent le Secrétaire général et son représentant personnel en vue de promouvoir une solution politique négociée du conflit salvadorien;

7. Décide d'examiner à sa quarante-quatrième session la situation des droits de l'homme en El Salvador, compte tenu de son évolution.

28ème séance
26 août 1991

[Adoptée à la suite d'un vote au scrutin secret par 18 voix contre une, avec 3 abstentions. Voir chapitre VII]

1991/12. Expulsions forcées

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les tâches qui lui incombent en vertu de la résolution 8 (XXIII) du 16 mars 1967 de la Commission des droits de l'homme concernant la question de la violation des droits de l'homme,

Considérant que toute femme, tout homme et tout enfant a le droit de disposer d'un endroit sûr pour y vivre dans la paix et la dignité,

Préoccupée par le fait que, selon les chiffres des Nations Unies, plus d'un milliard de gens dans le monde sont sans abri ou mal logés et que l'on s'attend que ce chiffre augmente,

Rappelant que le droit à un logement convenable est reconnu et juridiquement fondé, notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 25), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 11) et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 5),

Rappelant en outre les résolutions 41/146 du 4 décembre 1986 et 42/146 du 7 décembre 1987 de l'Assemblée générale, ainsi que les résolutions 1986/36 du 11 mars 1986, 1987/22 du 10 mars 1987 et 1988/24 du 7 mars 1988 de la Commission des droits de l'homme qui portent toutes le titre "Réalisation du droit à un logement convenable",

Vivement préoccupée de constater que les expulsions forcées se poursuivent dans de nombreux Etats et dans les territoires occupés, touchant des millions de gens chaque année, et qu'à l'exception de quelques rares cas spéciaux, la vaste majorité de ces expulsions ne sauraient être justifiées, ni par la législation relative aux droits de l'homme, ni par le droit humanitaire,

Reconnaissant que la pratique des expulsions forcées sépare contre leur volonté les personnes, familles et groupes de leurs foyers et de leurs communautés, détruisant ainsi la vie et l'identité de populations à travers le monde et multipliant le nombre des sans-abri,

Consciente de ce que les gouvernements tentent souvent de masquer la violence dont peuvent s'accompagner les expulsions forcées en parlant d'"assainissement de l'environnement urbain", de "rénovation urbaine", de "surpeuplement", ainsi que de "progrès et de développement",

Troublée par le fait que les expulsions forcées et l'accroissement du nombre des sans-abri aggravent les conflits et inégalités sociales et touchent presque invariablement les couches de la société les plus pauvres et les plus vulnérables, celles qui sont le plus défavorisées du point de vue social, économique et écologique, tout en favorisant les intérêts des groupes sociaux les plus puissants,

Troublée aussi de ce que la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la nationalité, le sexe et la situation sociale, économique et autre est souvent le véritable motif à l'origine des cas d'expulsion forcée,

Consciente que des politiques de développement peu judicieuses peuvent être la cause d'expulsions forcées massives,

Sachant que les expulsions forcées peuvent être exécutées, sanctionnées, exigées, proposées, initiées ou tolérées par un certain nombre d'acteurs, parmi lesquels on peut mentionner - sans que cette liste soit exhaustive - les autorités d'occupation, les gouvernements centraux, les autorités locales, les promoteurs, les planificateurs, les propriétaires, les spéculateurs immobiliers, ainsi que les institutions financières bilatérales et internationales et les organismes d'aide au développement,

Soulignant que c'est aux gouvernements qu'incombe en dernière analyse la responsabilité de s'opposer aux expulsions forcées,

Préoccupée par le fait que les politiques d'expulsion sous la contrainte sont fréquemment préméditées, planifiées avec soin et bénéficient souvent du soutien de la loi,

Encouragée par l'attention croissante accordée à la question des expulsions par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier au cours de sa quatrième session, à l'occasion de laquelle il a été souligné que les droits en matière de logement pouvaient être violés, en particulier en cas d'expulsion,

Encouragée également par ce qui s'est dit récemment lors de la cinquième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au cours de laquelle il a été déclaré que les expulsions dans un certain pays étaient incompatibles avec le droit au logement,

1. Appelle l'attention de la Commission des droits de l'homme sur :

a) Le caractère illégal, nul et non avenue de l'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés;

b) Le fait que les expulsions forcées constituent une violation flagrante des droits de l'homme, en particulier du droit à un logement convenable;

c) La nécessité de s'employer à tous les niveaux à prendre des mesures immédiates pour éliminer la pratique des expulsions forcées;

2. Recommande que la Commission des droits de l'homme encourage les gouvernements à prendre des mesures de politique générale et d'ordre législatif visant à freiner la pratique des expulsions forcées, y compris l'octroi de garanties juridiques concernant l'occupation des lieux à ceux qui sont actuellement menacés d'être expulsés, ceci à la suite de consultations et de négociations avec les personnes ou groupes touchés;

3. Souligne l'importance de l'attribution immédiate d'indemnités appropriées et suffisantes et/ou de possibilités de relogement correspondant aux souhaits et aux besoins des personnes ou communautés expulsées contre leur gré ou arbitrairement, ces mesures intervenant à l'issue de négociations avec (la) ou les personnes ou (le) ou les groupes touchés, donnant satisfaction à toutes les parties;

4. Décide de garder à l'étude, à sa quarante-quatrième session, la question des expulsions forcées en tant que violation flagrante et systématique des droits de l'homme affectant un grand nombre de personnes et de peuples.

28ème séance
26 août 1991

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre VII]

1991/13. La situation des droits de l'homme en Iraq

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil de sécurité condamnait la répression exercée contre la population civile iraquienne dans de nombreuses parties de l'Iraq dont les conséquences menaçaient la paix et la sécurité internationales et insistait pour que l'Iraq permette un accès immédiat des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'une assistance dans toutes les régions d'Iraq,

Prenant note de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 3 avril 1991, dans laquelle il était décidé que les interdictions visant la vente ou la fourniture à l'Iraq de produits autres que les médicaments et les fournitures médicales ne s'appliquaient pas aux livraisons de denrées alimentaires ou autres produits de première nécessité pour la population civile, ainsi que de la résolution 706 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 15 août 1991, en vertu de laquelle a été mis en place un dispositif pour l'achat de denrées alimentaires, de médicaments et autres matériels destinés à répondre aux besoins essentiels de la population civile en Iraq,

Rappelant aussi la résolution 1991/74 de la Commission des droits de l'homme, du 6 mars 1991, ainsi que sa propre résolution 1990/13 du 30 août 1990 sur la situation des droits de l'homme en Iraq,

Se préoccupant vivement de la vie et de la sécurité de centaines de milliers de musulmans, kurdes et chiites qui ont fui la vague de persécutions sans précédent dirigée contre eux par le Gouvernement iraquien à partir de mars 1991,

Prenant acte du rapport, en date du 15 juillet 1991, sur les besoins humanitaires en Iraq présenté au Secrétaire général par une mission interinstitutions des Nations Unies dirigée par le Prince Sadruddin Aga Khan, Représentant spécial exécutif du Secrétaire général (S/22799), dans lequel sont décrits les graves problèmes auxquels est confrontée la population civile iraquienne sur le plan nutritionnel et sanitaire,

Rappelant les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, notamment celles prévues par son article 23,

Soulignant l'importance du rôle que joue et continuera de jouer le mémorandum d'accord signé le 18 avril 1991 par le Gouvernement iraquien et les Nations Unies (S/22663, daté du 31 mai 1991),

1. Se déclare vivement préoccupée par les violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, y compris celles dont ont été victimes les populations musulmanes kurdes et chiites;

2. Demande instamment au Gouvernement iraquien de garantir le plein respect des droits de l'homme;

3. En appelle au Gouvernement iraquien pour qu'il permette le libre accès des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance et qu'il collabore avec le Rapporteur spécial nommé en application de la résolution 1991/74 de la Commission des droits de l'homme en date du 6 mars 1991.

28ème séance
26 août 1991

[Adoptée à la suite d'un vote au scrutin secret par 16 voix contre 2, avec 4 abstentions. Voir chapitre VII]

1991/14. Le droit à un procès équitable

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1989/27 du 1er septembre 1989, par laquelle elle a décidé de désigner M. Stanislav Tchernichenko et M. William Treat comme rapporteurs chargés d'établir un rapport sur les normes internationales existantes relatives au droit à un procès équitable,

Rappelant également sa résolution 1990/18 du 30 août 1990, par laquelle elle a pris note du bref rapport établi par M. Tchernichenko et M. Treat conformément à sa résolution 1989/27 et a décidé de leur confier la préparation d'une étude intitulée "Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance",

1. Exprime sa satisfaction pour le deuxième rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/29), intitulé "Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance", établi par M. Tchernichenko et M. Treat, conformément à sa résolution 1990/18;

2. Se félicite des recommandations figurant à la section V de ce rapport;

3. Prie M. Tchernichenko et M. Treat de poursuivre l'élaboration de leur étude intitulée : "Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance";

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution II]

33ème séance
28 août 1991

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XI]

1991/15. Habeas corpus

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1991/34 de la Commission des droits de l'homme du 5 mars 1991, dans laquelle la Commission invitait la Sous-Commission à examiner la question de l'efficacité de l'habeas corpus et de recours similaires pendant les états d'urgence et à formuler des suggestions à ce sujet,

Rappelant en outre le projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/Sub.2/1990/32, annexe) adoptée par la Sous-Commission dans sa résolution 1990/33 du 31 août 1990 et, en particulier, l'article 9 de ce projet, qui fait obligation aux Etats de garantir en toutes circonstances, y compris en cas d'état d'urgence, le droit à un recours judiciaire utile, y compris l'habeas corpus, comme moyen de déterminer l'endroit où se trouvent les personnes privées de liberté ou leur état de santé et/ou d'identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ou y a procédé,

Ayant examiné les projets de principes à suivre pour la rédaction des textes légaux relatifs aux états d'exception contenus dans le rapport du Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception (E/CN.4/Sub.2/1991/28, annexe I) et, en particulier, sa section 8 qui prévoit qu'"aucune personne privée de liberté pour quelque raison que ce soit ne peut se voir dénier le droit de récuser la légalité de la privation de liberté devant un tribunal par un recours en habeas corpus ou autre voie d'action rapide et efficace",

Ayant également étudié les recommandations de son Groupe de travail sur la détention (E/CN.4/Sub.2/1991/27),

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution III]

33ème séance
28 août 1991

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XI]

1991/16. Application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1989/31, du 1er septembre 1989, dans laquelle, entre autres choses, elle a décidé de charger Mme Mary Concepción Bautista d'établir un rapport, sans que cela eût d'incidences financières, sur l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus, en ce qui concerne en particulier la séparation des jeunes détenus des délinquants adultes dans les établissements pénitentiaires, la détention provisoire, le recours le moins fréquent possible au placement dans des institutions et les objectifs du traitement institutionnel,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale de deux nouveaux instruments importants en ce qui concerne les jeunes qui enfreignent la loi, à savoir les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyadh) (résolution 45/112,

du 14 décembre 1990, annexe) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113, du 14 décembre 1990, annexe),

Considérant la résolution 45/113 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990, résolution dans laquelle l'Assemblée a prié tous les organismes compétents des Nations Unies ainsi que toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées de collaborer avec le Secrétaire général et de prendre les dispositions nécessaires en vue d'un effort concerté et soutenu pour promouvoir l'application des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté,

Notant le rapport présenté par le Rapporteur spécial conformément à sa résolution 1990/21 du 30 août 1990 (E/CN.4/Sub.2/1991/24), ainsi que la note présentée par le Rapporteur spécial où figure une étude établie par l'organisation Défense des enfants - International (E/CN.4/Sub.2/1991/50),

Notant le fait consternant que les violations des droits de l'homme fondamentaux dans le cas des jeunes détenus sont chose courante dans de nombreux pays du monde entier,

Inquiète du fait que, étant donné la grande vulnérabilité des jeunes à l'égard de diverses formes de sévices, de négligence et d'injustice, et les effets profonds et indélébiles de ces traumatismes sur leur personnalité en formation, les violations des droits de l'homme ont, dans le cas des jeunes détenus, des conséquences graves et d'une portée considérable pour les jeunes concernés et pour la société,

1. Prie instamment tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de passer en revue leur législation et leurs pratiques en vue d'assurer la compatibilité avec les normes internationales récemment adoptées en ce qui concerne les droits des enfants et la justice pour mineurs, y compris l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyadh), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et, le cas échéant, la Convention relative aux droits de l'enfant, avec la participation active des organisations communautaires et professionnelles et des organisations de défense des droits de l'homme concernées;

2. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport mis à jour comportant de plus amples renseignements sur les efforts positifs d'application des normes internationales, les observations relatives aux pratiques qui ne sont pas compatibles avec les normes internationales pertinentes, et les recommandations concernant les mesures qui devraient être prises par les Etats et par la communauté internationale pour accroître la reconnaissance et la protection effectives des droits des jeunes détenus;

3. Prie aussi le Rapporteur spécial, Mme Mary Concepción Bautista, de tenir compte, pour l'établissement du rapport mis à jour, de tous

renseignements et observations supplémentaires qu'elle pourra recevoir des Etats, des organes intergouvernementaux compétents et des organisations non gouvernementales;

4. Prie en outre le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'organiser, sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, qui fait partie du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, une réunion d'experts sur l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus, de telle sorte que les résultats de la réunion puissent être utilisés par le Rapporteur spécial pour l'établissement du rapport mis à jour.

33ème séance
28 août 1991

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XI]

1991/17. Violations des droits de l'homme des fonctionnaires du système des Nations Unies et d'autres personnes agissant sous l'autorité des Nations Unies

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Gravement préoccupée par le fait qu'au cours des années, un nombre considérable de fonctionnaires du système des Nations Unies et d'autres personnes agissant sous l'autorité des Nations Unies ont été détenus, restent introuvables ou sont victimes d'autres violations de leurs droits fondamentaux au mépris de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux,

Rappelant les résolutions adoptées à ce sujet, en particulier les résolutions 42/219, 43/225, 44/186 et 45/240 de l'Assemblée générale en date des 21 décembre 1987, 21 décembre 1988, 19 décembre 1989 et 21 décembre 1990, les résolutions 1989/28, 1990/31 et 1991/37 de la Commission des droits de l'homme en date des 6 mars 1989, 2 mars 1990 et 5 mars 1991, ainsi que ses propres résolutions 1987/21 du 3 septembre 1987, 1988/9 du 31 août 1988, 1989/30 du 1er septembre 1989, et 1990/20 du 30 août 1990,

Rappelant en outre les recommandations adoptées en 1987 par le Comité administratif de coordination des Nations Unies,

Déplorant la persistance des violations des droits fondamentaux des fonctionnaires du système des Nations Unies et d'autres personnes agissant sous l'autorité des Nations Unies, ainsi que les menaces qui continuent à peser sur leur sécurité et leur indépendance, en dépit de ces résolutions,

Consciente que ces violations des droits de l'homme ne peuvent avoir qu'un effet négatif sur l'accomplissement des mandats des organismes des Nations Unies, en particulier à une époque où l'Organisation est appelée à assumer des responsabilités accrues dans diverses régions du monde,

Notant avec une profonde préoccupation que, d'après des renseignements dignes de foi, l'état de santé de certains fonctionnaires détenus s'est gravement détérioré pendant leur détention,

Préoccupée par les retards indus imposés à différents organismes du système des Nations Unies qui, comme ils en ont le droit, essaient de protéger pleinement leurs fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions,

Appréciant grandement les efforts déployés par le Secrétaire général pour favoriser le règlement satisfaisant de tous les cas de ce genre, et notant que ces efforts ont déjà donné des résultats concrets, en contribuant à assurer la sécurité des fonctionnaires internationaux ou à régler de façon satisfaisante certains cas,

Se félicitant de la récente libération en Ethiopie de M. Tesfamariam Zeggae et de Mme Ghennet Mebrahtu, fonctionnaires de la Commission économique pour l'Afrique et de l'Organisation mondiale de la santé, respectivement,

Notant avec regret le petit nombre de réponses reçues par le Rapporteur spécial de gouvernements et d'organisations du système des Nations Unies,

1. Prie de nouveau instamment les gouvernements et les autres entités exerçant de facto un pouvoir territorial de respecter et de faire respecter les droits des fonctionnaires et des autres personnes agissant sous l'autorité des Nations Unies ainsi que des membres de leurs familles;

2. Prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour assurer le plein respect des droits de l'homme et des privilèges et immunités des fonctionnaires du système des Nations Unies et des membres de leurs familles, ainsi que des experts et des consultants;

3. Demande instamment aux gouvernements et aux autres entités exerçant de facto un pouvoir territorial, d'autoriser des médecins à examiner les cas dans lesquels l'état de santé des fonctionnaires des Nations Unies et des membres de leurs familles ainsi que des experts et des consultants qui sont en détention se serait détérioré et de permettre à ces personnes de recevoir le traitement nécessaire par l'entremise d'un médecin agréé par les Nations Unies et, dans la mesure du possible, d'un médecin choisi librement par les intéressés;

4. Prie instamment les gouvernements et les autres entités exerçant de facto un pouvoir territorial, de fournir rapidement, en vertu de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/173 du 9 décembre 1988, des informations appropriées au sujet de l'arrestation ou de la détention de fonctionnaires du système des Nations Unies et de membres de leurs familles, et de permettre au représentant de l'organisation internationale compétente de rencontrer ces personnes sans retard;

5. Demande aux gouvernements et aux autres entités qui détiennent des fonctionnaires du système des Nations Unies d'autoriser le représentant de l'organisation internationale compétente à assister à toutes les délibérations concernant ces fonctionnaires et les membres de leurs familles;

6. Fait de nouveau appel aux Etats membres, au Secrétaire général, ainsi qu'aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées, y compris l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui ne l'auraient pas encore fait, pour qu'ils communiquent toute information relative aux cas d'arrestation, de détention ou d'enlèvement de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou d'institutions spécialisées depuis 1980, afin de permettre au Rapporteur spécial, Mme Mary Concepción Bautista, de s'acquitter pleinement de la mission qui lui a été confiée;

7. Exprime sa satisfaction à Mme Bautista pour les travaux qu'elle a effectués jusqu'à présent et l'invite à poursuivre son étude afin de présenter à la Sous-Commission, à sa quarante-quatrième session, un rapport final comprenant des propositions de mesures concrètes visant à améliorer la protection à long terme des fonctionnaires du système des Nations Unies et des membres de leurs familles ainsi que des experts et des consultants.

33ème séance
28 août 1991

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XI]

1991/18. Question des droits de l'homme et des états d'exception

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1983/18 de la Commission des droits de l'homme, du 22 février 1983, dans laquelle la Commission priait la Sous-Commission de reprendre l'examen de l'étude sur les conséquences pour les droits de l'homme des situations dites d'état de siège ou d'exception (E/CN.4/Sub.2/1982/15), présentée par Mme Nicole Questiaux,

Rappelant en outre que, dans la même résolution, la Commission des droits de l'homme priait la Sous-Commission de proposer des mesures propres à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde où il existe des situations d'état de siège ou d'exception, en particulier des droits visés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit toute dérogation à certains articles, même en cas de danger public,

Rappelant la résolution 1985/37 du Conseil économique et social, du 30 mai 1985, et sa propre résolution 1983/28, du 6 septembre 1983, traitant de la question des droits de l'homme et des états d'exception,

Rappelant que, en vertu de la résolution 1985/32 de la Sous-Commission, du 30 août 1985, le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy, a été chargé par la Sous-Commission de dresser et de tenir à jour la liste des pays qui, annuellement, proclament ou abrogent l'état d'exception, et d'établir un rapport annuel contenant des renseignements dignes de foi sur le respect des règles nationales et internationales garantissant la légalité de la mise en oeuvre de l'état d'exception,

Rappelant la résolution 1991/34 de la Commission des droits de l'homme, du 5 mars 1991, dans laquelle la Sous-Commission était invitée à examiner la question de l'efficacité de l'habeas corpus et de recours similaires pendant les états d'urgence, et à formuler des suggestions à ce sujet,

Ayant constaté, à ses trente-huitième, trente-neuvième, quarantième, quarante et unième, quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, l'importance, pour la jouissance effective des droits de l'homme, des principes relatifs au respect des règles nationales et internationales garantissant la légalité de la mise en oeuvre de l'état d'exception,

Prenant acte avec intérêt de l'utilité attribuée par plusieurs orateurs à la fourniture, par le Rapporteur spécial et le secrétariat, d'une assistance technique aux Etats qui la demandent dans le cadre du programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant constaté la nécessité de renforcer le respect de tous les droits de l'homme qui n'admettent aucune dérogation, ainsi que les garanties légales permettant d'exercer un recours auprès des autorités compétentes,

Ayant aussi constaté que, dans certaines situations, telles que les situations de guerre, de conflit armé ou de troubles intérieurs, des mesures d'exception sont prises sans qu'un état d'exception soit officiellement proclamé et que ces mesures ont sur les droits de l'homme une incidence qui mérite une analyse approfondie du Rapporteur spécial,

Constatant en outre que les gouvernements coopèrent davantage avec le Rapporteur spécial et qu'il est nécessaire de continuer à analyser avec le plus grand soin les informations reçues par le Rapporteur spécial,

Soulignant qu'il importe que le Rapporteur spécial utilise toutes les informations fiables pour la mise à jour de ses rapports annuels, y compris les informations disponibles de bases de données pertinentes,

1. Exprime sa satisfaction profonde au Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy, pour son quatrième rapport annuel mis à jour et pour la liste des Etats qui ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception depuis le 1er janvier 1985 (E/CN.4/Sub.2/1991/28), en particulier pour le projet de principes à suivre pour la rédaction des textes légaux relatifs aux états d'exception (annexe I);

2. Exprime également sa satisfaction aux gouvernements, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui ont communiqué des informations et fait part de leurs observations au Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception;

3. Invite les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à fournir d'autres renseignements au Rapporteur spécial;

4. Invite les gouvernements à limiter le recours à des états d'exception, notamment en cas de troubles intérieurs, aux seules circonstances suffisamment graves et exceptionnelles pour le justifier, afin d'éviter une banalisation susceptible de perpétuer les états d'exception;

5. Reconnaît l'importance fondamentale de l'existence, dans chaque pays, d'une législation nationale précise et efficace pour faire face à de telles situations d'une manière conforme aux normes internationales, invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à envisager l'adoption de dispositions de droit interne qui soient en accord avec les règles des instruments internationaux relatives aux états d'exception, et demande au Rapporteur spécial de poursuivre son travail en vue de soumettre à la Sous-Commission des projets de dispositions types visant les situations d'urgence, y compris les situations de troubles intérieurs;

6. Prie le Secrétaire général, dans le cadre du programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, de prendre en compte l'assistance technique qui pourrait être apportée par le Rapporteur spécial ou par le secrétariat aux Etats qui la sollicitent;

7. Invite le Rapporteur spécial à poursuivre la tâche dont il a été chargé et à présenter à la Sous-Commission, à sa quarante-quatrième session, le prochain rapport annuel et la liste mise à jour sur la base des indications reçues, et à mettre à jour son présent rapport afin qu'à sa quarante-huitième session, la Commission des droits de l'homme soit saisie d'informations aussi récentes et précises que possible;

8. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre et d'achever ses travaux sur le projet de principes à suivre pour la rédaction des textes légaux relatifs aux états d'exception et d'examiner en particulier la question des droits qui n'admettent aucune dérogation;

9. Prie le Secrétaire général de transmettre, dès qu'il l'aura reçu, le rapport mis à jour du Rapporteur spécial à M. Louis Joinet et M. Rafael Rivas Posada, et invite ces deux experts à étudier ce rapport en vue de formuler à ce sujet des observations à la quarante-cinquième session de la Commission, sans préjudice du droit des autres membres de la Sous-Commission de formuler leurs propres observations et suggestions sur ledit rapport;

10. Encourage le Rapporteur spécial à prendre contact et à avoir des consultations avec des institutions et des experts techniques compétents en vue de faciliter la réception, le stockage et la recherche de l'information relevant de son mandat;

11. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche et, en particulier, de tenir effectivement compte des informations qui lui seront communiquées;

12. Décide d'examiner de façon prioritaire le rapport et la liste mise à jour transmis par le Rapporteur spécial, au titre du point de l'ordre du jour 10 b), intitulé : "Question des droits de l'homme et des états d'exception";

13. Recommande à la Commission des droits de l'homme pour adoption le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section B, projet de décision 1]

33ème séance
28 août 1991

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XI]

1991/19. Les droits de l'homme et l'invalidité

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que les dispositions de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lesquelles chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, s'appliquent également aux personnes handicapées,

Rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Déclaration sur le progrès social et le développement dans le domaine social, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969,

Notant que l'adoption, par l'Assemblée générale, de la Déclaration des droits du déficient mental (résolution 2856 (XXVI) du 20 décembre 1971) et de la Déclaration des droits des personnes handicapées (résolution 3447 (XXX) du 9 décembre 1975) a marqué le début d'une nouvelle préoccupation multilatérale en matière d'invalidité,

Rappelant la proclamation, par l'Assemblée générale, de 1981 comme Année internationale des personnes handicapées (résolution 31/123 du 16 décembre 1976), dont le thème a été élargi et est devenu plus tard "pleine participation et égalité" (résolution 34/154 du 17 décembre 1979) et qui a mené ultérieurement à l'adoption, par l'Assemblée générale, du Programme mondial d'action concernant les personnes handicapées (résolution 37/52 du 3 décembre 1982),

Ayant à l'esprit la résolution 1984/31 de la Commission des droits de l'homme du 12 mars 1984 et la résolution 1984/26 du Conseil économique et social du 24 mai 1984, ainsi que nombre d'utiles commentaires formulés par des membres de la Sous-Commission, des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales,

Rappelant sa résolution 1984/20 du 29 août 1984, par laquelle elle a décidé de nommer M. Leandro Despouy rapporteur spécial chargé d'effectuer une étude approfondie sur les droits de l'homme et l'invalidité,

Ayant examiné le rapport final (E/CN.4/Sub.2/1991/31) soumis par le Rapporteur spécial à la Sous-Commission à sa quarante-troisième session,

Notant que ce rapport contient une analyse approfondie du contenu normatif des droits de l'homme des personnes handicapées, ainsi qu'un examen de leur mise en oeuvre,

Exprimant sa satisfaction des recommandations et propositions soumises à la Sous-Commission par le Rapporteur spécial en vue d'encourager les Etats et les organisations intergouvernementales à prendre des mesures concrètes tendant à garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de leurs droits de l'homme,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy, pour son étude pénétrante et approfondie sur les droits de l'homme et l'invalidité et pour s'être montré ouvert à tous commentaires;

2. Se félicite des recommandations contenues dans le rapport final du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1991/31), en particulier celles relatives à la mise en oeuvre des droits de l'homme des personnes handicapées;

3. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution IV]

33ème séance
28 août 1991

[Adoptée par 23 voix contre zéro. Voir chapitre XIII]

1991/20. Les droits de l'homme et la jeunesse

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1985/12 du 29 août 1985 et la résolution 1987/44 de la Commission des droits de l'homme en date du 10 mars 1987,

1. Sait gré au Rapporteur spécial, M. Dumitru Mazilu, pour son rapport intérimaire sur les droits de l'homme et la jeunesse (E/CN.4/Sub.2/1991/42);

2. Remercie tous les gouvernements et toutes les organisations non gouvernementales qui ont communiqué au Rapporteur spécial des informations pertinentes;

3. Recommande le projet de résolution suivant à la Commission des droits de l'homme pour adoption :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution V]

33ème séance
28 août 1991

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XI]

1991/21. Protection des minorités

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes incarnés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant que tous les gouvernements ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme pour tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune ou de naissance,

Rappelant sa résolution 6 (XXX) du 31 août 1977, dans laquelle elle exhortait les pays sur le territoire desquels vivent des communautés roms (les Tziganes) à accorder à celles-ci, si cela n'était pas déjà le cas, tous les droits dont bénéficiait le reste de la population,

Consciente du fait que dans de nombreux pays, divers obstacles s'opposent à la pleine réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des personnes appartenant à la communauté rom et que ces obstacles entraînent une discrimination spécifique à l'encontre de cette communauté et la rendent particulièrement vulnérable,

Rappelant également sa résolution 1990/2 du 20 août 1990, dans laquelle elle se dit, d'une part, profondément préoccupée par les signes de recrudescence du racisme, accompagnés de manifestations de préjugés, de discrimination, d'intolérance et de xénophobie qui s'exercent dans de nombreuses régions du monde à l'encontre de groupes vulnérables, notamment les minorités ethniques, nationales, religieuses et linguistiques et, d'autre part, fermement déterminée à faire tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à éliminer ces manifestations dangereuses,

Préoccupée par l'existence de ces manifestations à l'encontre de la communauté rom,

Convaincue de la nécessité de faciliter la solution, par des voies pacifiques et constructives, de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées et, par conséquent, de l'importance d'une alerte et d'une action déclenchées à temps,

Consciente de la particulière vulnérabilité de la communauté rom,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section, projet de résolution VI]

33ème séance
28 août 1991

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XIX]

1991/22. Voies et moyens possibles pour faciliter le règlement par des moyens pacifiques et constructifs de situations dans lesquelles des minorités sont impliquées

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1988/36, du 1er septembre 1988, 1989/44 du 1er septembre 1989 et 1990/5 du 23 août 1990,

Profondément préoccupée par l'existence, dans le monde entier, de graves problèmes dus à des conflits interethniques et intergroupes, dans lesquels sont notamment impliquées des minorités,

Convaincue que c'est par l'étude et la promotion de mesures positives en faveur de la protection des minorités et de la solution par des voies pacifiques et constructives des problèmes les concernant, à l'intérieur des Etats où elles vivent, qu'elle peut le mieux contribuer à éviter des problèmes de droits de l'homme à grande échelle dans des situations dans lesquelles des minorités sont impliquées,

Ayant examiné le rapport préliminaire que lui a présenté le Rapporteur spécial, M. Asbjørn Eide, à sa quarante-troisième session (E/CN.4/Sub.2/1991/43),

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial pour le rapport instructif, concis et utile qu'il a présenté;
2. Approuve les principes directeurs proposés par le Rapporteur spécial à la section IB de ce rapport;
3. Affirme qu'il est nécessaire d'accorder un rang de priorité élevé et des ressources suffisantes à la collecte et à l'évaluation d'informations pertinentes;
4. Prie le Secrétaire général d'envoyer un rappel avec le questionnaire annexé au rapport intérimaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1990/46) aux gouvernements, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales régionales et organisations non gouvernementales pour qu'ils fassent part de leurs commentaires, de leurs vues et de renseignements pertinents, s'ils ne l'ont pas encore fait;
5. Prie également le Secrétaire général de préparer, en coopération avec le Rapporteur spécial, la réunion technique d'experts sur les minorités prévue dans la résolution 1991/62 de la Commission des droits de l'homme, pour que cette réunion puisse avoir lieu en 1992;
6. Autorise le Rapporteur spécial à se rendre dans trois Etats, dans des continents différents, connaissant des problèmes touchant des minorités et de prendre directement contact avec les gouvernements et les minorités de ces Etats en vue de recueillir des informations de première main;
7. Prie le Rapporteur spécial de tenir compte, lors de la mise à jour de son rapport, des vues exprimées et des commentaires formulés par les membres de la Sous-Commission, ainsi que des réponses reçues des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;
8. Prie également le Rapporteur spécial de présenter à la Sous-Commission un rapport mis à jour à sa quarante-quatrième session et son rapport final à sa quarante-cinquième session;
9. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour mener à bien sa tâche.

33ème séance
28 août 1991

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XIX]

1991/23. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes
et des enfants

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1989/16, en date du 31 août 1989, dans laquelle elle recommandait à la Commission des droits de l'homme que le mandat du Rapporteur spécial, Mme Halima Embarek Warzazi, soit prorogé de deux ans afin de lui permettre de présenter un rapport plus complet; que Mme Warzazi soit chargée d'entreprendre des missions sur le terrain, si possible dans deux pays où des pratiques traditionnelles préjudiciables sont fréquentes; que des séminaires régionaux internationaux soient organisés sur la question des pratiques traditionnelles préjudiciables en Afrique et en Asie; et que la question des pratiques préjudiciables soit maintenue à l'ordre du jour de la Sous-Commission pour qu'elle soit suivie constamment,

Rappelant aussi la décision 1991/109 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1990 approuvant ces recommandations,

Ayant étudié avec intérêt le rapport final du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1991/6), ainsi que le rapport du séminaire régional tenu au Burkina Faso du 29 avril au 3 mai 1991 (E/CN.4/Sub.2/1991/48),

Adressant ses remerciements au Rapporteur spécial pour son très utile rapport sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants,

Rappelant que l'on se rend de mieux en mieux compte que la persistance des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, telles que mutilation de l'appareil génital féminin, préférence accordée aux enfants de sexe masculin et tabous nutritionnels, constitue une violation flagrante des droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance de l'oeuvre accomplie dans ce domaine par les organisations non gouvernementales concernées,

Notant que les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant doivent prendre toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants,

Convaincue que les efforts déployés pour promouvoir et faire progresser la réalisation des principes consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne sauraient aboutir sans que les femmes jouissent intégralement de tous les droits de l'homme qui y sont énoncés et sans que ces droits soient pleinement respectés,

1. Recommande :

a) que la question des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants reste inscrite à l'ordre du jour de la Sous-Commission dans la mesure où elles constituent des violations

des droits de l'homme au sens des instruments pertinents formant la Charte internationale des droits de l'homme et de bien d'autres conventions internationales, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant;

b) que le mandat du Rapporteur spécial, Mme Halima Embarek Warzazi, soit prorogé de deux ans pour lui permettre de présenter à la Sous-Commission, à sa quarante-cinquième session, un plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants, ainsi qu'un rapport sur le séminaire régional qui se tiendra en Asie;

c) que le Centre pour les droits de l'homme fournisse le concours d'un assistant à plein temps de la catégorie des administrateurs qui sera chargé de suivre la question des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants et d'assurer la liaison avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les commissions régionales, avec les organisations non gouvernementales et les autres institutions concernées, en tenant particulièrement compte des données recueillies auprès des nombreuses organisations qui déploient des activités pour éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables;

d) que le Centre pour les droits de l'homme fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter du mandat qui lui est confié par la présente résolution;

2. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chapitre I, section B, projet de décision 3]

35ème séance
29 août 1991

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre V]

1991/24. Les droits de l'homme et l'environnement

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa décision 1989/108 du 31 août 1989, par laquelle elle a demandé à Mme Fatma Zohra Ksentini d'établir une note concise exposant les méthodes par lesquelles une étude sur les rapports entre les droits de l'homme et l'environnement pourrait être entreprise, ainsi que la résolution 1990/41 de la Commission des droits de l'homme en date du 6 mars 1990, par laquelle la Commission a accueilli avec satisfaction cette décision,

Rappelant également sa résolution 1990/7 du 30 août 1990, par laquelle elle a chargé le Rapporteur spécial, Mme Ksentini, de rédiger une étude sur les droits de l'homme et l'environnement,

Rappelant en outre la résolution 1991/44 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1991, par laquelle la Commission a fait sienne la décision de la Sous-Commission, et la décision 1991/244 du Conseil économique et social en date du 31 mai 1991, par laquelle le Conseil a lui aussi approuvé la décision visant à charger le Rapporteur spécial, Mme Ksentini, d'établir une étude sur les droits de l'homme et l'environnement,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport préliminaire sur les droits de l'homme et l'environnement (E/CN.4/Sub.2/1991/8) présenté par Mme Ksentini en application de la résolution 1990/7 de la Sous-Commission du 30 août 1990, de la résolution 1991/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991, et de la décision 1991/244 du 31 mai 1991 du Conseil économique et social;

2. Prie Mme Ksentini d'établir pour la quarante-quatrième session de la Sous-Commission un rapport intérimaire sur les droits de l'homme et l'environnement, en tenant compte des observations faites lors de l'examen du rapport préliminaire à la quarante-troisième session;

3. Renouvelle la recommandation faite par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/44 du 5 mars 1991, tendant à ce que Mme Ksentini soit invitée à participer en qualité d'observateur aux travaux de la Conférence sur l'environnement et le développement, qui doit avoir lieu au Brésil en 1992;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les informations et la documentation du Comité préparatoire de la Conférence de 1992 sur l'environnement et le développement qui pourraient lui être utiles dans l'établissement de son rapport;

5. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations représentatives des peuples autochtones à fournir au Rapporteur spécial les renseignements voulus pour l'établissement de son rapport;

6. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour l'établissement de son rapport et les services dont elle aura besoin pour recueillir des renseignements et analyser la documentation rassemblée;

7. Décide d'examiner le rapport intérimaire à sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée".

35ème séance
29 août 1991

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre V]

1991/25. Le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1989/13 du 31 août 1989, par laquelle elle a décidé de charger M. Theo van Boven d'entreprendre une étude sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant également la résolution 1990/35 de la Commission des droits de l'homme en date du 2 mars 1990, et la résolution 1990/36 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1990, autorisant la Sous-Commission à charger M. van Boven d'entreprendre cette étude,

Rappelant en outre sa résolution 1990/6 du 30 août 1990, par laquelle elle a prié le Rapporteur spécial d'établir pour la Sous-Commission, à sa quarante-troisième session, un rapport intérimaire sur ce sujet,

1. Prend acte en l'appréciant du rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1991/7) soumis par le Rapporteur spécial, M. Theo van Boven, conformément à sa résolution 1990/6;

2. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre son étude sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en tenant compte, entre autres, des observations faites lors du débat sur le rapport préliminaire et les rapports intérimaires ainsi que des faits nouveaux pertinents intervenus dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance;

3. Prie également le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un deuxième rapport intérimaire contenant des informations supplémentaires et une analyse relatives aux décisions et vues pertinentes des organes internationaux des droits de l'homme ainsi que des informations sur les législations et pratiques nationales et une analyse correspondante, et de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport final où devrait figurer un ensemble de conclusions et recommandations;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin pour effectuer son étude.

35ème séance
29 août 1991

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre V]

1991/26. Promotion de la réalisation du droit à un logement convenable

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Se félicitant de l'analyse de la situation concernant le droit à un logement convenable qui a été faite par M. Danilo Türk, rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans son rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1990/19),

Se félicitant également de l'attention accrue que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels accorde à ce droit, ainsi que de la récente adoption de directives révisées sur la forme et le contenu des rapports que les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels doivent soumettre conformément aux articles 16 et 17 de cet instrument (voir E/1991/23), directives qui visent maintenant de manière beaucoup plus directe la question du droit à un logement convenable,

Gravement préoccupée du fait que plus d'un milliard de personnes ne jouissent pas de leur droit à un logement convenable, ainsi que de l'accroissement, dans de nombreux Etats, du nombre de personnes sans abri ou n'ayant pas de logement convenable,

Considérant que malgré de nombreux instruments internationaux, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les organes des droits de l'homme des Nations Unies n'ont virtuellement pas effectué de travaux analytiques sur le droit à un logement convenable,

Préoccupée du fait que tant les obligations que les droits en matière de droit à un logement convenable demeurent imprécis ou non spécifiés sur le plan juridique,

Rappelant les résolutions 41/146 et 42/146 de l'Assemblée générale en date des 4 décembre 1986 et 7 décembre 1987, les résolutions 1986/41 et 1987/62 du Conseil économique et social en date des 23 mai 1986 et 29 mai 1987, et les résolutions 1986/36, 1987/22 et 1988/24 de la Commission des droits de l'homme en date des 12 mars 1986, 10 mars 1987 et 7 mars 1988, intitulées "Réalisation du droit à un logement convenable",

Considérant que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a expressément déclaré, à sa quatrième session, que le droit au logement peut faire l'objet de violations, notamment dans le cas des évictions (E/1990/23, par. 285 i)),

Consciente qu'aucun Etat ne peut prétendre avoir pleinement réalisé le droit à un logement convenable pour tous ses habitants,

Reconnaissant que des organisations non gouvernementales et des organisations à l'échelon des communautés ont fait d'utiles contributions dans le domaine du droit au logement,

Ayant connaissance des nombreuses campagnes effectuées à l'échelon national et local en faveur du droit au logement dans des pays du monde entier,

Convaincue qu'elle peut jouer un rôle utile et constructif dans la promotion de la reconnaissance du droit à un logement convenable,

1. Affirme la nécessité de déployer des activités supplémentaires en matière de droits de l'homme en vue de la pleine réalisation du droit à un logement convenable pour tous;

2. Invite instamment tous les Etats à poursuivre des politiques efficaces et à adopter des dispositions législatives visant à assurer le droit de tous leurs habitants à un logement convenable, en accordant une attention particulière aux personnes actuellement sans abri ou n'ayant pas de logement convenable;

3. Prie le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme d'élaborer et de publier une fiche d'information sur le droit à un logement convenable;

4. Charge M. Rajindar Sachar d'élaborer, sans que cela ait d'incidences financières, un document de travail sur le droit à un logement convenable en vue de déterminer la meilleure manière de promouvoir la reconnaissance et l'application de ce droit;

5. Prie M. Sachar d'examiner, dans le document de travail, l'utilité d'adopter une déclaration ou une convention internationale sur le droit à un logement convenable, et d'y étudier, d'autre part, la teneur spécifique de ce droit;

6. Encourage M. Sachar à consulter et utiliser, pour l'élaboration du document de travail, la plus grande variété de sources possible, en particulier les organisations non gouvernementales travaillant dans ce domaine, y compris celles qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

7. Prie M. Sachar de présenter le document de travail à la Sous-Commission, à sa quarante-quatrième session, pour qu'elle examine la manière la plus efficace de procéder à l'égard des questions concernant le droit de l'homme à un logement convenable.

35ème séance
29 août 1991

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre IX]

1991/27. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant présent à l'esprit qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre épanouissement de sa personnalité,

Convaincue que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Proclamation de Téhéran et à la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, une attention égale devrait être prêtée d'urgence à la mise en oeuvre, à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Préoccupée de constater que la mise en oeuvre et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les obstacles à la réalisation de ces droits, n'ont pas encore reçu une attention suffisante dans le cadre du système des Nations Unies,

Notant avec préoccupation les effets négatifs des programmes d'ajustement structurel sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant la résolution 1991/18 de la Commission des droits de l'homme, en date du 1er mars 1991, dans laquelle la Commission invitait le Rapporteur spécial sur la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, M. Danilo Türk, lorsqu'il établirait un rapport intérimaire, de donner la priorité à la définition de stratégies pratiques propres à promouvoir pour tous les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en prêtant une attention particulière aux plus vulnérables et aux plus désavantagés,

Rappelant aussi la résolution 1991/13 de la Commission des droits de l'homme du 22 février 1991 dans laquelle la Commission invitait les gouvernements à communiquer au Rapporteur spécial de la Sous-Commission leurs observations et informations concernant les effets, du point de vue de la jouissance des droits de l'homme, des politiques d'ajustement économique,

Se félicitant des premiers contacts établis par le Rapporteur spécial avec les institutions financières internationales, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international,

Prenant note du Rapport mondial sur le développement humain, 1991, publié par le Programme des Nations Unies pour le développement, et du Rapport sur le développement dans le monde, 1991, publié par la Banque mondiale,

Ayant examiné avec appréciation le document de travail établi par le Rapporteur spécial sur le futur séminaire d'experts sur les indicateurs économiques et sociaux et leur utilisation dans la surveillance de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels
(E/CN.4/Sub.2/1991/WP.3),

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial, M. Danilo Türk, pour son second rapport intérimaire sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1991/17) et fait siennes les recommandations préliminaires figurant aux paragraphes 229 à 236, en particulier celles qui concernent l'opportunité d'élaborer des principes directeurs de base sur l'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels;
2. Demande instamment aux institutions financières internationales, en particulier à la Banque mondiale et au Fonds monétaire international, de tenir un plus grand compte des incidences défavorables de leurs politiques et programmes d'ajustement structurel sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;
3. Encourage le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et les autres programmes et organismes internationaux à coopérer avec le Centre pour les droits de l'homme à l'élaboration d'une approche cohérente pour le choix et l'utilisation des indicateurs dans le domaine des droits de l'homme en vue de mettre au point une méthodologie permettant l'évaluation de l'impact des programmes de développement sur la jouissance des droits de l'homme;
4. Note avec satisfaction que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1991/18 du 1er mars 1991, et le Conseil économique et social, dans sa décision 1991/235, ont approuvé la convocation d'un séminaire d'experts des Nations Unies sur l'utilisation des indicateurs économiques et sociaux dans la surveillance de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et recommande que les rapports intérimaires et le document de travail établis par le Rapporteur spécial fassent partie de la documentation destinée au séminaire;
5. Encourage les experts membres de la Sous-Commission et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les experts techniques du Département des affaires économiques et sociales internationales et du Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, des institutions spécialisées et de la Banque mondiale à participer au séminaire;
6. Recommande que le Centre pour les droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement envisagent la création d'un groupe de coordination technique interinstitutions pour aider à planifier le séminaire et à coopérer à la mise au point d'une approche commune pour le choix, la conception et l'utilisation des indicateurs relatifs aux droits de l'homme en tenant dûment compte des instruments internationaux existant dans le domaine des droits de l'homme;
7. Invite le Bureau de statistique des Nations Unies à collaborer avec le Centre pour les droits de l'homme à la préparation, pour les besoins du séminaire et de la Sous-Commission, d'une liste d'indicateurs statistiques actuellement disponible dans le cadre du système des Nations Unies, liste qui

serait établie de manière à concorder avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les recommandations pour l'adjonction d'indicateurs pertinents supplémentaires qu'il pourrait être possible d'obtenir grâce aux mécanismes existants;

8. Prie le Secrétaire général :

a) D'assurer la diffusion la plus large possible des rapports intérimaires du Rapporteur spécial à l'intérieur de l'ensemble du système des Nations Unies, notamment auprès des programmes et organismes dont les mandats concernent les domaines économique, social et culturel, y compris le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et le Comité administratif de coordination;

b) D'établir une brève note donnant un aperçu général d'un ensemble de principes directeurs de base susceptibles d'être appliqués à l'ajustement structurel, en tenant compte des sections pertinentes du deuxième rapport intérimaire du Rapporteur spécial;

c) De fournir au Rapporteur spécial tous les concours qui pourraient lui être nécessaires pour lui permettre de mener sa tâche à bien et de lui communiquer toutes les informations pertinentes puisées aux sources existant dans le cadre du système des Nations Unies;

9. Prie le Rapporteur spécial de présenter son rapport final à la Sous-Commission à sa quarante-quatrième session;

10. Décide d'examiner le rapport final susmentionné à sa quarante-quatrième session au titre d'un point distinct de son ordre du jour intitulé "La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels".

35ème séance
29 août 1991

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre IX]

1991/28. Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1990/17 du 30 août 1990, par laquelle elle a décidé d'examiner la question des transferts de populations, y compris la politique et la pratique de l'implantation de colons et de colonies, considérés en particulier sous l'angle des droits de l'homme, à ses futures sessions, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels",

Notant que l'implantation de colons et le déplacement de populations ont été explicitement mentionnés dans plusieurs résolutions adoptées par la Sous-Commission en 1990 ou antérieurement à propos de tel ou tel pays,

Prenant acte avec satisfaction du document de travail présenté par Mme Christy Ezim Mbonu (E/CN.4/Sub.2/1991/47) sur cette question,

Notant également que les politiques de transfert de populations ont affecté et continuent d'affecter un grand nombre de pays, peuples et minorités dans le monde entier,

Considérant que la politique et la pratique du transfert de populations, notamment du déplacement de populations et de leur remplacement par l'implantation de colons, comportent invariablement de graves conséquences pour la jouissance des droits de l'homme des personnes déplacées, des habitants originels des pays concernés ainsi que des colons eux-mêmes ou peuvent constituer une grave violation de leurs droits, en particulier lorsque ces transferts sont provoqués ou dirigés par les autorités gouvernementales,

Rappelant les droits énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments, notamment le droit de circuler librement et celui de choisir sa résidence ainsi que celui de quitter tout pays et celui de revenir dans son pays, le droit de ne pas faire l'objet d'immixtion dans sa vie privée, sa famille ou son domicile, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit légitime de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, le droit de tous les peuples de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, ainsi que celui de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles,

Rappelant aussi la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Sachant que la pratique du déplacement de populations est discriminatoire dans son application et conduit inévitablement à une discrimination massive et systématique,

Consciente que le transfert de populations peut s'inscrire dans le cadre d'une politique visant à distinguer entre les groupes ethniques, raciaux ou religieux et être inspiré par des objectifs stratégiques, militaires et politiques tendant à exercer un véritable contrôle sur les nations et les peuples et à les contraindre à s'assimiler ainsi qu'à modifier la composition démographique des territoires concernés,

Rappelant la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui définit comme un acte de génocide le fait de soumettre intentionnellement un groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle,

Troublée par les informations concernant l'implantation de colons et de colonies dans certains pays, y compris des territoires occupés, en vue de modifier la structure démographique et les caractéristiques politiques, culturelles, religieuses et autres des pays en question ou dans l'intention de détruire, en totalité ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel,

Rappelant la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, dont l'article 49 stipule que "la Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle",

Préoccupée par les menaces de génocide dont peuvent faire l'objet tant les habitants originels du territoire où des colons étrangers sont implantés que les populations déplacées,

Gravement préoccupée par les menaces que le transfert de populations peut faire peser sur la sauvegarde de l'identité nationale ou culturelle d'un peuple particulier,

Extrêmement inquiète du fait que cette pratique constitue souvent un facteur important de la naissance ou de l'aggravation de conflits et d'agitations ethniques qui contribuent à accroître l'instabilité sociale, économique, politique et culturelle et à mettre ainsi en danger la paix et la sécurité dans le monde,

Convaincue que le déplacement de populations s'opère souvent sans l'assentiment donné librement et en connaissance de cause des populations déplacées ou sans l'assentiment des populations des territoires où les populations déplacées sont envoyées,

1. Reconnaît que le transfert de populations porte atteinte aux droits et libertés fondamentaux des populations concernées, y compris des habitants originels, des personnes déplacées et des colons;

2. Décide d'inclure à l'ordre du jour de son futur programme de travail la question des transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme, en vue d'examiner les mesures qu'il convient de prendre dans ce domaine, compte tenu du document de travail présenté par Mme Christy Ezim Mbonu (E/CN.4/Sub.2/1991/47) et de toute documentation pertinente qui pourrait être communiquée au Secrétaire général par des organisations non gouvernementales ou dans les rapports d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

35ème séance
29 août 1991

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre IX]

1991/29. La situation en Somalie

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Préoccupée par la situation des droits de l'homme en Somalie qui résulte de vingt années de violations flagrantes des droits de l'homme ayant débouché sur la guerre civile,

Troublée par les dévastations et le manque de ressources humaines, qui ont été aggravés par l'effondrement du gouvernement précédent,

Consciente de l'accord de réconciliation de Djibouti et des autres efforts visant à rétablir la stabilité,

Alarmée par le manque de vivres et l'aggravation de la situation économique,

Profondément préoccupée par le fait que la situation des réfugiés et des personnes déplacées dans le pays complique les problèmes,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1991/25 adoptée par la Commission des droits de l'homme le 5 mars 1991 et dans laquelle celle-ci a invité tous les gouvernements et toutes les organisations internationales à intensifier leur coopération et leur assistance en déployant des efforts à l'échelle mondiale pour faire face aux graves problèmes et besoins résultant des déplacements à l'intérieur des pays,

Consciente que les personnes déplacées à l'intérieur de la Somalie ont été tenues à l'écart non seulement de leurs foyers et de leurs terres mais aussi de toute participation véritable au gouvernement, et privées de leur droit au développement,

Notant que la paix et la sécurité sont indispensables à la jouissance des droits de l'homme,

Déterminée à aider le peuple de Somalie à rétablir un climat propice à la promotion des droits de l'homme,

1. Souligne qu'il importe que la communauté internationale fournisse d'urgence une assistance humanitaire au peuple de Somalie et mette en place une coordination efficace pour en faciliter la distribution équitable;

2. Suggère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés veille à ce que la communauté internationale accorde une protection adéquate et des ressources suffisantes aux réfugiés jusqu'à ce que leur réinstallation librement consentie puisse être assurée;

3. Invite la communauté internationale à intensifier sa coopération avec le Gouvernement somalien pour assurer la protection des personnes déplacées à l'intérieur du pays;

4. Suggère que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture envisage les moyens de mettre en place un programme éducatif de masse portant sur les compétences techniques et l'instruction générale;

5. Prie le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme, d'offrir des services consultatifs et une assistance technique pour aider à remettre en état l'infrastructure et à rétablir les services d'appui.

35ème séance
29 août 1991

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre IX]

1991/30. Projet de déclaration universelle sur les droits
des peuples autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que dans sa résolution 1985/22 du 29 août 1985, elle a fait sienne la décision du Groupe de travail sur les populations autochtones de mettre l'accent sur ses activités normatives, en vue d'aboutir à un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones qui pourrait être proclamée par l'Assemblée générale,

Rappelant également que dans sa résolution 1990/26 du 31 août 1990, elle a rendu hommage au Groupe de travail pour les progrès qu'il avait accomplis à sa huitième session dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié en matière d'élaboration de normes et recommandé qu'il soit autorisé à se réunir pendant dix jours ouvrables avant la quarante-troisième session de la Sous-Commission pour pouvoir intensifier ses efforts en vue de l'achèvement du projet de déclaration, en consultation avec les gouvernements et les organisations de peuples autochtones intéressés,

Notant que le Conseil économique et social, par sa décision 1991/249, a autorisé le Groupe de travail à se réunir durant les 10 jours ouvrables précédant la quarante-troisième session de la Sous-Commission et à bénéficier de services d'interprétation et de documentation en anglais et en espagnol,

Convaincue que le Groupe de travail ne peut s'acquitter de sa tâche d'élaboration de normes sans une participation et une consultation directes aussi larges que possible des gouvernements et des organisations et représentants des peuples autochtones intéressés,

Faisant valoir la décision prise par le Groupe de travail à sa première session de retenir l'anglais et l'espagnol comme langues de travail indispensables,

Réaffirmant qu'il importe de prendre de nouvelles mesures pour assurer que les activités du Groupe de travail soient mieux connues dans tous les pays, conformément à la résolution 1983/23 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1983, ainsi que des mesures pour mettre à la disposition des peuples autochtones des informations sur les droits de l'homme dans leurs propres langues,

Prenant note avec satisfaction et gratitude du document de travail révisé relatif au projet de déclaration (E/CN.4/Sub.2/1991/36) établi par le Président-Rapporteur du Groupe de travail, Mme Erica-Irene Daes, ainsi que des recommandations du Groupe de travail et de son rapport sur sa neuvième session (E/CN.4/Sub.2/1991/40 et Corr.1),

Réaffirmant qu'elle a fait siennes, dans sa résolution 1990/26, les méthodes de travail adoptées par le Groupe de travail à sa huitième session, en particulier les mesures prises pour faciliter le dialogue entre les peuples autochtones, les membres du Groupe de travail et les gouvernements sur l'évolution de la situation dans les différentes régions du monde,

Convaincue de l'urgente nécessité de promouvoir et de protéger les droits des autochtones, notamment par un examen continu et général des faits nouveaux intervenant dans ce domaine ainsi que par la mise au point et l'application de normes,

1. Rend hommage au Groupe de travail sur les populations autochtones et en particulier à son Président-Rapporteur, Mme Daes, pour les progrès notables et essentiels accomplis par le Groupe, à sa neuvième session, dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié en matière d'élaboration de normes, et notamment pour l'accord auquel il est parvenu en première lecture sur une grande partie du texte du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1991/40, annexe II A);

2. Exprime sa profonde satisfaction de la participation constructive suivie et accrue de représentants de gouvernements observateurs, de peuples autochtones, d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales aux sessions annuelles du Groupe de travail, ainsi que des efforts déployés par le Président-Rapporteur pour encourager et promouvoir le dialogue entre les gouvernements et les peuples autochtones à l'échelon national;

3. Fait sien le plan proposé par le Groupe de travail dans ses recommandations (E/CN.4/Sub.2/1991/40, annexe I) pour l'achèvement des première et deuxième lectures du texte du projet de déclaration;

4. Engage les gouvernements et les peuples autochtones à continuer de se réunir aux niveaux national et régional afin de parvenir à une entente et à un accord plus larges sur les principes contenus dans le projet de déclaration;

5. Se félicite des contributions versées par des gouvernements, des organisations de peuples autochtones et des organisations non gouvernementales au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, lequel a pu faciliter la participation d'un nombre appréciable

de représentants de peuples autochtones à la neuvième session du Groupe de travail; et exprime le vœu que les activités du Fonds bénéficieront d'un soutien financier accru;

6. Fait appel aux gouvernements, aux peuples autochtones et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils envisagent également de verser des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, afin de soutenir les cours de formation et les activités d'information visant à préparer les peuples autochtones à jouer un rôle plus efficace au sein du Groupe de travail et dans le développement économique et social des pays dans lesquels ils vivent;

7. Prie le Secrétaire général :

a) De communiquer le rapport du Groupe de travail sur sa neuvième session aux gouvernements, peuples autochtones et organisations intergouvernementales et non gouvernementales dès que possible après la fin de la présente session de la Sous-Commission, pour commentaires et suggestions spécifiques devant permettre d'achever la première lecture du texte et d'en commencer la deuxième lecture à la dixième session du Groupe de travail;

b) De veiller à ce qu'à toutes ses séances, à sa dixième session et à ses sessions ultérieures, le Groupe de travail dispose de services d'interprétation vers l'espagnol et l'anglais et d'une documentation dans ces deux langues;

c) D'organiser, en priorité absolue, un cours de formation régional en Amérique latine sur les Nations Unies, les droits de l'homme et les peuples autochtones, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1990/26 du 31 août 1990 de la Sous-Commission et de la résolution 1991/59 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991;

d) De fournir au Groupe de travail toute l'assistance requise pour l'accomplissement de sa tâche, notamment en diffusant de façon plus efficace l'information relative à ses activités auprès des organisations autochtones de tous les pays en vue de favoriser un élargissement de leur participation;

8. Recommande que le Président-Rapporteur du Groupe de travail, Mme Erica-Irene Daes, soit chargé d'élaborer plus avant les paragraphes du projet de déclaration sur lesquels les membres du Groupe de travail se sont mis d'accord en première lecture, compte tenu des observations écrites pertinentes reçues conformément au paragraphe 7 a) de la présente résolution, afin de faciliter la réalisation de nouveaux progrès en matière d'établissement des normes à la dixième session du Groupe de travail, et prie le Secrétaire général de fournir au Président-Rapporteur toute l'assistance dont elle pourrait avoir besoin pour accomplir cette tâche;

9. Constata avec plaisir que le Département de l'information du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a publié la Déclaration universelle des droits de l'homme en langue micmaque et espère sincèrement que

le Département s'emploiera à élaborer un programme global pour la traduction des grands textes internationaux dans les principales langues autochtones;

10. Recommande que les rapports du Groupe de travail soient mis à la disposition de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social à chacune de leurs sessions;

11. Autorise le Président-Rapporteur du Groupe de travail à participer à la Conférence sur la dimension humaine qui se tiendra à Moscou en septembre 1991 afin d'appeler l'attention des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe sur les activités du Groupe de travail, et en particulier sur la recommandation du Groupe tendant à ce qu'ils examinent la question de la reconnaissance et de la protection des droits des peuples autochtones, et recommande au Secrétaire général de soumettre la présente résolution à l'attention du secrétariat de ladite Conférence;

12. Se félicite de l'initiative prise par le Conseil régional de la jeunesse crée du Québec qui a décidé d'organiser, à Québec (Canada), en juillet 1992, la première Conférence mondiale des jeunes autochtones, encourage les Etats ainsi que les peuples autochtones à accorder tout leur appui et tout leur concours à cette conférence et prie les organisateurs de mettre le rapport de la conférence à la disposition du Groupe de travail à sa dixième session;

13. Décide d'examiner ces questions à sa quarante-quatrième session, à titre hautement prioritaire, sous le point de l'ordre du jour intitulé "Discrimination à l'encontre des peuples autochtones";

14. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section B, projet de décision 7]

35ème séance
29 août 1991

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XVI]

1991/31. Relations économiques et sociales entre
populations autochtones et Etats

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités,

Réaffirmant sa résolution 1990/27 du 31 août 1990,

S'inspirant des conclusions et recommandations du Séminaire sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats (E/CN.4/1989/22),

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention No 169 (1989) de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants du 27 juin 1989, notamment en ce qui concerne le droit des peuples autochtones de contrôler leur propre développement économique, social et culturel,

Convaincue qu'un moyen important de renforcer la jouissance par les peuples autochtones des droits fondamentaux, conformément aux dispositions de la Déclaration sur le droit au développement, consiste à leur permettre de gérer plus directement la planification, la mise en oeuvre et les avantages de toutes les formes de développement qui peuvent les toucher,

Notant que, bien que l'assistance technique fournie par les organismes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies touche souvent les peuples autochtones, il n'existe aucune directive commune permettant de garantir que cette assistance est fournie d'une manière qui soit compatible avec les droits, la participation et les besoins des peuples autochtones,

Ayant présente à l'esprit la résolution 45/97 adoptée le 14 décembre 1990 par l'Assemblée générale qui priait instamment les commissions régionales de l'ONU de convoquer des réunions avec des organisations locales afin d'examiner les moyens d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du droit au développement,

Consciente que les peuples autochtones occupent et utilisent certains des écosystèmes les plus fragiles du monde, sont tributaires de ces écosystèmes pour leur survie et leur développement et en ont une connaissance irremplaçable,

Se félicitant de la décision 2/7 adoptée le 5 avril 1991 par le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui reconnaît le rôle important que jouent, pour atteindre un développement durable, les connaissances et les pratiques traditionnelles des populations autochtones en matière de gestion des ressources,

Se félicitant également de la décision prise par le Gouvernement autonome du Groenland d'accueillir à Nuuk, au Groenland, en septembre 1991, une réunion d'experts de l'Organisation des Nations Unies consacrée à l'autonomie des peuples autochtones,

Ayant examiné avec intérêt et satisfaction le rapport et les recommandations pertinentes du Groupe de travail sur les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1991/40), le rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, Mme Fatma Ksentini (E/CN.4/Sub.2/1991/8), ainsi que le document de travail sur les transferts de populations et la création de colonies, établi par Mme Christy Mbonu (E/CN.4/Sub.2/1991/47),

1. Se félicite du rapport du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales concernant les investissements et les opérations des sociétés transnationales sur les terres des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1991/49), établi conformément aux résolutions 1989/35 du 1er septembre 1989 et 1990/26 du 31 août 1990 de la Sous-Commission;

2. Encourage les organisations de peuples autochtones à participer activement à cette étude suivie, qui serait considérablement renforcée si des ressources budgétaires ou extrabudgétaires étaient allouées afin de fournir une assistance technique et assurer une formation aux peuples autochtones;

3. Demande à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle d'aider le Groupe de travail sur les populations autochtones à formuler des recommandations en vue d'une protection effective de la propriété intellectuelle des peuples autochtones;

4. Remercie le Président du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et les Etats participants d'avoir invité le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, Mme Erica-Irene Daes, à prendre la parole devant le Comité préparatoire à sa deuxième session, et recommande à Mme Daes de communiquer des informations pertinentes supplémentaires au Comité préparatoire à ses troisième et quatrième sessions, si elle y est invitée, et à la Conférence elle-même;

5. Prie le Secrétaire général :

a) D'établir un rapport concis indiquant dans quelle mesure les peuples autochtones peuvent utiliser les normes et les mécanismes internationaux existants pour protéger leur propriété intellectuelle et signalant toute lacune ou tout obstacle ainsi que les mesures qui pourraient être prises pour la combler ou le surmonter;

b) De convoquer, au plus tard en mai 1992, la conférence technique sur l'expérience pratique acquise dans la réalisation par les peuples autochtones d'un développement autonome durable et respectueux de l'environnement, conférence que le Conseil économique et social a autorisée par sa décision 1990/238, du 25 mai 1990, afin de contribuer à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de juin 1992;

c) De veiller à ce que les organisations de peuples autochtones soient représentées à tous les séminaires et réunions techniques de l'Organisation des Nations Unies qui traitent de la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement ou de la réalisation des droits de l'homme dans le cadre du processus de développement;

d) De porter la présente résolution à l'attention du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et du chef de l'administration de chacun des organismes opérationnels et de chacune des institutions spécialisées du système des Nations Unies, et de présenter à la Sous-Commission à sa quarante-quatrième session un rapport sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution ainsi que sur les résultats obtenus;

6. Demande aux gouvernements des pays d'Amérique latine et d'Asie d'envisager de proposer d'accueillir la conférence technique sur l'expérience pratique acquise dans la réalisation par les peuples autochtones d'un développement autonome durable et respectueux de l'environnement, dont il est question au paragraphe 5 b) ci-dessus, pour aider à renforcer la participation

des peuples autochtones et des experts de ces régions aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les droits des peuples autochtones;

7. Encourage les commissions régionales de l'ONU à organiser en 1992 des réunions techniques avec des organisations de peuples autochtones, dans le cadre de la réalisation du droit au développement;

8. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chapitre I, section B, projet de décision 8]

35ème séance
29 août 1991

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XVI]

1991/32. La propriété et le contrôle des biens culturels
des peuples autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1990/25 du 31 août 1990, par laquelle elle chargeait Mme Erica-Irène Daes d'établir un document de travail sur la question de la propriété et du contrôle des biens culturels des peuples autochtones, qui serait présenté au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa neuvième session,

Prenant note des conclusions et recommandations contenues dans le document de travail (E/CN.4/Sub.2/1991/34) présenté par Mme Daes, ainsi que des suggestions formulées par des organisations de populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/4 et E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/6),

Réaffirmant sa préoccupation devant l'importance du trafic international de biens culturels autochtones, qui sape la capacité des populations autochtones à poursuivre leur développement politique, économique, social, religieux et culturel dans la liberté et la dignité,

Appréciant les efforts déployés par des organisations telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour faciliter la restitution des biens culturels à leurs pays d'origine,

Consciente, cependant, que les mécanismes intergouvernementaux établis par l'UNESCO ne sont pas accessibles aux peuples autochtones,

Consciente aussi que les peuples autochtones rencontrent des difficultés pour utiliser les mécanismes judiciaires et administratifs nationaux en vue de récupérer leurs biens culturels du fait que leurs propres lois définissant les biens culturels et interdisant leur aliénation ne s'appuient pas sur des documents ou ne sont pas respectées,

Réaffirmant l'importance du rôle de catalyseur que doit jouer le Groupe de travail sur les populations autochtones dans le cadre du système des Nations Unies pour trouver que les moyens de faire en sorte que tous les organismes et institutions spécialisées contribuent à la promotion et à la protection des droits des populations autochtones, chacun dans son domaine de compétence,

Ayant présent à l'esprit le fait que 1993 a été proclamée Année internationale des populations autochtones du monde,

1. Exprime ses remerciements à Mme Erica-Irène Daes pour son document de travail (E/CN.4/Sub.2/1991/34) sur la question de la propriété et du contrôle des biens culturels des peuples autochtones;

2. Décide de charger Mme Daes de préparer en outre une étude, qui serait présentée à la Sous-Commission, à sa quarante-cinquième session en 1993, sur les mesures qui devraient être prises par la communauté internationale pour renforcer le respect des biens culturels des peuples autochtones;

3. Prie le Rapporteur spécial, Mme Daes, dans le cadre de son étude, d'analyser, en collaboration avec les peuples autochtones, l'ensemble des lois et traditions de ces peuples concernant la définition, la propriété et le contrôle des biens culturels, et l'autorise à recueillir des informations et des données pertinentes auprès des gouvernements, des institutions spécialisées, des organismes intergouvernementaux, ainsi que des organisations et communautés autochtones;

4. Invite le Rapporteur spécial à poursuivre ses travaux, dans toute la mesure possible, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

5. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial tous les concours qui pourraient lui être nécessaires pour mener ces tâches à bien;

6. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chapitre I, section B, projet de décision 9]

35ème séance
29 août 1991

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XVI]

1991/33. Année internationale des populations autochtones du monde

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes

internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Prenant note de la résolution 45/164 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a proclamé 1993 Année internationale des populations autochtones du monde,

Rappelant la résolution 1988/35 du Conseil économique et social en date du 27 mai 1988 qui engage tous les Etats à faire en sorte que les activités éducatives et d'information, y compris les célébrations nationales, donnent une interprétation juste de l'histoire sans perpétuer ni justifier les théories de supériorité raciales ou d'assujettissement des populations autochtones ou autres,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations figurant dans la résolution 1991/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991, concernant l'importance de la pleine participation des populations autochtones à la planification, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des projets,

Convaincue que tous les organes opérationnels et institutions spécialisées des Nations Unies devraient contribuer concrètement à la protection des droits et à l'amélioration de la situation des populations autochtones en coopérant directement avec les organisations et communautés autochtones, en particulier dans les pays en développement,

Se félicitant de la décision 1991/7 du Conseil exécutif du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en date du 3 mai 1991, et de la décision 91/12 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 21 juin 1991, concernant l'élaboration de plans d'action pour la contribution de ces organismes à l'Année internationale, en collaboration avec les organisations de populations autochtones,

Tenant compte des recommandations formulées dans le deuxième document de travail (E/CN.4/Sub.2/1991/39) établi par M. Asbjørn Eide et Mme Christy Mbonu, qui contiennent de nouvelles suggestions concernant les activités à entreprendre en vue de l'Année internationale,

Notant aussi que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme se déroulera pendant l'Année internationale des populations autochtones du monde,

1. Exprime à M. Asbjørn Eide et à Mme Christy Mbonu son appréciation des suggestions très utiles qu'ils ont faites dans leur deuxième document de travail concernant les activités de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'Année internationale des populations autochtones du monde (E/CN.4/Sub.2/1991/39);

2. Recommande que l'Assemblée générale désigne un coordonnateur pour l'Année internationale des populations autochtones du monde;

3. Recommande que les cérémonies officielles organisées par les Nations Unies pour marquer l'ouverture de l'Année internationale aient lieu à New York, le 12 octobre 1992, ou aux environs de cette date;

4. Engage tous les organes opérationnels et institutions spécialisées des Nations Unies à organiser en 1992 des réunions techniques avec des représentants des populations autochtones en vue d'identifier des projets précis susceptibles d'être efficacement appuyés par les Nations Unies et d'être exécutés dans toute la mesure possible par les populations autochtones elles-mêmes;

5. Se félicite de l'initiative prise par plusieurs organisations autochtones de tenir en 1992 une conférence d'experts sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones, avec la participation du Rapporteur spécial sur cette question, M. Miguel Alfonso Martínez, et exprime l'espoir que les travaux, conclusions et recommandations de cette conférence seront communiqués au Rapporteur spécial en tant que contribution importante à son étude;

6. Lance un appel aux gouvernements pour leur demander de verser des contributions volontaires généreuses au fonds spécialement créé pour l'Année internationale par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/164 du 18 décembre 1990, en particulier en vue de tenir la onzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, en Amérique latine en 1993, et sa douzième session en Asie en 1994, et d'étudier des projets et activités appropriés à entreprendre au niveau national qui correspondent aux buts et thème de l'Année;

7. Prie le Secrétaire général :

a) De donner la préférence aux populations autochtones dans le choix du personnel nécessaire à l'organisation de l'Année internationale (services, artistes, consultants et autres professionnels);

b) De tenir compte de la présente résolution lorsqu'il établira le projet de programme d'activités pour l'Année internationale, conformément à la résolution 45/164 de l'Assemblée générale;

c) De porter la présente résolution à l'attention de l'Assemblée générale, à sa quarante-sixième session;

8. Recommande que le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme envisage d'inclure parmi ses propositions à l'Assemblée générale la préparation d'une monographie sur la lutte de populations autochtones pour faire valoir et exercer leurs droits, qui pourrait être présentée par les populations autochtones elles-mêmes en tant qu'apport important aux travaux de la Conférence.

35ème séance
29 août 1991

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XVI]

1991/34. Rapport du Groupe de travail des formes
contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Prenant note du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines
d'esclavage sur sa seizième session (E/CN.4/Sub.2/1991/41 et Corr.1),

Profondément préoccupée par les informations qu'il contient au sujet de
la traite d'êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,
de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants, de la pornographie
impliquant des enfants, de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, de
la servitude pour dettes, des pratiques esclavagistes de l'apartheid et du
colonialisme et du phénomène des enfants soldats,

1. Félicite le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage
de son travail précieux, en particulier des progrès qu'il a accomplis à sa
seizième session dans l'exécution de son programme de travail, ainsi que de
l'optique large et des méthodes de travail souples selon lesquelles il
continue d'opérer;

I. Vente d'enfants, prostitution d'enfants
et pornographie impliquant des enfants

2. Accueille avec satisfaction le rapport préliminaire établi par
M. Vitit Muntarhorn, Rapporteur spécial de la Commission des droits de
l'homme sur les questions relatives à la vente d'enfants, à la prostitution
d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1991/51), et
demande au Rapporteur spécial d'accorder, dans le cadre de son mandat, une
attention accrue aux aspects touchant à la traite des enfants, notamment en
vue de transplantations d'organes, aux disparitions, à l'achat et à la vente
d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la participation d'enfants dans
des conflits armés;

3. Prend note des informations fournies au Groupe de travail sur ces
problèmes et décide de les transmettre au Rapporteur spécial, accompagnées des
recommandations ayant trait à son mandat;

4. Invite de nouveau le Rapporteur spécial à examiner les moyens de
coopérer avec le Groupe de travail;

5. Recommande à la Commission des droits de l'homme de proroger le
mandat du Rapporteur spécial au-delà de 1991;

II. Exploitation de la main-d'oeuvre enfantine
et servitude pour dettes

6. Se félicite de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux
droits de l'enfant et de l'établissement du Comité des droits de l'enfant;

7. Demande de nouveau à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à envisager la possibilité de faire entreprendre par un rapporteur spécial la mise à jour du rapport de M. Abdelwahab Bouhdiba sur l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine (E/CN.4/Sub.2/479), soumis à la Sous-Commission à sa trente-quatrième session, en 1981, et d'élargir cette étude aux problèmes de la servitude pour dettes;

8. Prie le Secrétaire général de communiquer au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage un résumé des réponses reçues des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet du projet de programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, conformément à la résolution 1991/55 de la Commission des droits de l'homme du 6 mars 1991;

III. Enfants soldats

9. Se déclare profondément préoccupée de ce que, dans de nombreuses parties du monde, des enfants continuent de prendre part à des hostilités et sont recrutés dans des forces armées, et que certains gouvernements et certaines entités non gouvernementales encouragent et parfois contraignent des enfants à participer à des hostilités;

10. Reconnaît que les enfants à qui l'on a enseigné la haine et qui ont participé à des conflits armés sont souvent handicapés mentalement et moralement pour la vie entière;

11. Déplore que de nombreux enfants soldats aient été tués ou grièvement blessés et que d'autres, prisonniers de guerre, dépérissent;

12. Estime qu'il y aurait lieu de prendre des mesures pour mettre fin à l'enrôlement d'enfants dans des forces armées;

13. Prie le Secrétaire général de mettre à jour son rapport sur l'enrôlement d'enfants dans des forces armées gouvernementales et non gouvernementales (E/CN.4/Sub.2/1990/43 et Add.1 et 2), sur la base des informations reçues des gouvernements, d'institutions spécialisées, des organes et organismes compétents des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales, du Comité international de la Croix-Rouge et d'organisations non gouvernementales, et de présenter ce rapport mis à jour à la Sous-Commission à sa quarante-quatrième session;

IV. Divers

14. Prie le Groupe de travail d'étudier la possibilité d'élaborer des principes directeurs pouvant servir de guide pour combattre les diverses formes contemporaines d'esclavage, en s'attachant à dégager les domaines dans lesquels de tels principes directeurs pourraient s'appliquer;

15. Prie le Secrétaire général de demander aux Etats membres et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées de formuler leurs vues et suggestions en la matière pour que le Groupe de travail puisse examiner leurs réponses à ses futures sessions;

16. Recommande que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des Etats parties, portent une attention particulière à l'application, respectivement, des articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 32, 34, 35 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en vue de combattre les formes contemporaines d'esclavage;

17. Recommande également aux organes de supervision de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'au Comité des résolutions et des conventions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'accorder dans leurs activités une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables contre les formes contemporaines d'esclavage, telles que la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation de la main-d'oeuvre infantine, le travail servile et la traite d'êtres humains;

18. Prie le Secrétaire général de transmettre aux organes susmentionnés les recommandations qui les intéressent ainsi que le rapport du Groupe de travail;

19. Prie également le Secrétaire général d'envoyer un représentant du Centre pour les droits de l'homme à un séminaire du Conseil de l'Europe sur la traite d'êtres humains et la prostitution, qui doit se tenir à Strasbourg du 24 au 27 septembre 1991, pour qu'il y participe et rende compte des résultats de ce séminaire au Groupe de travail à sa dix-septième session;

20. Prie en outre le Secrétaire général d'allouer au Groupe de travail, comme c'était le cas dans le passé, les services à plein temps d'un administrateur du Centre pour les droits de l'homme, d'assurer sur une base permanente la continuité des activités et une coordination étroite à l'intérieur et à l'extérieur du Centre pour les droits de l'homme à l'égard des questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage, d'élaborer des documents suffisamment à l'avance, de faciliter la représentation aux sessions du Groupe de travail du nombre le plus large possible d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dans les domaines considérés, et de rendre compte des mesures prises à cette fin à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session et au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa dix-septième session;

21. Prie de nouveau le Secrétaire général de désigner le Centre pour les droits de l'homme comme centre de coordination pour les activités des Nations Unies concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage et de faire rapport sur les mesures prises à cet effet à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session et au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa dix-septième session;

22. Prie le Secrétaire général d'examiner la possibilité d'organiser, pour le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, des sessions de huit jours de travail au cours des mois d'avril ou de mai en vue d'éviter des chevauchements avec d'autres groupes de travail de la Sous-Commission, eu égard à la charge de travail que cela représente pour le Centre pour les droits de l'homme et à l'impossibilité, pour les représentants des gouvernements et des organisations non gouvernementales, de participer à des réunions se tenant simultanément.

35ème séance
29 août 1991

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XVII]

1991/35. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et d'une profession juridique indépendante sont indispensables pour protéger les droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant que, dans sa résolution 45/166 du 18 décembre 1990, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction les Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (voir A/CONF.144/28) et a invité les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le cadre de leurs législations et de leurs pratiques nationales,

Rappelant que, dans la même résolution, l'Assemblée générale a également accueilli avec satisfaction la décision de la Sous-Commission de charger M. Louis Joinet d'établir un rapport sur le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la protection des avocats dans l'exercice de la profession, tel qu'il est dit dans la résolution 1990/23 de la Sous-Commission,

Rappelant également la décision 1991/241 du Conseil économique et social du 31 mai 1991, portant approbation de la résolution 1991/39 de la Commission des droits de l'homme du 5 mars 1991, par laquelle cette dernière a accueilli avec satisfaction les recommandations formulées par M. Joinet dans son document de travail sur les moyens par lesquels la Sous-Commission pourrait veiller à l'application des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et à la protection des avocats dans l'exercice de leur profession (E/CN.4/Sub.2/1990/35), et a approuvé la décision de la Sous-Commission de faire établir un rapport sur le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la protection des avocats dans l'exercice de la profession, comme il est dit dans la résolution 1990/23 de la Sous-Commission,

Rappelant en outre ses propres résolutions 1989/22 du 31 août 1989 et 1990/23 du 30 août 1990,

1. Engage les gouvernements à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la profession juridique, en tant qu'éléments fondamentaux de la protection des droits de l'homme;

2. Prend note avec satisfaction du rapport établi par M. Louis Joinet conformément à sa résolution 1990/23 du 30 août 1990 et à la résolution 1991/39 de la Commission des droits de l'homme du 5 mars 1991 (E/CN.4/Sub.2/1991/30 et Add.1 à 4);

3. Approuve les recommandations figurant aux paragraphes 303 à 305 de ce rapport au sujet des services consultatifs et de l'assistance technique, pour ce qui est en particulier :

a) De prendre en compte, lors de la planification et de l'organisation de ces activités, des besoins des destinataires, d'assurer une participation plus large et plus efficace des milieux professionnels et des représentants d'organisations non gouvernementales et de procéder au suivi et à l'évaluation de ces activités;

b) De demander une coopération accrue et l'appui efficace des Etats intéressés en vue du renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire, eu égard à la situation des droits de l'homme ainsi que des besoins et des capacités de ces pays;

4. Souligne la nécessité de renforcer la coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et les autres organismes des Nations Unies, notamment le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires;

5. Décide de charger M. Joinet d'établir un rapport tendant à informer la Sous-Commission des pratiques et mesures ayant eu pour effet de renforcer ou d'affaiblir l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la profession juridique au regard des normes des Nations Unies, en accordant une attention particulière aux éléments énoncés au paragraphe 302 de son rapport élaboré en application de la résolution 1990/23;

6. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche;

7. Prie aussi le Secrétaire général de communiquer, dès qu'il l'aura reçu, le rapport que doit élaborer le Rapporteur spécial à M. Leandro Despouy et à M. El-Hadji Guissé, et invite ces deux experts à examiner ce rapport en vue de formuler des commentaires à son sujet à la quarante-quatrième session de la Sous-Commission, sans préjudice du droit de tous les membres de la Sous-Commission de formuler leurs propres observations et donner leur avis sur le rapport;

8. Prie en outre le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, y compris les associations professionnelles de magistrats et d'avocats, en leur demandant de fournir des renseignements spécifiques sur les pratiques et mesures ayant eu pour effet de renforcer ou d'affaiblir l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la profession juridique;

9. Décide d'examiner le rapport que doit établir le Rapporteur spécial à sa quarante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats";

10. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution VII]

35ème séance
29 août 1991

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XII]

1991/36. Enrichissement frauduleux des responsables de l'Etat
au détriment de l'intérêt public

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution VIII]

35ème séance
29 août 1991

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre VIII]

1991/37. Projet de programme d'action pour la prévention de
la traite des êtres humains et de l'exploitation
de la prostitution d'autrui

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités,

Prenant note du rapport de la seizième session du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage (E/CN.4/Sub.2/1991/41 et Corr.1), qui avait pour thème principal la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Convaincue que la traite des êtres humains et la prostitution sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine,

Reconnaissant que les informations qui ont été présentées au Groupe de travail sont de nature extrêmement grave et qu'il faut que la communauté internationale adopte d'urgence des mesures pour prévenir de telles pratiques,

Rappelant la résolution 1983/30 du Conseil économique et social, datée du 26 mai 1983 et intitulée "Lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui" et les résolutions ultérieures du Conseil économique et social sur ce sujet,

Considérant qu'il est souhaitable de lancer un programme d'action concerté dans les plus brefs délais pour prévenir la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui,

1. Fait sien le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui élaboré par le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage;

2. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution IX]

35ème séance
29 août 1991

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XVII]

1991/38. La situation dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 et les réglementations annexées concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (quatrième Convention de 1907) et la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

Recommande le projet de résolution ci-après à la Commission des droits de l'homme, pour adoption :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution X]

35ème séance
29 août 1991

[Adoptée par 10 voix contre 4, avec 6 abstentions. Voir chapitre V]

1991/39. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa décision 1990/117 du 30 août 1990 dans laquelle, prenant note du rapport préliminaire établi par les rapporteurs spéciaux, M. Danilo Türk et M. Louis Joinet, sur les problèmes actuels posés par l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les mesures nécessaires pour le renforcer et le promouvoir (E/CN.4/Sub.2/1990/11), elle a décidé d'examiner à titre prioritaire le rapport mis à jour à sa quarante-troisième session,

Rappelant aussi la résolution 1991/32 de la Commission des droits de l'homme du 5 mars 1991, dans laquelle la Commission a accueilli avec satisfaction l'intention des rapporteurs spéciaux d'étudier de manière plus approfondie les mesures nécessaires pour renforcer et promouvoir le droit à la liberté d'expression, notamment le concept de société démocratique, ainsi que les relations entre le droit à la liberté d'opinion et d'expression, d'une part, et le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique et le droit de prendre part aux affaires publiques, d'autre part, a prié le Secrétaire général d'apporter aux deux rapporteurs spéciaux toute l'aide dont ils peuvent avoir besoin, et a décidé de revenir sur la question à sa quarante-huitième session,

Rappelant en outre que la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/32 s'est déclarée préoccupée de constater que dans de nombreuses régions du monde un nombre considérable de personnes sont emprisonnées ou subissent une discrimination pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Reconnaissant le rôle capital joué par les professionnels de l'information dans la défense et la réalisation du droit à la liberté d'expression,

1. Prend note avec satisfaction du rapport préliminaire actualisé établi par les rapporteurs spéciaux M. Danilo Türk et M. Louis Joinet (E/CN.4/Sub.2/1991/9);

2. Invite les rapporteurs spéciaux à poursuivre l'oeuvre dont ils ont été chargés et à présenter à la Sous-Commission, à sa quarante-quatrième session, un rapport comportant des conclusions et recommandations, en tenant compte de toutes les observations faites au cours du débat dont le rapport préliminaire actualisé a fait l'objet à sa quarante-troisième session;

3. Prie le Secrétaire général de fournir aux rapporteurs spéciaux tous les concours nécessaires à l'accomplissement de leur mandat;

4. Invite le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention particulière, dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs, à la situation des personnes détenues, victimes de sévices ou de discrimination pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression;

5. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chapitre I, section B, projet de décision 15]

36ème séance
30 août 1991

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre V]

B. Décisions

1991/101. Constitution de groupes de travail de session

A sa 2ème séance, le 5 août 1991, la Sous-Commission a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, de constituer les groupes de travail de session ci-après :

a) Un groupe de travail sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : Rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, composé de M. T.C. van Boven, Mme F.Z. Ksentini, M. R. Sachar, M. V. Saboia et M. S.V. Tchernichenko;

b) Un groupe de travail sur la détention, composé de MM. L. Despouy, R. Hatano, A.A. Ilkahanaf, W.W. Treat et D. Türk;

c) Un groupe de travail sur l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, composé de M. M. Alfonso-Martínez, Mme J.S. Attah ou Mme C.E. Mbonu, M. A. Eide, M. I. Maxim et M. W.M. Sadi.

[Voir chapitre III]

1991/102. Organisation des travaux

A sa 2ème séance, le 5 août 1991, la Sous-Commission a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, d'inviter les personnes ci-après à participer à ses réunions lors de l'examen :

a) Du point 4 : M. Luis Varela Quiros, Rapporteur spécial, chargé de présenter un rapport sur la discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA (E/CN.4/Sub.2/1991/10);

b) Du point 8 : M. Eduardo Suescún Monroy, auteur d'un rapport sur la méthode et le plan de travail de l'étude sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/CN.4/Sub.2/1991/18) demandé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1990/15, du 23 février 1990;

c) Du point 14 : M. Murlidhar Bhandare, auteur d'un document de travail sur le rapport entre les droits de l'homme et la paix internationale (E/CN.4/Sub.2/1991/32 et Corr.1) devant être examiné par la Sous-Commission à sa quarante-troisième session;

d) Du point 17 : M. Dumitru Mazilu, Rapporteur spécial, chargé de présenter un rapport intérimaire sur les droits de l'homme et la jeunesse (E/CN.4/Sub.2/1991/42);

e) De l'examen du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa quarante-septième session : M. Enrique Bernales Ballesteros, président de la quarante-septième session de la Commission des droits de l'homme.

[Voir chapitre III]

1991/103. Mode de scrutin pour les projets de résolution présentés au titre du point 6 de l'ordre du jour qui concernent la situation dans un pays

A sa 27ème séance, le 23 août 1991, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, que tout vote sur les projets de résolution présentés au titre du point 6 de l'ordre du jour ayant pour objet des allégations relatives à des violations des droits de l'homme dans tel ou tel pays aurait lieu au scrutin secret.

[Voir chapitre VII]

1991/104. Examen de communications en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

A sa 30ème séance (privée), le 27 août 1991, la Sous-Commission a décidé, par 15 voix contre 3, avec une abstention, de faire sienne l'opinion exprimée par le Groupe de travail des communications selon laquelle la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970, ne pouvait pas être considérée comme un mécanisme d'indemnisation ou de recours en ce qui concerne les demandes d'indemnisation pour les souffrances humaines ou les pertes causées pendant la seconde guerre mondiale.

[Voir chapitre X]

1991/105. Etude de la question de la privatisation des prisons

A sa 32ème séance, le 28 août 1991, la Sous-Commission, après avoir examiné le document de travail (E/CN.4/Sub.2/1991/56) établi sur la question par M. Miguel Alfonso Martínez conformément à la décision 1989/110 du 1er décembre 1989 de la Sous-Commission, a décidé, sans procéder à un vote :

- a) d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la question, si possible d'ici au 10 avril 1992;
- b) d'inviter le Secrétaire général à soumettre à la Sous-Commission à sa quarante-quatrième session un document de travail renfermant une présentation systématique de ces vues ainsi que des observations analytiques à leur sujet;
- c) d'examiner la question de la privatisation des prisons à sa quarante-quatrième session au titre du point 10 a) de son ordre du jour provisoire.

[Voir chapitre XI]

1991/106. La paix et la sécurité internationales, conditions fondamentales du respect des droits de l'homme, principalement du droit à la vie

A sa 35ème séance, le 29 août 1991, la Sous-Commission a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, de suspendre le débat sur le point 14 de l'ordre du jour de sa quarante-troisième session et d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session.

[Voir chapitre X]

1991/107. Déclaration de règles humanitaires minima

A sa 35ème séance, le 29 août 1991, la Sous-Commission, prenant note avec intérêt du document de travail contenant la Déclaration de règles humanitaires minima, adoptée par une réunion d'experts organisée par l'Institut des droits de l'homme de l'Abo Academi, à Turku/Abo (Finlande), du 30 novembre au 2 décembre 1990 (E/CN.4/Sub.2/1991/55), a décidé, sans mettre cette décision aux voix, d'accorder toute l'attention voulue à ce document de travail au cours de ses activités ultérieures.

[Voir chapitre V]

1991/108. Appel concernant la population civile en Iraq

A sa 35ème séance, le 29 août 1991, la Sous-Commission, se référant à sa décision 1990/109 du 24 août 1990, et exprimant sa vive préoccupation devant les souffrances que connaît la population civile en Iraq, menacée par de graves pénuries de vivres et de fournitures médicales de base, a décidé sans mettre cette décision aux voix, en se fondant sur les droits de l'homme et le droit humanitaire, de renouveler l'appel qu'elle avait lancé pour demander qu'en appliquant les sanctions imposées par les Nations Unies contre l'Iraq, tous les Etats et toutes les organisations internationales prennent des mesures urgentes pour éviter la mort de milliers de personnes innocentes, en particulier des enfants, et pour veiller à ce que leurs besoins alimentaires et leurs besoins en matière de soins de santé soient satisfaits.

[Voir chapitre V]

1991/109. Rapport intérimaire sur l'étude des problèmes que rencontrent les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA et des causes de discrimination à leur endroit

A sa 35ème séance, le 29 août 1991, la Sous-Commission, prenant note avec une profonde satisfaction du rapport intérimaire sur l'étude des problèmes que rencontrent les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA et des causes de discrimination à leur endroit (E/CN.4/Sub.2/1991/10), présenté par M. Luis Varela Quiros, a décidé de prier le Rapporteur spécial de lui présenter son rapport final à sa quarante-quatrième session et le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener sa tâche à bien; elle a également demandé au Rapporteur spécial de tenir compte, dans l'élaboration de son rapport final, des vues exprimées au cours du débat sur son rapport intérimaire lors de la quarante-troisième session et a décidé d'examiner le rapport final à sa quarante-quatrième session au titre du point 4 de l'ordre du jour intitulé "Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée".

[Voir chapitre V]

1991/110. Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme

A sa 35ème séance, le 29 août 1991, la Sous-Commission, tenant compte de l'intérêt manifesté lors de sa quarante-troisième session pour le document de travail (E/CN.4/Sub.2/1991/WP.5) relatif aux mesures à prendre pour lutter contre la pratique de plus en plus répandue de l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme, a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, de demander à M. El Hadji Guissé et M. Louis Joinet d'élaborer un document de travail, sans incidences financières, approfondissant et développant le document mentionné ci-dessus, afin qu'il puisse être examiné par la Sous-Commission à sa quarante-quatrième session.

[Voir chapitre V]

1991/111. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

A sa 35ème séance, tenue le 29 août 1991, la Sous-Commission, rappelant ses résolutions 1989/38 du 1er septembre 1989 et 1990/28 du 31 août 1990, a pris note du rapport préliminaire sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1991/33), établi par M. Miguel Alfonso Martínez, et a décidé, sans procéder à un vote, de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire sur l'étude au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa dixième session et à la Sous-Commission à sa quarante-quatrième session. Elle a également décidé de prier le Secrétaire général a) de transmettre une fois encore aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux organisations autochtones et/ou aux représentants de peuples autochtones, les questionnaires soumis par le Rapporteur spécial en 1990 (E/CN.4/Sub.2/1990/42, annexe VI), en les invitant, au cas où ils ne l'auraient pas encore fait, à communiquer les renseignements demandés dans les questionnaires, si possible pour le 15 mars 1992 au plus tard, et b) de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance requise pour qu'il puisse poursuivre ses travaux, en particulier de prendre les dispositions nécessaires pour lui permettre de se rendre une seconde fois à l'Archivo de Indias, à Séville (Espagne), de bénéficier de l'aide indispensable d'un consultant, ainsi qu'il était prévu dans les résolutions pertinentes adoptées dans le passé sur cette question, et d'aller à Genève afin de procéder aux consultations nécessaires avec le Centre pour les droits de l'homme. Elle a également décidé de recommander à la Commission des droits de l'homme de prier le Conseil économique et social d'entériner la décision susmentionnée.

[Voir chapitre XVI]

1991/112. Année internationale des populations autochtones du monde

A sa 35ème séance, le 29 août 1991, la Sous-Commission, rappelant sa résolution 1990/29 du 31 août 1990, a décidé de recommander à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chapitre I, section B, projet de décision 13]

[Voir chapitre XVI]

1991/113. Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants

A sa 35ème séance, le 29 août 1991, la Sous-Commission, prenant acte du projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, dont le nouveau texte avait été élaboré par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur la base des observations présentées par des Etats, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales

intéressées conformément à la résolution 1991/54 du 6 mars 1991 de la Commission des droits de l'homme, a décidé de transmettre le projet de programme d'action figurant dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1991/41 et Corr.1) à la Commission des droits de l'homme.

[Voir chapitre XVII]

1991/114. Le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

A sa 35ème séance, le 29 août 1991, la Sous-Commission a décidé de transmettre à la Commission des droits de l'homme le rapport du Groupe de travail de session de 1991 sur un projet de déclaration sur le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays (E/CN.4/Sub.2/1991/45), en l'invitant à fournir des observations et des directives relatives aux questions mentionnées dans le rapport.

[Voir chapitre XX]

1991/115. Report de l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.49

A sa 35ème séance, le 29 août 1991, la Sous-Commission a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, de suspendre l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.49 intitulé "Valeur des réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes" et de le reporter à sa quarante-quatrième session.

[Voir chapitre XVII]

1991/116. Report de l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.2

A sa 36ème séance, le 30 août 1991, la Sous-Commission a décidé, par 11 voix contre 4, avec 5 abstentions, de suspendre l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.2 intitulé "Respect du droit à la vie : élimination des armes chimiques" et de le reporter à sa quarante-quatrième session.

[Voir chapitre V]

1991/117. Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Sous-Commission

A sa 36ème séance, le 30 août 1991, la Sous-Commission, rappelant la résolution 1991/56 de la Commission des droits de l'homme du 6 mars 1991, dans laquelle la Commission a encouragé la Sous-Commission à poursuivre et à parachever l'examen des meilleurs moyens d'accroître l'efficacité de ses délibérations, en accordant à ces efforts un rang de priorité élevé, a décidé, par 17 voix contre 3, avec une abstention, de constituer, à titre exceptionnel

en 1992, un groupe de travail intersessions sur les méthodes de travail de la Sous-Commission. Le Groupe de travail, dont les membres seraient désignés par le Président de la quarante-troisième session de la Sous-Commission, après les consultations nécessaires et sur la base d'une répartition géographique équitable, serait chargé d'élaborer des propositions visant à rationaliser les travaux et l'ordre du jour de la Sous-Commission, en particulier en ce qui concerne :

- a) La préparation et la présentation des documents de travail, études et rapports;
- b) La présentation et l'adoption des résolutions;
- c) La structure de l'ordre du jour;
- d) Les méthodes et moyens à utiliser pour traiter des violations des droits de l'homme;
- e) Le rôle des suppléants.

Le Groupe de travail se réunirait avant la quarante-quatrième session de la Sous-Commission et lui soumettrait ses propositions à cette session.

La Sous-Commission a également décidé de recommander à la Commission des droits de l'homme le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chapitre I, section B, projet de décision 14]

[Voir chapitre IV]

1991/118. Représentation de la Sous-Commission à la première session du comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

A sa 37ème séance, le 30 août 1991, la Sous-Commission a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, que M. Louis Joinet, Président de la quarante-troisième session de la Sous-Commission, représenterait la Sous-Commission à la première session du comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

[Voir chapitre IV]

1991/119. Composition des groupes de travail de la Sous-Commission

A sa 37ème séance, le 30 août 1991, la Sous-Commission a approuvé la composition ci-après de ses groupes de travail :

<u>Groupe régional</u>	<u>Communications</u>	<u>Populations autochtones</u>	<u>Esclavage</u>
Afrique	M. Guissé M. Yimer */	Mme Attah Mme Mbonu */	Mme Ksentini M. Ilkahanaf */
Asie	M. Tian Jin M. Zhan Daode */	M. Hatano M. Yokota */	M. Al-Khasawneh M. Sadi */
Amérique latine	M. Heller	M. Alfonso Martínez M. Posada */	Mme Sardenberg Zelner
Europe orientale	M. Ramishvili	M. Türk	M. Diaconu
Europe occidentale et autres Etats	Mme Palley	Mme Daes	Non encore décidé

*/ Suppléants.

[Voir chapitres X, XVI et XVII]

III. ORGANISATION DE LA QUARANTE-TROISIEME SESSION

A. Ouverture et durée de la session

1. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a tenu sa quarante-troisième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 5 au 30 août 1991. Au cours de la session, elle a tenu 37 séances (E/CN.4/Sub.2/1991/SR.1 à 37).

2. La session a été ouverte par M. Danilo Türk, président de la quarante-deuxième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui a fait une déclaration. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a également pris la parole devant la Sous-Commission, à sa lère séance.

B. Participants

3. Ont participé à la session les membres de la Sous-Commission, des observateurs d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'Etats non membres, des représentants d'organisations intergouvernementales, de mouvements de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. On trouvera la liste des participants à l'annexe II du présent rapport.

C. Election du bureau

4. A sa lère séance, le 5 août 1991, la Sous-Commission a élu par acclamation le bureau suivant :

Président : M. Louis Joinet

Vice-Présidents : Mme Mary Concepción Bautista
M. Claude Heller
M. Danilo Türk

Rapporteur : M. El Hadji Guissé

D. Adoption de l'ordre du jour

5. A sa lère séance également, la Sous-Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session (E/CN.4/Sub.2/1991/1 et Add.1, Add.1/Corr.1, Add.2 et Add.3) établi, conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, sur la base du projet d'ordre du jour provisoire que la Sous-Commission avait examiné à sa quarante-deuxième session, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

6. L'ordre du jour a été adopté sans vote. Pour le texte adopté, voir l'annexe I du présent rapport.

E. Organisation des travaux

7. De sa lère à sa 4ème séance, les 5 et 6 août 1991, la Sous-Commission a examiné l'organisation de ses travaux.

8. A sa 2ème séance, le 5 août 1991, elle a décidé de créer les groupes de travail de session suivants :

a) Groupe de travail sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme. La Sous-Commission a nommé M. van Boven (Europe occidentale et autres Etats), Mme Ksentini (Afrique), M. Saboia (Amérique latine), M. Sachar (Asie) et M. Tchernichenko (Europe orientale) comme membres du Groupe de travail;

b) Groupe de travail sur la détention. La Sous-Commission a nommé M. Despouy (Amérique latine), M. Hatano (Asie), M. Ilkahanaf (Afrique), M. Treat (Europe occidentale et autres Etats) et M. Türk (Europe orientale) comme membres du Groupe de travail;

c) Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur le droit de chacun de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays. La Sous-Commission a nommé M. Alfonso Martínez (Amérique latine),

Mme Attah ou Mme Mbonu (Afrique), M. Eide (Europe occidentale et autres Etats), M. Maxim (Europe orientale) et M. Sadi (Asie) comme membres du Groupe de travail.

9. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1991/101.

10. A sa 2ème séance également, sur la recommandation du bureau, la Sous-Commission a décidé d'inviter les personnes suivantes qui ne sont pas membres de la Sous-Commission à participer aux séances qui seraient consacrées à l'examen des rapports dont elles étaient les auteurs :

a) Pour le point 4 : M. Luis Varela Quirós, rapporteur spécial sur les problèmes et les causes de la discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA;

b) Pour le point 8 : M. Eduardo Suescún Monroy, auteur d'un rapport sur la méthode et le plan de travail de l'étude sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté demandée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1990/15 du 23 février 1990;

c) Pour le point 14 : M. Murlidhar Bhandare, auteur d'un document de travail sur le problème du rapport entre la paix internationale et la réalisation effective de tous les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie et le droit au développement, qui a été établi pour que la Sous-Commission l'examine à sa quarante-troisième session;

d) Pour le point 17 : M. Dumitru Mazilu, rapporteur spécial sur les droits de l'homme et la jeunesse; et

e) En ce qui concerne le rapport de la quarante-septième session de la Commission des droits de l'homme, M. Enrique Bernales Ballesteros, président de la quarante-septième session de la Commission des droits de l'homme.

11. Pour le texte de la décision, voir à la section B du chapitre II, la décision 1991/102.

12. Toujours à sa 2ème séance, la Sous-Commission a fait sienne la recommandation du bureau concernant la limitation de la fréquence et de la durée des interventions. Pour les membres de la Sous-Commission, le temps de parole a été limité à 10-15 minutes. Pour les observateurs des organisations et des Etats, le temps de parole a été limité à 10 minutes, avec une deuxième intervention de 6 minutes pour les questions composites. Il a également été décidé que, pour les interventions relevant du droit de réponse, le temps de parole serait limité à une première intervention de 5 minutes, et à une seconde intervention de 3 minutes. Les rapporteurs spéciaux se sont vu accorder 20 minutes pour présenter leur rapport et 15 minutes pour formuler leurs conclusions, ou 35 minutes à répartir à leur convenance.

13. A sa 4ème séance, le 6 août 1991, la Sous-Commission, tenant compte du degré de priorité des différents points et de l'état de préparation des documents correspondants, a fait sienne la recommandation du bureau d'examiner les points de son ordre du jour dans l'ordre suivant : 3, 5, 13, 12, 6, 18, 17, 15, 10, 11, 16, 7, 8, 4, 9, 14, 19, 20, 21.

F. Séances, résolutions et documentation

14. Les communications écrites que les gouvernements et les organisations non gouvernementales ont fait parvenir pour distribution à la quarante-troisième session de la Sous-Commission sont mentionnées dans les chapitres consacrés aux questions traitées dans ces communications.

15. La Sous-Commission a adopté les résolutions 1991/1 à 1991/39, ainsi que 19 décisions. On trouvera le texte de ces résolutions et décisions au chapitre II, sections A et B, respectivement.

16. On trouvera au chapitre I, sections A et B, respectivement, le texte des projets de résolution ou de décision appelant une décision de la Commission des droits de l'homme ou un examen de sa part.

17. On trouvera à l'annexe III du présent rapport des états - établis conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social - des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission.

18. L'annexe IV contient la liste des études en cours, établie en application de la résolution 1982/23 de la Commission des droits de l'homme.

19. La liste des documents publiés pour la quarante-troisième session de la Sous-Commission figure à l'annexe V.

G. Questions diverses

20. A sa 1ère séance, le 5 août 1991, la Sous-Commission, conformément à sa décision 1985/109, a observé une minute de silence en hommage aux victimes du système odieux et inhumain de l'apartheid en Afrique du Sud.

21. A sa 26ème séance, le 23 août 1991, le Président de la quarante-troisième session de la Sous-Commission, M. Louis Joinet, a fait une déclaration sur la question de la situation au Timor oriental.

IV. EXAMEN DES TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION

22. La Sous-Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour à ses 3ème, 4ème et 11ème séances, les 5, 6 et 13 août 1991, et à sa 36ème séance, le 30 août 1991.

23. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Rapport du Groupe de travail à composition non limitée créé en application de la décision 1989/104 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1990/16);

Rapport de M. D. Türk, Président de la Sous-Commission à sa quarante-deuxième session, établi en application du paragraphe 18 de la résolution 1990/64 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/48);

Lettre datée du 2 août 1991, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par M. Louis Joinet (E/CN.4/Sub.2/1991/WP.1);

Document de travail présenté par M. R. Hatano (E/CN.4/Sub.2/1991/WP.2).

24. A la 3ème séance, le 6 août 1991, le point 3 de l'ordre du jour a été présenté par un représentant du Centre pour les droits de l'homme.

25. A la 14ème séance, le 15 août 1991, le Président de la quarante-septième session de la Commission des droits de l'homme, M. E. Bernales Ballesteros, a pris la parole devant la Sous-Commission. Celle-ci a ensuite tenu une séance privée pour examiner les questions soulevées dans cette déclaration.

26. Au cours du débat général sur ce point 3 de l'ordre du jour, les membres suivants de la Sous-Commission ont pris la parole 1/ : M. Alfonso Martínez (4ème et 11ème), M. van Boven (11ème), Mme Daes (4ème), M. Despouy (4ème), M. Diaconu (4ème), M. Eide (4ème et 11ème), M. Heller (4ème et 11ème), M. Ilkahanaf (4ème), M. Joinet (11ème), Mme Ksentini (4ème et 11ème), Mme Palley (4ème), M. Rivas-Posada (11ème), M. Saboia (4ème), M. Sachar (4ème), M. Sadi (4ème), M. Tchernichenko (4ème), M. Türk (4ème) et Mme Warzazi (4ème et 11ème).

27. A la 36ème séance, le 30 août 1991, M. van Boven, Président-Rapporteur du Groupe de travail à composition non limitée créé en application de la décision 1989/104 de la Sous-Commission, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1991/16). L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ (E/CN.4/Sub.2/1991/L.76) du projet de décision publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1991/L.74.

28. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1991/L.74, dont l'auteur était M. van Boven.

29. Des déclarations relatives au projet de décision ont été faites par M. Alfonso Martínez, Mme Attah, M. van Boven, Mme Daes, M. Ilkahanaf, Mme Ksentini, Mme Warzazi et M. Yimer.

30. L'observateur des Etats-Unis d'Amérique a également fait une déclaration.

31. M. Yimer a demandé que le projet de décision soit mis aux voix.

32. Le projet de décision a été adopté par 17 voix contre 3, avec une abstention.
33. Mme Palley, M. Tchernichenko et M. Tian Jin ont expliqué leur vote après le vote.
34. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1991/117.

V. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS DES DOMAINES
DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DÉJÀ OCCUPÉE

35. La Sous-Commission a examiné le point 4 de l'ordre du jour à ses 31^{ème} et 33^{ème} à 36^{ème} séances, du 27 au 30 août 1991.
36. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1991/2);

Droits de l'homme en période de conflit armé : étude analytique des renseignements reçus des gouvernements sur l'importance de l'enseignement dispensé aux membres de la police et des forces armées, établie par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1991/5);

Rapport final sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants de Mme H. E. Warzazi, rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1991/6);

Etude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales : rapport intérimaire présenté par M. T. van Boven, rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1991/7);

Rapport préliminaire sur les droits de l'homme et l'environnement établi par Mme F. Z. Ksentini, rapporteur spécial, en application des résolutions 1990/7 et 1990/27 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1991/8);

Droit à la liberté d'opinion et d'expression : actualisation du rapport préliminaire établi par MM. D. Türk et L. Joinet, rapporteurs spéciaux, conformément à la décision 1990/117 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1991/9);

Discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA : rapport intérimaire établi par M. L. Varela Quirós, rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1991/10);

Rapport du Séminaire des Nations Unies relatif aux pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1991/48);

Déclaration de règles humanitaires minima : document de travail établi par MM. T. van Boven et A. Eide (E/CN.4/Sub.2/1991/55);

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/11);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/15);

Communication écrite présentée par le Sierra Club Legal Defense Fund, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/22);

Communication écrite présentée par l'International Work Group for Indigenous Affairs, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/32);

Stratégie mondiale visant à prévenir et à combattre le syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA) : note du Secrétaire général (A/46/171-E/1991/61);

Droit à la liberté d'opinion et d'expression : rapport préliminaire établi par MM. D. Türk et L. Joinet, rapporteurs spéciaux (E/CN.4/Sub.2/1990/11);

Lettre datée du 29 août 1991, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par l'Ambassadeur du Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de la Belgique et de la Communauté économique européenne (E/CN.4/Sub.2/1991/64)

37. A la 31ème séance, le 27 août 1991, le point a été présenté par un représentant du Centre pour les droits de l'homme.
38. A la même séance, M. L. Varela Quirós, rapporteur spécial, a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/10).
39. A la 33ème séance, le 28 août 1991, M. D. Türk, rapporteur spécial, a présenté le rapport établi par M. L. Joinet et lui-même (E/CN.4/Sub.2/1991/9).
40. A la même séance, Mme H. E. Warzazi, rapporteur spécial, a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/6).
41. A la 34ème séance, le 29 août 1991, M. T. van Boven, rapporteur spécial, a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/7).
42. A la même séance, Mme F. Z. Ksentini, rapporteur spécial, a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/8).
43. Au cours du débat général sur le point 4, des déclarations 1/ ont été faites par les membres suivants de la Sous-Commission : M. Alfonso Martínez (34ème), M. Al-Khasawneh (34ème), M. van Boven (33ème), Mme Daes (35ème), M. Despouy (34ème), M. Eide (34ème), M. Guissé (34ème), M. Ilkahanaf (35ème), M. Khalil (35ème), M. Maxim (35ème), Mme Palley (33ème), M. Sachar (34ème),

M. Tchernichenko (35ème), M. Tian Jin (34ème), M. Treat (34ème),
Mme Warzazi (24ème).

44. L'observateur des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration (33ème).

45. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Amputés de guerre du Canada (35ème), Article 19 (34ème), Coalition internationale Habitat (35ème), Commission internationale de juristes (35ème), Comité mondial pour la liberté de la presse (34ème), Conseil international des femmes juives (35ème), Conseil international des traités indiens (33ème), Fédération internationale des droits de l'homme (34ème), Groupement pour les droits des minorités (35ème), Human Rights Advocates (35ème), Mouvement international de la réconciliation (35ème), Mouvement international pour l'Union fraternelle entre les races et les peuples (35ème), Organisation internationale pour le développement de la liberté de l'enseignement (35ème), Sierra Club (35ème), Union mondiale pour le judaïsme progressif (35ème) et Comité international de la Croix-Rouge (35ème).

46. Une déclaration équivalant à un droit de réponse a été faite par l'observateur de l'Iraq (34ème).

47. A la 35ème séance, le 29 août 1991, M. T. van Boven, rapporteur spécial, a formulé ses conclusions.

48. A la même séance, M. L. Joinet, a formulé ses conclusions sur le rapport établi par M. D. Türk et par lui-même.

49. A la même séance, Mme F. Z. Ksentini, a présenté ses conclusions.

50. A la même séance, Mme H. E. Warzazi, a formulé ses conclusions.

51. A la 35ème séance, le 29 août 1991, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.2, qui avait pour auteurs M. Eide, Mme Palley, M. Rivas Posada, M. Treat et Mme Warzazi.

52. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi que des Protocoles additionnels aux Conventions,

Rappelant les résolutions 42/99, du 7 décembre 1987, et 43/111, du 8 décembre 1988 de l'Assemblée générale, dans lesquelles cette dernière a réaffirmé que tous les êtres humains ont un droit naturel à la vie,

Prenant note des résolutions 612 (1988) et 620 (1988) du Conseil de sécurité, en date des 9 mai et 26 août 1988, respectivement, concernant la nécessité d'envisager des mesures appropriées et efficaces pour éliminer l'utilisation des armes chimiques,

Ayant à l'esprit que l'Assemblée générale, dans sa résolution 43/74 A du 7 décembre 1988, a engagé tous les Etats à s'inspirer de la nécessité de freiner la dissémination des armes chimiques jusqu'à ce que soit conclue une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, et a prié le Secrétaire général de procéder à une enquête sur les cas d'emploi de ces armes qui lui sont signalés,

Ayant également à l'esprit que l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/57 A du 4 décembre 1990, a engagé à nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et à respecter les engagements pris dans la Déclaration finale de la Conférence des Etats parties au Protocole, tenue à Paris en janvier 1989,

Rappelant ses résolutions 1988/27 du 1er septembre 1988 et 1989/39 du 1er septembre 1989,

Préoccupée par l'emploi qui serait fait de ces armes contre des populations civiles, causant des morts, des souffrances et des infirmités,

Préoccupée en particulier par les informations selon lesquelles des précurseurs clefs seraient livrés pour la fabrication de ces armes et des connaissances spécialisées seraient transférées à cette fin,

Préoccupée en outre par les effets à long terme de la mise au point et de l'emploi de ces armes sur la santé des êtres humains et sur l'environnement,

Convaincue que la fabrication, la vente et l'emploi de ces armes sont contraires aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Estimant qu'il faut déployer des efforts soutenus pour sensibiliser l'opinion aux effets aveugles et inhumains de la fabrication et de la commercialisation des armes chimiques ainsi qu'à la nécessité de les éliminer entièrement,

Ayant présentes à l'esprit les négociations en cours dans le cadre de la Conférence du désarmement sur l'interdiction complète, efficace et vérifiable de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

1. Renouvelle son appel à tous les Etats pour qu'ils observent rigoureusement les principes et objectifs du Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, et condamne tous les actes commis en violation de cette obligation,

2. Engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager à titre prioritaire d'adhérer audit Protocole,

3. Demande instamment à tous les Etats d'être guidés dans leurs politiques nationales par la nécessité de freiner la fabrication et la dissémination des armes chimiques et d'interrompre les livraisons d'armes chimiques, d'agents ou de précurseurs clefs à tout Etat et en particulier aux Etats dont il a été démontré qu'ils avaient employé des armes chimiques,

4. Prie le Secrétaire général :

- a) De rassembler à partir de sources pertinentes et fiables des informations sur les livraisons de précurseurs clefs pour la fabrication de ces armes et le transfert de connaissances spécialisées à cette fin;
- b) De rassembler à partir de sources pertinentes et fiables des informations sur l'emploi d'armes chimiques, et sur le danger qu'elles représentent pour le droit à la vie, à la sécurité physique et les autres droits de l'homme;
- c) De présenter un rapport sur les informations recueillies à la Sous-Commission, à sa quarante-quatrième session, ainsi que les recommandations ou les observations qu'il aurait pu recevoir sur les moyens efficaces d'éliminer les armes chimiques;

5. Décide de reprendre l'examen de cette question à sa quarante-quatrième session à la lumière de toute information supplémentaire qui figurerait dans les rapports du Secrétaire général à la Sous-Commission ou à d'autres organes des Nations Unies, ou qui pourrait être communiquée à la Sous-Commission par des gouvernements ou des organisations non gouvernementales."

53. Mme Warzazi a modifié le projet de résolution en insérant au paragraphe 4 b) les mots "de bombes à combustion détonante et de napalm" après les mots "l'emploi d'armes chimiques".

54. Des déclarations concernant le projet de résolution ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Al-Khasawneh, M. van Boven, M. Tchernichenko, M. Eide et Mme Palley.

55. Mme Palley a proposé de repousser l'examen du projet de résolution à la prochaine séance.

56. A la demande de Mme Palley, sa proposition a été mise aux voix. Elle a été adoptée par 8 voix contre 2, avec 6 abstentions.
57. A la 36ème séance, le 30 août 1991, la Sous-Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.2.
58. Mme Palley a modifié le projet de résolution comme suit :
- Aux paragraphes 4 a) et b), les mots "à partir de sources pertinentes et fiables" ont été remplacés par les mots "auprès des gouvernements, d'autres organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales";
- Au paragraphe 4 c), les mots "auprès de ces sources" ont été insérés après le mot "recueillies".
59. M. Al-Khasawneh a fait une déclaration se rapportant au projet de résolution.
60. M. Tchernichenko a proposé de renvoyer l'examen du projet de résolution à la quarante-quatrième session de la Sous-Commission.
61. A la demande de M. Tchernichenko, sa proposition a été mise aux voix.
62. M. Alfonso Martínez, Mme Attah, M. van Boven, M. Eide, M. Khalil, Mme Palley et M. Treat ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.
63. La proposition a été adoptée par 11 voix contre 4, avec 5 abstentions.
64. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1991/116.
65. A la 35ème séance, le 29 août 1991, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.25, dont les auteurs étaient M. Alfonso Martínez, M. Al-Khasawneh, Mme Attah, Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, M. Hatano, M. Heller, M. Ilkahanaf, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, M. Rivas Posada, M. Saboia, M. Sachar, M. Tian Jin, M. Treat, M. Türk et M. Yimer.
66. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ (E/CN.4/Sub.2/1991/L.54) du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.25.
67. M. Eide a fait une déclaration se rapportant au projet de résolution.
68. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.
69. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/23.

70. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.28, dont les auteurs étaient M. Alfonso Martínez, M. Al-Khasawneh, Mme Attah, Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy, M. Hatano, M. Heller, M. Khalil, M. Maxim, M. Saboia, M. Sachar, M. Tchernichenko, M. Treat, Mme Warzazi et M. Zhan Daode. Par la suite, MM. Guissé, Ilkahanaf et Yimer se sont portés coauteurs du projet.
71. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ (E/CN.4/Sub.2/1991/L.57) du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.28.
72. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.
73. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/24.
74. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.33, qui avait pour auteurs M. Al-Khasawneh, Mme Attah, Mme Bautista, Mme Daes, M. Eide, M. Flinterman, M. Hatano, M. Ilkahanaf, M. Khalil, M. Maxim, M. Rivas Posada et M. Yimer. Par la suite, MM. Guissé et Sachar se sont portés coauteurs du projet.
75. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ (E/CN.4/Sub.2/1991/L.61) du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.33.
76. M. Alfonso Martínez a proposé de modifier le projet de résolution en remplaçant, à la deuxième ligne du paragraphe 3, le mot "nouveau" par le mot "deuxième". Les auteurs ont accepté l'amendement proposé.
77. Des déclarations relatives au projet de résolution et à l'amendement s'y rapportant ont été faites par M. van Boven et Mme Ksentini.
78. Le projet de résolution, tel qu'il a été modifié, a été adopté sans avoir été mis aux voix.
79. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/25.
80. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1991/L.37, dont les auteurs étaient M. Alfonso Martínez, M. van Boven, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, M. Heller, M. Khalil, M. Maxim, M. Tchernichenko, M. Treat, Mme Warzazi, M. Yimer et M. Yokota.
81. M. van Boven a révisé le projet de décision en remplaçant les mots "dans le cadre de son futur programme de travail" par "au cours de ses activités ultérieures" aux deux dernières lignes du texte.
82. Le projet de décision, tel qu'il a été révisé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

83. Pour le texte adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1991/107.

84. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.43, qui avait pour auteurs M. Al-Khasawneh, M. van Boven, M. Guissé, M. Khalil et M. Türk. M. Khalil s'est ultérieurement retiré de la liste des auteurs.

85. M. van Boven a révisé le projet de résolution comme suit :

Dans le troisième alinéa du préambule du projet de résolution recommandé au Conseil économique et social pour adoption, les mots "sur la rive occidentale, y compris à Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza" ont été remplacés par les mots "dans les territoires occupés depuis 1967";

Dans le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution recommandé au Conseil économique et social pour adoption, les mots "la résolution 465 (1980)" ont été remplacés par les mots "les résolutions 446 (1979) et 465 (1980)" et les mots "sur la rive occidentale, y compris à Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza", ont été remplacés par "dans les territoires occupés depuis 1967";

Dans le dispositif du projet de résolution recommandé au Conseil économique et social pour adoption, les mots "sur la rive occidentale, y compris à Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza" ont été remplacés par "dans les territoires occupés depuis 1967" et les mots "de la résolution 465 (1980)" ont été remplacés par "des résolutions 446 (1979) et 465 (1980)".

86. Des déclarations se rapportant au projet de résolution ont été faites par M. Al-Khasawneh, M. Khalil, M. Maxim, M. Sachar, M. Tchernichenko et M. Treat.

87. L'observateur de la République arabe syrienne a fait une déclaration.

88. A la demande de M. Türk, le projet de résolution a été mis aux voix.

89. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé, a été adopté par 10 voix contre 4, avec 6 abstentions.

90. M. Al-Khasawneh, Mme Daes, Mme Palley et M. Sachar ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

91. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/38.

92. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1991/L.52, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Al-Khasawneh, Mme Bautista, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, M. Hatano, M. Heller, M. Ilkahanaf, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, M. Rivas Posada, M. Saboia, M. Sachar, M. Tchernichenko, Mme Warzazi et M. Yimer.

93. Le projet de décision a été adopté sans avoir été mis aux voix.

94. Pour le texte adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1991/108.

95. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1991/L.64, qui avait pour auteur M. van Boven. Mme Daes s'est ensuite portée coauteur de ce texte.

96. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ (E/CN.4/Sub.2/1991/L.73) du projet de décision E/CN.4/Sub.2/1991/L.64.

97. Mme Daes et M. Eide ont fait des déclarations se rapportant au projet de décision.

98. Le projet de décision a été adopté sans avoir été mis aux voix.

99. Pour le texte adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1991/109.

100. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1991/L.71, qui avait pour auteurs M. Al-Khasawneh, Mme Attah, M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Hatano, M. Heller, M. Ilkahanaf, M. Khalil, Mme Ksentini, Mme Palley, M. Rivas Posada, M. Saboia, M. Tchernichenko, M. Treat, M. Türk, Mme Warzazi et M. Yimer.

101. Le projet de décision a été adopté sans avoir été mis aux voix.

102. Pour le texte adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1991/110.

103. A la 36ème séance, le 30 août 1991, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.77, qui avait pour auteurs M. Al-Khasawneh, Mme Attah, M. van Boven, M. Despouy, M. Eide, M. Ilkahanaf, M. Khalil, M. Maxim, Mme Palley, M. Rivas Posada, M. Saboia, M. Sachar, M. Treat et M. Yimer.

104. M. Alfonso Martínez, Mme Attah, M. Despouy, Mme Ksentini et M. Türk ont fait des déclarations se rapportant au projet de résolution.

105. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ (E/CN.4/Sub.2/1991/L.78) du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.77.

106. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

107. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/39.

VI. ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

A. MESURES A PRENDRE POUR LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE ET ROLE DE LA SOUS-COMMISSION

108. La Sous-Commission a examiné le point 5 a) de son ordre du jour à ses 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 18ème et 21ème séances, tenues les 7, 8, 9, 19 et 20 août 1991.

109. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Note du Secrétaire général comportant un aperçu des moyens nécessaires pour accroître l'efficacité des mesures prises par les Nations Unies pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/Sub.2/1991/11);

Note du Secrétaire général sur l'étude d'ensemble des tendances actuelles du racisme, de la discrimination, de l'intolérance et de la xénophobie qui s'exercent à l'encontre de groupes humains vulnérables dans le monde (E/CN.4/Sub.2/1991/12);

Rapport du Séminaire sur les facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux et culturels qui contribuent au racisme, à la discrimination raciale et à l'apartheid (E/CN.4/1991/63 et Add.1).

110. Un représentant du Centre pour les droits de l'homme a présenté ce point lors de la 5ème séance, le 7 août 1991.

111. Au cours du débat général sur cette question, les membres suivants de la Commission ont fait des déclarations 1/ : M. Alfonso Martínez (7ème), Mme Attah (6ème), M. Bautista (6ème), M. van Boven (6ème), M. Diaconu (6ème), M. Eide (5ème et 7ème), M. Guissé (5ème et 6ème), M. Heller (6ème), M. Ilkahanaf (7ème), Mme Ksentini (6ème), Mme Palley (5ème), M. Saboia (7ème), M. Treat (5ème), Mme Warzazi (5ème), M. Yimer (5ème).

112. La Sous-Commission a entendu des déclarations des observateurs de Cuba (8ème), de l'Egypte (7ème) et de la Turquie (8ème).

113. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (7ème), Conseil des points cardinaux (7ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (7ème) et Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (7ème).

114. Une déclaration équivalant à l'exercice du droit de réponse a été faite par l'observateur du Japon (8ème).

115. A la 18ème séance, le 19 août 1991, la Sous-Commission a tenu une réunion commune avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD). Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a fait une déclaration destinée à ouvrir la réunion commune.

116. Au cours de la même séance, M. L. Joinet, Président de la Sous-Commission, et M. A. Shahi, Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ont fait des déclarations.

117. Au cours de la discussion générale qui a eu lieu pendant la réunion commune, des déclarations ont été faites par les personnes suivantes, membres de la Sous-Commission ou membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : M. Aboul Nasr, M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Ferrero Costa, M. de Gouttes, M. Guissé, M. Ilkahanaf, Mme Ksentini, M. Lechuga Hevia, M. Rhenan Segura, M. Rivas Posada, M. Saboia, M. Shahi, M. Sherifis, M. Tchernichenko, M. Treat, Mme Warzazi, M. Wolfrum, M. Yutzis.

118. Au cours de la même séance, M. Shahi, Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, a formulé des observations finales.

119. Une déclaration finale a également été faite par le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme.

120. A la 21ème séance, le 20 août 1991, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.7/Rev.1, dont les auteurs étaient Mme Bautista, Mme Daes, M. Eide, M. Flinterman, M. Guissé, M. Heller, M. Ilkahanaf, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, Mme Mbonu, M. Merrills, M. Saboia, M. Tchernichenko, M. Tian Jin, M. Treat, M. Türk, Mme Warzazi et M. Yimer. Par la suite, M. Rivas Posada et M. Sachar se sont portés coauteurs du projet.

121. Présentant en séance le projet de résolution, Mme Ksentini a appelé l'attention de la Sous-Commission sur certains alinéas ou paragraphes du document E/CN.4/Sub.2/1991/L.7/Rev.1 qui représentaient des adjonctions par rapport au document E/CN.4/Sub.2/1991/L.7, à savoir les quatrième et cinquième alinéas du préambule et les paragraphes 5, 9, 12 et 13 du dispositif.

122. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

123. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1991/2.

B. CONSEQUENCES NEFASTES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU REGIME RACISTE ET COLONIALISTE D'AFRIQUE DU SUD

124. La Sous-Commission a examiné le point 5 b) de son ordre du jour lors de ses 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème et 21ème séances, tenues les 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 20 août 1991.

125. La Sous-Commission était saisie à cet effet du rapport mis à jour du Rapporteur spécial, M. Khalifa (E/CN.4/1991/13 et Add.1).

126. Un représentant du Centre pour les droits de l'homme a présenté ce point lors de la 5ème séance, le 7 août 1991.

127. A cette même séance, le Rapporteur spécial a présenté son rapport.

128. A la 8ème séance, le 8 août 1991, le représentant du Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a fait une déclaration.

129. Au cours du débat général sur cette question, les membres suivants de la Sous-Commission ont fait des déclarations 1/ : M. Alfonso Martínez (7ème), Mme Attah (6ème et 8ème), Mme Bautista (6ème), M. van Boven (6ème et 8ème), M. Despouy (7ème), M. Diaconu (6ème), M. Eide (5ème et 7ème), M. Flinterman (8ème), M. Guissé (5ème et 6ème), M. Heller (6ème), M. Ilkahanaf (7ème), M. Khalifa (8ème), Mme Ksentini (6ème), Mme Palley (5ème), M. Rivas Posada (6ème), M. Saboia (7ème), M. Sachar (7ème), M. Sadi (6ème), M. Tian Jin (6ème), M. Treat (5ème et 7ème), Mme Warzazi (7ème), M. Yimer (5ème).

130. Des déclarations ont été faites par les observateurs de Cuba (8ème), de l'Egypte (7ème), du Nigéria (8ème), de la République arabe syrienne (7ème) et de la Turquie (8ème).

131. Une déclaration a également été faite par l'observateur du Pan Africanist Congress of Azania (6ème).

132. La Sous-Commission a entendu les déclarations des organisations non gouvernementales ci-après : Conseil des points cardinaux (7ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (7ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (7ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (7ème).

133. Une déclaration équivalant à l'exercice du droit de réponse a été faite par l'observateur des Etats-Unis d'Amérique (9ème).

134. Lors de la 7ème séance, le 8 août 1991, le Rapporteur spécial a formulé ses conclusions.

135. A la 21ème séance, le 20 août 1991, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.3, dont les auteurs étaient : M. Alfonso Martínez, Mme Attah, Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, M. Hatano, M. Heller, M. Ilkahanaf, Mme Ksentini, M. Maxim, M. Merrills, M. Rivas Posada, M. Saboia, M. Sachar, M. Tchernichenko, M. Tian Jin, Mme Warzazi et M. Yimer. Par la suite, M. Khalil et M. Al-Khasawneh se sont portés coauteurs du projet.

136. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ (E/CN.4/Sub.2/1991/L.8) du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.3.

137. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

138. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1991/1.

VII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE DE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

139. La Sous-Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour de sa 9ème à sa 16ème séance et à ses 27ème et 28ème séances, du 12 au 16 août et du 23 au 26 août 1991.

140. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Note du Secrétaire général faisant suite à la résolution 1990/9 de la Sous-Commission, relative à la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (E/CN.4/Sub.2/1991/14);

Note du Secrétaire général faisant suite à la résolution 1990/12 de la Sous-Commission, concernant la question de la Palestine et des autres territoires arabes occupés (E/CN.4/Sub.2/1991/15);

Note verbale datée du 6 mai 1991, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par la mission permanente de la République d'Albanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1991/46);

Note verbale datée du 3 juillet 1991, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1991/51);

Liste des études et rapports établis en application de la décision 1989/103 de la Sous-Commission : note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1990/2);

Communication écrite présentée par la Coalition internationale Habitat, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/9);

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation internationale inscrite sur la Liste (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/12);

Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/14).

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/16);

Communication écrite présentée par Pax Christi, Mouvement international catholique pour la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/24);

Communication écrite présentée par Anti-Slavery International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/33).

141. A la 9ème séance, le 12 août 1991, un représentant du Centre pour les droits de l'homme a présenté ce point de l'ordre du jour.

142. Au cours du débat général sur cette question, les membres suivants de la Sous-Commission ont fait des déclarations 1/ : M. Alfonso Martínez (15ème), Mme Attah (10ème), Mme Bautista (11ème), M. van Boven (12ème), M. Despouy (15ème), M. Eide (9ème et 13ème), M. Heller (12ème), M. Ilkahanaf (11ème), M. Khalifa (10ème), Mme Ksentini (12ème), M. Maxim (13ème), M. Saboia (12ème), M. Sachar (12ème), M. Tchernichenko (15ème), M. Tian Jin (15ème), M. Treat (15ème et 16ème), M. Türk (15ème), Mme Warzazi (9ème et 10ème).

143. Les observateurs pour les Etats suivants ont fait d'autre part des déclarations : Chine (13ème), Colombie (13ème), Chypre (13ème), Indonésie (13ème), Iran (République islamique d') (13ème), Iraq (13ème), Liban (13ème), Maroc (13ème), Myanmar (13ème), Pérou (13ème), Portugal (13ème), Sri Lanka (13ème), République arabe syrienne (13ème), Turquie (13ème).

144. La Sous-Commission a aussi entendu une déclaration de l'observateur de la Palestine (9ème).

145. La Sous-Commission a aussi entendu une déclaration de l'observateur du Pan Africanist Congress of Azania (9ème).

146. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également fait des déclarations : Amnesty International (10ème), Anti-Slavery International (10ème), Association américaine des juristes (11ème), Association internationale contre la torture (13ème), Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (11ème), Centre Europe-Tiers monde (10ème), Coalition internationale Habitat (12ème), Commission andine de juristes (11ème), Commission internationale de juristes (10ème), Communauté internationale Baha'ie (10ème), Conseil des points cardinaux (10ème), Conseil international des traités indiens (12ème), Entraide universitaire mondiale (11ème), Fédération internationale des droits de l'homme (13ème), Fédération internationale Terre des hommes (11ème), Fédération syndicale mondiale (13ème), Groupement pour les droits des minorités (12ème), Human Rights Advocates (10ème), Indigenous World Association (13ème), International Educational Development (11ème), International Work Group for Indigenous Affairs (10ème), Libération (10ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (12ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (11ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (11ème), Mouvement international de la réconciliation (13ème), Mouvement international des faucons (12ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre

les races et les peuples (12ème), National Aboriginal and Islander legal Services Secretariat (11ème), Organisation arabe des droits de l'homme (10ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (13ème), Organisation internationale pour le progrès (10ème), Organisation mondiale contre la torture (13ème), Pax Christi - Mouvement international catholique pour la paix (9ème), Union des avocats arabes (13ème), Union mondiale pour le judaïsme libéral (13ème).

147. Les observateurs pour les pays ci-après ont fait des déclarations équivalant à l'exercice du droit de réponse : Bhoutan (13ème), Chypre (15ème), Inde (13ème), Indonésie (15ème), Iraq (11ème), Mauritanie (15ème), Philippines (13ème), Portugal (15ème), Turquie (13ème), République arabe syrienne (13ème).

148. Les observateurs pour les pays ci-après ont fait une deuxième fois des déclarations équivalant à l'exercice du droit de réponse : Indonésie (15ème) et Iraq (15ème).

149. A sa 27ème séance, le 23 août 1991, la Sous-Commission a décidé, sans mettre cette décision aux voix, de recourir au scrutin secret pour tout vote sur des projets de résolution présentés au titre du point 6 de l'ordre du jour au sujet d'allégations de violations des droits de l'homme commises dans des pays.

150. A la même séance, M. Alfonso Martínez a demandé, conformément à l'article 57 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, qu'il soit procédé à un vote sur tous les projets de résolution présentés au titre du point 6 de l'ordre du jour au sujet d'allégations de violations des droits de l'homme commises dans des pays.

151. Des déclarations ayant trait à la demande formulée par M. Alfonso Martínez ont été faites par Mme Attah, M. van Boven, M. Despouy, M. Heller, M. Ilkahanaf, Mme Ksentini, M. Treat, Mme Warzazi et M. Yimer.

152. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.5, dont les auteurs étaient M. Alfonso Martínez, Mme Attah, Mme Bautista, M. van Boven, M. Eide, M. Guissé, M. Hatano, M. Heller, M. Hitters, M. Ilkahanaf, M. Khalifa, Mme Ksentini, M. Saboia, M. Sachar, M. Tchernichenko, M. Tian Jin, Mme Warzazi et M. Yimer.

153. Mme Attah a apporté des révisions au projet de résolution. Il s'agissait, d'une part, d'insérer après le quatrième alinéa du préambule un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"Se félicitant aussi de l'accord du 16 août 1991 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement Sud-Africain, qui ouvre la voie au retour des réfugiés en Afrique du Sud et à la libération des prisonniers politiques,"

et d'autre part, en ce qui concerne la version anglaise, de remplacer le mot "resided" par le mot "resulted" dans le paragraphe 3 du dispositif.

154. Conformément à la demande formulée par M. Alfonso Martínez, il a été procédé à un vote sur le projet de résolution.
155. Le projet de résolution, sous sa forme révisée, a été adopté au scrutin secret par 20 voix contre zéro, avec une abstention.
156. Pour le texte adopté, voir le chapitre II, section A, résolution 1991/4.
157. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.13, dont les auteurs étaient M. Alfonso Martínez, M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, M. Heller, M. Ilkahanaf, M. Rivas Posada, M. Saboia et Mme Warzazi.
158. Conformément à la demande formulée par M. Alfonso Martínez, il a été procédé à un vote sur le projet de résolution.
159. Le projet de résolution a été adopté au scrutin secret par 19 voix contre une, avec une abstention.
160. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1991/5.
161. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.14, dont les auteurs étaient M. Alfonso Martínez, M. Ilkahanaf, Mme Ksentini, M. Sachar, M. Tchernichenko, M. Tian Jin et Mme Warzazi. Par la suite, Mme Attah, M. Guissé et M. Khalil se sont portés coauteurs.
162. Conformément à la demande formulée par M. Alfonso Martínez, il a été procédé à un vote sur le projet de résolution.
163. Le projet de résolution a été adopté au scrutin secret par 16 voix contre deux, avec quatre abstentions.
164. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1991/6.
165. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.15, dont les auteurs étaient M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Hatano, M. Ilkahanaf, M. Rivas Posada, M. Sachar, M. Tchernichenko, M. Türk et M. Yimer.
166. Mme Ksentini a proposé d'apporter au projet de résolution les amendements ci-après : dans le 12ème alinéa du préambule, ajouter après le mot "exhaustive", les mots "les autorités d'occupation"; au paragraphe 1, insérer un nouvel alinéa a) ainsi rédigé : "a) le caractère illégal, nul et non avénu, de l'implantation de colonies israéliennes de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés"; dans le paragraphe 4 du dispositif, ajouter, après "un grand nombre de personnes" "et de peuples".
167. Des déclarations ayant trait au projet de résolution et aux amendements présentés à son sujet ont été faites par M. van Boven, M. Eide, M. Tian Jin et Mme Warzazi.

168. La Sous-Commission a décidé de différer l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.15.

169. A la 28ème séance, le 26 août 1991, la Sous-Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.15.

170. Mme Ksentini a proposé de modifier le paragraphe 1 du dispositif en insérant un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Le caractère illégal, nul et non avenue de l'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés;"

171. Cet amendement a été révisé à la 28ème séance sur la proposition de M. Yimer, qui, se référant à la version anglaise, à la 28ème séance a déclaré qu'il fallait supprimer l'article devant les mots "occupied territories".

172. Le projet de résolution, sous sa forme modifiée à la 28ème séance, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

173. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1991/12.

174. A la 27ème séance, le 23 août 1991, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.16, dont les auteurs étaient M. Alfonso Martínez, M. Al Khasawneh, M. van Boven, M. Rivas Posada, M. Türk et M. Yimer.

175. Des déclarations ayant trait au projet de résolution ont été faites par M. Al Khasawneh, M. van Boven, M. Guissé, M. Ilkahanaf, M. Treat et Mme Warzazi.

176. M. Al Khasawneh a révisé le quatrième alinéa du préambule, où il fallait lire : "Préoccupée par les allégations faisant état d'informations précises concernant, etc."

177. L'observateur du Koweït a fait une déclaration.

178. Conformément à la demande formulée par M. Alfonso Martínez, il a été procédé à un vote sur le projet de résolution.

179. Le projet de résolution, sous sa forme révisée, a été adopté au scrutin secret par 16 voix contre 4, avec 2 abstentions.

180. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1991/7.

181. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.17, dont les auteurs étaient Mme Bautista, M. van Boven, M. Eide, M. Despouy, M. Maxim, M. Merrills, M. Rivas Posada et M. Treat.

182. Des déclarations ayant trait au projet de résolution ont été faites par M. Guissé, M. Tian Jin et Mme Warzazi.

183. Conformément à la demande formulée par M. Alfonso Martínez, il a été procédé à un vote sur le projet de résolution.
184. Le projet de résolution a été adopté au scrutin secret par 14 voix contre 4, avec 4 abstentions.
185. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1991/8.
186. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.18, dont les auteurs étaient Mme Bautista, M. van Boven, M. Eide et M. Treat.
187. Conformément à la demande formulée par M. Alfonso Martínez, il a été procédé à un vote sur le projet de résolution.
188. Le projet de résolution a été adopté au scrutin secret par 19 voix contre 2, avec une abstention.
189. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1991/9.
190. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.19, dont les auteurs étaient Mme Bautista et M. van Boven.
191. Des déclarations ayant trait au projet de résolution ont été faites par M. van Boven et M. Tian Jin.
192. L'observateur de la Chine a fait une déclaration.
193. Conformément à la demande formulée par M. Alfonso Martínez, il a été procédé à un vote sur le projet de résolution.
194. Le projet de résolution a été adopté au scrutin secret par 9 voix contre 7, avec 4 abstentions.
195. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1991/10.
196. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.21, qui avait pour auteurs M. Merrills et M. Treat.
197. Le projet de résolution a été retiré par les auteurs.
198. Ce texte se lisait comme suit :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Inquête des événements politiques déstabilisateurs qui se sont récemment déroulés en Union des Républiques socialistes soviétiques et des difficultés que ces événements risquent d'engendrer s'agissant du respect des engagements du Gouvernement soviétique en ce qui concerne

les violations des droits de l'homme qui se seraient produites dans certaines parties du pays,

Préoccupée par les informations faisant état des tragiques actes de violence ayant entraîné des violations des droits de l'homme, notamment du droit à la vie, du droit à la liberté d'information et du droit de prendre part à la gestion des affaires publiques, qui se sont produits récemment à Vilnius (Lituanie) et à Riga (Lettonie) ainsi qu'à plusieurs postes frontière estoniens, lettons et lituaniens,

Consciente de ce que le Président de la Commission des droits de l'homme a déclaré, au cours d'une séance de la Commission tenue le 26 février 1991, que des problèmes relatifs aux droits de l'homme existaient en Lituanie et en Lettonie et de ce qu'il a instamment prié les autorités concernées de garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans discrimination, dans ces républiques,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement soviétique a annoncé qu'il mènerait une enquête approfondie sur ces événements et traduirait en justice les responsables de violations des droits et des libertés individuels,

Notant que le Gouvernement soviétique a déclaré qu'il communiquerait au Président de la Commission des droits de l'homme les résultats de l'enquête mais que celui-ci n'a toujours pas été informé de ces résultats,

1. Tient à ce que l'Union des Républiques socialistes soviétiques mène une enquête approfondie sur les événements qui se sont produits en Estonie, en Lettonie et en Lituanie;

2. Demande instamment aux autorités concernées de présenter dans les meilleurs délais à la Commission des droits de l'homme le rapport complet de cette enquête;

3. Prie la Commission des droits de l'homme de lui communiquer à sa quarante-quatrième session les résultats de l'enquête."

199. Des déclarations ayant trait au retrait du projet de résolution ont été faites par M. Eide, M. Tchernichenko, M. Treat, M. Türk et Mme Warzazi à la 28ème séance, le 26 août 1991, au titre du projet 10 b) de l'ordre du jour (voir chapitre XI).

200. Egalement à la 28ème séance, l'observateur de l'Union soviétique a fait une déclaration au titre du point 10 b) de l'ordre du jour.

200bis. A la même séance, le 26 août 1991, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.20, qui avait pour auteurs M. Maxim, M. Merrills et M. Rivas Posada.

201. M. Rivas Posada a apporté au projet de résolution les révisions ci-après :

a) Dans le deuxième alinéa du préambule, après les mots "dans de nombreuses parties de l'Iraq", insérer les mots : "dont les conséquences menaçaient la paix et la sécurité internationales";

b) Dans le troisième alinéa du préambule, avant la mention de la résolution 706 (1991) du Conseil de sécurité, ajouter une mention relative à la résolution 687 (1991), à savoir : "... de la résolution 687 (1991), du Conseil de sécurité, en date du 3 avril 1991, dans laquelle il était décidé que les interdictions visant la vente ou la fourniture à l'Iraq de produits autres que les médicaments et les fournitures médicales ne s'appliquaient pas aux denrées alimentaires ou autres produits de première nécessité pour la population civile ...";

c) Dans le troisième alinéa du préambule, après le mot "besoins", ajouter le mot "essentiels";

d) Dans le troisième alinéa du préambule, après le mot "matériels", supprimer le mot "indispensables";

e) Dans le paragraphe 5 du dispositif, remplacer "chiites et kurdes" par "chiites, kurdes et autres".

202. Des déclarations ayant trait au projet de résolution et aux révisions s'y rapportant ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Guissé, M. Ilkahanaf, Mme Ksentini, M. Sachar, M. Treat et Mme Warzazi.

203. M. Rivas Posada a apporté d'autres révisions au projet de résolution, à savoir :

a) Dans le paragraphe 5 du dispositif, remplacer le mot "Recommande" par le mot "Exprime l'espoir", et modifier le texte en conséquence;

b) Supprimer le paragraphe 4 du dispositif, qui se lisait comme suit :

"Encourage le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre toutes les dispositions voulues pour lancer, sous le contrôle et la supervision de l'ONU, une opération de surveillance des droits de l'homme en Iraq;"

c) Supprimer le paragraphe 5 du dispositif, tel qu'il a été modifié, qui se lisait comme suit :

"Recommande que le Rapporteur spécial nommé en application de la résolution 1991/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991, fasse figurer dans son rapport des informations sur les conditions de vie des nombreux réfugiés chiites, kurdes et autres qui se trouvent en Iran, en Turquie et en Arabie saoudite."

204. Mme Ksentini a proposé d'apporter au projet de résolution les modifications suivantes :

a) Insérer après le sixième alinéa du préambule un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"Rappelant les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, notamment celles prévues par son article 23,"

b) Insérer dans le dispositif un nouveau paragraphe portant le numéro 4 et se lisant comme suit :

"Encourage le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre toutes les mesures humanitaires voulues afin de répondre aux besoins urgents de la population."

205. Des déclarations ayant trait au projet de résolution et aux modifications le concernant ont été faites par M. Alfonso Martínez, Mme Attah, M. Rivas Posada, M. Treat et Mme Warzazi.

206. Le nouvel alinéa proposé pour le préambule a été accepté par les auteurs du projet de résolution. Par la suite, Mme Ksentini a retiré le nouveau paragraphe 4 qu'elle proposait d'insérer dans le dispositif.

207. M. Al-Khasawneh a proposé de modifier le troisième alinéa du préambule en remplaçant les mots "Se félicitant" par les mots "Prenant note". L'amendement a été accepté par les auteurs.

208. L'observateur de l'Iraq a fait une déclaration.

209. Conformément à la demande formulée par M. Alfonso Martínez lors de la 27ème séance, il a été procédé à un vote sur le projet de résolution.

210. Le projet de résolution, sous sa forme révisée et modifiée, a été adopté au scrutin secret par 16 voix contre deux, avec quatre abstentions.

211. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1991/13.

212. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.22, qui avait pour auteurs M. Despouy, M. Heller, M. Rivas Posada et M. Saboia.

213. M. van Boven a présenté les amendements ci-après :

a) Dans le dernier alinéa du préambule, après les mots "droits de l'homme", les mots "et que des actes contraires aux engagements pris continuent de se produire" ont été remplacés par "et qu'en ce qui concerne l'enquête judiciaire sur les meurtres commis le 16 novembre 1989 à l'Université centraméricaine et le châtement des individus coupables de ces assassinats on n'ait pas réalisé de progrès substantiels".

b) Après le paragraphe 2 du dispositif un nouveau paragraphe rédigé comme suit a été inséré :

"Demande aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que des progrès substantiels soient réalisés en ce qui concerne l'enquête sur les meurtres commis le 16 novembre 1989 à l'Université centraméricaine et le châtement des individus coupables de ces assassinats".

214. Une déclaration ayant trait au projet de résolution et aux amendements s'y rapportant a été faite par M. Guissé.

215. L'observateur d'El Salvador a fait une déclaration.

216. Conformément à la demande formulée par M. Alfonso Martínez lors de la 27ème séance, il a été procédé à un vote sur le projet de résolution.

217. Le projet de résolution, sous sa forme modifiée, a été adopté au scrutin secret par 18 voix contre une, avec trois abstentions.

218. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1991/11.

VIII. LE NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Le rôle des femmes dans le développement et leur égale participation à ce processus

219. La Sous-Commission a examiné ensemble les points 7 et 8 de son ordre du jour à ses 31ème, 32ème, 33ème, 34ème et 35ème séances, du 27 au 29 août 1991.

220. Au titre du point 7 de l'ordre du jour, la Sous-Commission était saisie des documents suivants :

Lettre datée du 16 août 1991 adressée au Président de la Sous-Commission de la prévention des mesures discriminatoires et de la protection des minorités par le représentant permanent de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1991/59);

Communication écrite présentée par l'Organisation internationale des personnes handicapées, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/37),

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa trente-cinquième session (E/1991/28).

221. A la 31ème séance, le 27 août 1991, le représentant du Centre pour les droits de l'homme a présenté le point 7.

222. Les membres ci-après ont fait des déclarations 1/ lors du débat général sur le point 7 : M. Alfonso Martínez (33ème), M. Despouy (32ème), M. Flinterman (32ème), M. Guissé (32ème), Mme Mbonu (32ème), M. Treat (33ème) et Mme Warzazi (32ème).

223. L'observateur de l'Iraq a fait une déclaration (34ème).

224. Les organisations non gouvernementales ci-après ont également fait des déclarations : Association américaine de juristes (33ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (33ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (33ème).

225. A la 35ème séance, le 29 août 1991, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.23 qui avait pour auteurs Mme Bautista, M. van Boven, M. Despouy, M. Eide, M. Khalil, M. Ilkahanaf, M. Rivas Posada, M. Tchernichenko, M. Treat, M. Türk et M. Yimer. Par la suite, M. Al-Khasawneh, M. Guissé, Mme Ksentini, M. Maxim et M. Sachar se sont portés coauteurs du projet.

226. M. Despouy a révisé le projet de résolution comme suit :

a) Au deuxième alinéa du préambule, les mots "que la mise en place d'un nouvel ordre économique international requiert" ont été remplacés par les mots "la nécessité d'"; les mots "ou illicite" ont été insérés après le mot "frauduleux"; le mot "majeur" a été supprimé après le mot "obstacle"; enfin les mots "au développement économique" ont été remplacés par les mots "pour les économies";

b) Au troisième alinéa du préambule du projet de résolution, le mot "systémique" a été remplacé par le mot "systématique";

c) Au septième alinéa du préambule, les mots "et même indispensable" après le mot "nécessaire" ont été supprimés, le mot "ces" a été inséré après les mots "la soustraction illégale de" et les mots "indispensables au développement" ont été supprimés;

d) Au neuvième alinéa du préambule, les mots "de façon à permettre leur développement" ont été remplacés par les mots "de façon à contribuer à leur développement";

e) Le douzième alinéa du préambule du projet de résolution a été supprimé. Il se lisait comme suit :

"Convaincu de ce que l'enrichissement frauduleux des responsables de l'Etat constitue, dans tous les pays, l'un des principaux obstacles à la mise en pratique des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et que ce phénomène doit être étudié comme l'un des problèmes spéciaux auxquels font face les pays en développement dans le contexte de leurs efforts pour la réalisation de ces droits de l'homme;"

f) A la fin du dispositif, les mots "et à l'étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme" ont été supprimés.

227. Le projet de résolution, tel qu'amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

228. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1991/36.

IX. LA REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

229. La Sous-Commission a examiné le point 8 de son ordre du jour en même temps que le point 7 (voir chapitre VIII) de sa 31ème à sa 35ème séance, du 27 au 29 août 1991.

230. Pour l'examen du point 8, la Sous-Commission était saisie des documents suivants.

Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels : deuxième rapport intérimaire établi par M. D. Türk, rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1991/17);

Rapport sur la méthode et le plan de travail de l'étude sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté présenté par M. E. Suescún Monroy, expert, désigné conformément à la décision 1990/119 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1991/18) : Rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1991/38 et Add.1);

Note du secrétariat sur les transferts de population, la création de colonies comprise, et les droits de l'homme, document de travail établi par Mme C. E. Mbonu (E/CN.4/Sub.2/1991/47);

Lettre datée du 8 août 1991, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1991/54);

Lettre datée du 16 août 1991, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par le représentant permanent de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1991/59);

Document de travail présenté par M. D. Türk (E/CN.4/Sub.2/1991/WP.3);

Communication écrite présentée par le Fonds monétaire international (E/CN.4/Sub.2/1991/63);

Communication écrite présentée par la Coalition internationale Habitat, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/2);

Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/6);

Communication écrite présentée par l'Association américaine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/7);

Communication écrite présentée par l'Information et le réseau d'action pour le droit à se nourrir, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/8);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale Terre des Hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/29);

Communication écrite présentée par l'International Work Group for Indigenous Affairs, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/31).

231. Un représentant du Centre pour les droits de l'homme a présenté le point 8 de l'ordre du jour à la 31ème séance, le 27 août 1991.

232. A la même séance, M. E. Suescún Monroy, a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/18).

233. A la 32ème séance, le 28 août 1991, le Rapporteur spécial, M. D. Türk, a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/17).

234. A la même séance, le 28 août 1991, Mme C. Mbonu a présenté son document de travail (E/CN.4/Sub.2/1991/47).

235. Les membres suivants de la Commission ont pris part 1/ au débat général sur le point 8 : M. Alfonso Martínez (33ème séance), M. Al-Khasawneh (33ème séance), Mme Daes (33ème séance), M. Despouy (32ème séance), M. Eide (32ème séance), M. Flinterman (32ème séance), M. Guissé (32ème séance), Mme Mbonu (32ème séance), Mme Palley (33ème séance), M. Saboia (32ème séance), M. Sachar (32ème séance), M. Treat (33ème séance), Mme Warzazi (32ème séance), M. Yokota (32ème séance) et M. Zhan Daode (32ème séance).

236. L'observateur de l'Iraq a fait une déclaration (34ème séance).

237. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Association américaine de juristes (33ème séance), Association internationale contre la torture (33ème séance), Centre Europe - Tiers Monde (33ème séance), Coalition internationale Habitat (33ème séance), Commission internationale de juristes (33ème séance), Conférence mondiale des religions pour la paix (33ème séance), Conseil des points cardinaux (33ème séance), Fédération internationale des droits de l'homme (33ème séance), Fédération internationale pour la protection des droits des minorités ethniques, religieuses, linguistiques et autres (33ème séance), Fédération internationale Terre des Hommes (33ème séance),

International Educational Development (33ème séance), Internationale des résistants à la guerre (33ème séance), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (33ème séance), Mouvement international ATD quart monde (33ème séance), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (33ème séance), Organisation internationale pour le développement de la liberté de l'enseignement (33ème séance), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (33ème séance), Pax Christi, Mouvement international catholique pour la paix (33ème séance).

238. Les observateurs des Etats ci-après ont fait des déclarations équivalant à l'exercice du droit de réponse : Turquie (33ème séance) et Yougoslavie (34ème séance)..

239. A la 33ème séance, le 28 août 1991, le Rapporteur spécial, M. D. Türk a présenté ses observations finales.

240. A la même séance, le 28 août 1991, Mme Mbonu a présenté ses observations finales.

241. A sa 35ème séance, le 29 août 1991, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.26, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, Mme Attah, Mme Bautista, Mme Daes, M. Eide, M. Ilkahanaf, Mme Ksentini, M. Rivas Posada, M. Saboia, M. Sachar, M. Tian Jin, M. Türk, Mme Warzazi et M. Yimer. Par la suite, M. Guissé, M. Heller et M. Maxim se sont portés coauteurs du projet.

242. Mme Warzazi a révisé le projet de résolution en insérant le nom M. Sachar dans les espaces laissés en blanc aux paragraphes 4 à 7 du dispositif.

243. M. van Boven, M. Ilkahanaf, M. Tian Jin et M. Türk ont fait des déclarations sur le projet de résolution et sur la révision proposée.

244. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ (E/CN.4/Sub.2/1991/L.58) du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.26.

245. Le projet de résolution, tel que révisé, a été adopté sans être mis aux voix.

246. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1991/26.

247. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.34, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Al-Khasawneh, Mme Attah, Mme Bautista, M. van Boven, M. Eide, M. Ilkahanaf, M. Maxim, M. Rivas Posada, M. Tchernichenko, M. Türk, Mme Warzazi et M. Yimer. Par la suite, Mme Daes, M. Guissé, Mme Palley, M. Saboia et M. Sachar se sont portés coauteurs du projet.

248. Mme Warzazi a révisé le projet de résolution en remplaçant par un nouvel alinéa le huitième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit :

"Notant l'intérêt croissant pour l'élaboration d'indicateurs relatifs aux droits de l'homme de la part des programmes et organismes internationaux, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement dans son Rapport mondial sur le développement humain, 1991, et la Banque mondiale dans son Rapport sur le développement dans le monde, 1991."

249. Mme Ksentini, M. Tian Jin et M. Türk ont fait des déclarations sur le projet de résolution et sur la révision proposée.

250. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ (E/CN.4/Sub.2/1991/L.62) du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.34.

251. Le projet de résolution, tel que révisé, a été adopté sans être mis aux voix.

252. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1991/27.

253. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.38, qui avait pour auteurs Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide et M. Türk.

254. Mme Palley a proposé un amendement tendant à remplacer au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution le membre de phrase "tout document pertinent dont pourrait disposer la Sous-Commission", par "toute documentation pertinente qui pourrait être communiquée au Secrétaire général par des organisations non gouvernementales ou dans les rapports d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies".

255. Mme Warzazi a proposé un amendement tendant à remplacer au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution les mots "un point" par les mots "la question".

256. Les amendements ont été acceptés par les auteurs.

257. M. Alfonso Martínez, Mme Daes et Mme Warzazi ont fait des déclarations sur le projet de résolution et sur les amendements.

258. Le projet de résolution, tel qu'amendé, a été adopté sans être mis aux voix.

259. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1991/28.

260. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.50, qui avait pour auteurs M. Al-Khasawneh, Mme Attah, M. van Boven, Mme Daes, M. Eide, M. Guissé, M. Hatano, M. Ilkahanaf, M. Khalil, M. Maxim, M. Rivas Posada, M. Saboia, M. Sachar, M. Treat, M. Türk et M. Yimer. Par la suite, M. Alfonso Martínez, M. Despouy, M. Heller, Mme Ksentini, Mme Palley et Mme Warzazi se sont portés coauteurs du projet.

261. M. Despouy et M. Ilkahanaf ont fait des déclarations sur le projet de résolution.
262. L'observateur de la Somalie a également fait une déclaration.
263. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.
264. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1991/29.
265. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.53, qui avait pour auteurs Mme Attah, M. Despouy, M. Eide, Mme Ksentini, M. Maxim, M. Rivas Posada et M. Saboia. Mme Daes s'est par la suite portée coauteur du projet.
266. Le projet de résolution a été ultérieurement retiré par les auteurs.
267. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les résolutions 1990/15 du 23 février 1990 et 1991/14 du 22 février 1991 de la Commission des droits de l'homme et sa décision 1990/119,

Ayant pris connaissance avec intérêt du rapport du Secrétaire général intitulé "Droits de l'homme et extrême pauvreté" (E/CN.4/Sub.2/1991/38 et Add.1) établi sur la base des observations fournies notamment par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations des Nations Unies,

Ayant examiné avec intérêt le rapport de M. Eduardo Suescún Monroy intitulé "Méthode et plan de travail de l'étude sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté" (E/CN.4/Sub.2/1991/18),

Se félicitant de la méthode indiquée par M. Suescún Monroy, proposant de se fonder en priorité sur les contributions des plus pauvres, recueillies et transmises par des personnes engagées à leurs côtés, concernant notamment :

- a) les problèmes rencontrés par les personnes en situation d'extrême pauvreté dans la jouissance et l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux,
- b) les efforts menés par les plus pauvres eux-mêmes et les personnes et les organisations non gouvernementales engagées avec eux pour pouvoir exercer ces droits et participer de manière libre et responsable au développement de la société dans laquelle ils vivent,
- c) les enseignements sur les moyens par lesquels les plus pauvres peuvent effectivement faire valoir leur expérience et leur pensée, et devenir partenaires dans la recherche du bien-être pour tous,

d) les conditions, les moyens et les méthodes de lutte contre la pauvreté à l'échelon local, national et international,

1. Décide de confier à M. Eduardo Suescún Monroy l'établissement de l'étude sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté demandée par les résolutions 1990/15 et 1991/14 de la Commission des droits de l'homme;
2. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

'La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques sont créées,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les progrès accomplis par la communauté internationale en ce qui concerne la jouissance effective des droits de l'homme, l'extrême pauvreté continue à s'étendre dans le monde, affectant gravement les individus, les familles et les groupes les plus vulnérables et les plus désavantagés dans tous les pays, qui se trouvent ainsi entravés dans l'exercice de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 1990/15 du 23 février 1990, dans laquelle elle a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de réaliser une étude spécifique sur l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale, et sa résolution 1991/14 du 22 février 1991 dans laquelle elle a recommandé à la Sous-Commission de se pencher plus particulièrement sur les conditions dans lesquelles les plus pauvres eux-mêmes peuvent faire valoir leur expérience et contribuer ainsi à une meilleure compréhension de la réalité qu'ils vivent et de ses causes,

Rappelant également le rapport intérimaire de M. Danilo Türk sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1990/19) et, en particulier, les développements consacrés à l'extrême pauvreté,

Rappelant aussi la décision 1990/119 de la Sous-Commission dans laquelle celle-ci priait M. Eduardo Suescún Monroy d'établir la méthode et le plan de travail de l'étude sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté demandée par la Commission dans sa résolution 1990/15,

Ayant pris connaissance avec intérêt du rapport du Secrétaire général intitulé "Droits de l'homme et extrême pauvreté" (E/CN.4/Sub.2/1991/38 et Add.1) établi sur la base des observations fournies notamment par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations des Nations Unies,

Ayant examiné avec intérêt le rapport de M. Eduardo Suescún Monroy intitulé "Méthode et plan de travail de l'étude sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté" (E/CN.4/Sub.2/1991/18),

1. Approuve la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de confier à M. Eduardo Suescún Monroy l'établissement de l'étude sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté;

2. Approuve aussi les recommandations faites pour que, lors de l'établissement de l'étude, M. Suescún Monroy explore les effets de l'extrême pauvreté sur l'exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales à partir de la réalité vécue des plus pauvres, et se penche plus particulièrement sur les conditions dans lesquelles les plus pauvres eux-mêmes peuvent faire valoir leur expérience et leur pensée, et contribuer ainsi à une meilleure compréhension de la réalité qu'ils vivent;

3. Prie le Secrétaire général de fournir à M. Suescún Monroy toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien sa tâche;

4. Prie aussi le Secrétaire général de continuer à recueillir les vues et les observations des gouvernements, des organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales sur la réalité de l'extrême pauvreté et les actions mises en oeuvre pour la combattre et l'éliminer;

5. Prie également les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales d'apporter tout leur concours à l'établissement de cette étude et, en particulier, de soutenir la collaboration des personnes engagées auprès des plus pauvres;

6. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution ... de la Commission des droits de l'homme en date du ..., qui fait sienne la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de charger M. Eduardo Suescún Monroy d'établir l'étude sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir à M. Eduardo Suescún Monroy toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien sa tâche."

X. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES COMMUNICATIONS CREE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

268. La Sous-Commission a examiné le point 9 de son ordre du jour à ses 29ème et 30ème séances (parties privées), les 26 et 27 août 1991.

269. Par sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission à désigner un groupe de travail (le Groupe de travail des communications), composé de cinq de ses membres au maximum, qui se réunirait tous les ans pendant 10 jours, immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission afin d'examiner toutes les communications reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil en date du 30 juillet 1959, y compris les réponses des gouvernements y relatives, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et dont on a des preuves dignes de foi.

270. La procédure à suivre par le Groupe de travail des communications pour décider de la recevabilité des communications a été définie par la Sous-Commission dans sa résolution 1 (XXIV) du 13 août 1971, et le Groupe de travail lui-même a été créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, en date du 16 août 1971.

271. La Sous-Commission était saisie d'un rapport confidentiel du Groupe de travail des communications sur les travaux de sa dix-neuvième session, tenue du 22 juillet au 2 août 1991 (E/CN.4/Sub.2/1991/R.1 et additifs), ainsi que de certaines communications qu'elle n'avait pas encore examinées depuis sa quarante-deuxième session en 1990 et de toutes les réponses fournies par les gouvernements à propos des affaires portées à son attention. La Sous-Commission a noté avec satisfaction la bonne volonté manifestée par les gouvernements en répondant aux communications qui leur avaient été transmises en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social. Elle s'est félicitée de cette évolution positive de la coopération internationale, qui était indispensable au fonctionnement des organes chargés d'appliquer la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

272. Au nom du Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications, M. T. Ramishvili, M. F. Yimer a présenté le rapport du Groupe de travail et a signalé le cas échéant les documents que la Sous-Commission n'avait pas encore examinés depuis sa quarante-deuxième session.

273. Après en avoir débattu, la Sous-Commission a décidé, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, de soumettre à l'examen de la Commission des droits de l'homme certains cas particuliers qui semblaient révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, et dont on avait

des preuves dignes de foi. Elle a également décidé de reporter à sa quarante-quatrième session, en 1992, sa décision sur certaines communications et de ne pas donner suite à une communication dont elle était saisie depuis sa dernière session.

274. Dans son rapport, le Groupe de travail des communications informait la Sous-Commission qu'il était saisi d'un certain nombre de communications extrêmement détaillées contenant des allégations faisant état de violations flagrantes des droits de l'homme au détriment de milliers de prisonniers de guerre et de civils internés dans des prisons et des camps de détention militaires pendant la seconde guerre mondiale. Il était demandé que l'ONU intervienne pour obtenir qu'une réparation soit accordée aux victimes survivantes et aux parents de prisonniers morts en captivité ou après leur libération des suites des mauvais traitements, des tortures et des travaux forcés subis pendant leur détention. Le Groupe de travail a estimé que si effroyables qu'aient été les faits dénoncés, la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ne pouvait pas être considérée comme un mécanisme d'indemnisation ou de recours en ce qui concerne les demandes d'indemnisation pour les souffrances humaines ou les pertes causées pendant la seconde guerre mondiale. Par 15 voix contre 3, avec une abstention, la sous-Commission s'est déclarée d'accord avec le Groupe de travail quant à l'interprétation de la procédure en question.

275. Pour le texte de la décision, voir chapitre II, section B, décision 1991/104.

276. A sa 30ème séance (partie privée), tenue le 27 août 1991, la Sous-Commission a adopté, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, un rapport confidentiel dans lequel elle communiquait à la Commission des droits de l'homme les décisions qu'elle avait prises en application du paragraphe 5 de cette résolution.

277. A sa 37ème séance, le 30 août 1991, la Sous-Commission a décidé de la composition de son Groupe de travail des communications qui se réunirait avant sa quarante-quatrième session. Pour la composition du Groupe de travail, voir chapitre II, section B, décision 1991/119.

XI. L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS

- A. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT
- B. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES ETATS D'EXCEPTION
- C. INDIVIDUALISATION DES POURSUITES ET DES PEINES ET REPERCUSSION DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SUR LES FAMILLES
- D. DROIT A UN PROCES EQUITABLE

278. La Sous-Commission a examiné ensemble les points 10 et 11 (voir chapitre XII) de son ordre du jour de sa 21ème à sa 27ème séance et à sa 33ème séance, tenues du 20 au 23 et le 28 août 1991.

279. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général contenant des renseignements communiqués par les gouvernements conformément à la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission du 20 août 1974 (E/CN.4/Sub.2/1991/19 et Add.1);

Rapport du Secrétaire général contenant des renseignements communiqués par des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales conformément à la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission du 20 août 1974 (E/CN.4/Sub.2/1991/20);

Résumé analytique des renseignements reçus d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1991/21);

Renseignements succincts sur les faits nouveaux survenus dans le programme relatif aux droits de l'homme et sur les activités entreprises à ce sujet dans le cadre du programme de l'Organisation des Nations Unies relatif à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance, dans la mesure où ils concernent la question des droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement : rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1991/22);

Protection des droits de l'homme des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille : note du rapporteur spécial, Mme M.C. Bautista (E/CN.4/Sub.2/1991/23);

Application de règles internationales concernant les droits de l'homme des jeunes détenus : rapport établi par le rapporteur spécial, Mme M.C. Bautista, en application de la résolution 1990/21 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1991/24);

Note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1991/25);

Liste récapitulative, établie par le Secrétaire général, des dispositions figurant dans les diverses normes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice (E/CN.4/Sub.2/1991/26);

Rapport du Groupe de travail sur la détention (E/CN.4/Sub.2/1991/27);

Quatrième rapport annuel et liste d'Etats qui, depuis le 1er janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, présenté par M. L. Despouy, rapporteur spécial nommé en application de la disposition 1985/37 du Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/1991/28);

Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance : deuxième rapport établi par M. S. Tchernichenko et M. W. Treat conformément à la résolution 1990/18 de la Sous-Commission et à la résolution 1991/43 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1991/29);

Application de règles internationales concernant les droits de l'homme des jeunes détenus : note du rapporteur spécial, Mme M.C. Bautista (E/CN.4/Sub.2/1991/50);

Lettre datée du 8 août 1991, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1991/53);

Etude de la question de la privatisation des prisons : document de travail présenté par M. M. Alfonso Martínez (E/CN.4/Sub.2/1991/56);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale - Terre des Hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/18);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/19);

Note verbale datée du 19 août 1991, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1991/60);

Document de travail présenté par MM. L. Joinet et E.H. Guissé (E/CN.4/Sub.2/1991/WP.5);

Document de travail présenté par M. J. Carey (E/CN.4/Sub.2/1991/WG.I/WP.1);

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/26);

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/27);

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/28);

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/40);

Détention de fonctionnaires internationaux et de membres de leur famille : rapport mis à jour du Secrétaire général (E/CN.4/1991/18);

Rapport du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.144/28).

280. A la 21ème séance, le 20 août 1991, un représentant du Centre pour les droits de l'homme a présenté le point à l'examen.

281. A la 22ème séance, le 21 août 1991, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a fait une déclaration au sujet d'un communiqué de presse (SG/SM/1231) du Secrétaire général sur la situation en Union des Républiques socialistes soviétiques, en date du 19 août 1991.

282. A la 23ème séance, le 20 août 1991, Mme M.C. Bautista, a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/24).

283. A la même séance, M. S. Tchernichenko et M. W. Treat, ont présenté leur rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/29).

284. A la même séance, M. L. Despouy a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/28).

285. A la même séance, M. M. Alfonso Martínez a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/56).

286. A la 27ème séance, le 23 août 1991, le président-rapporteur, M. R. Hatano, a présenté le rapport du Groupe de travail sur la détention (E/CN.4/Sub.2/1991/27).

287. Au cours du débat général sur cette question, les membres ci-après de la Sous-Commission ont fait des déclarations 1/ : M. Al-Khasawneh (22ème), M. Alfonso Martínez (22ème et 24ème), Mme Attah (22ème), Mme Bautista (22ème et 25ème), M. van Boven (22ème), Mme Daes (22ème et 26ème), M. Despouy (22ème), M. Eide (22ème, 25ème et 26ème), M. Flinterman (25ème), M. Guissé (22ème, 23ème et 26ème), M. Heller (22ème), M. Ilkahanaf (22ème et 27ème), M. Khalil (22ème et 25ème), Mme Ksentini (22ème), M. Maxim (22ème), M. Merrills (22ème), M. Rivas Posada (22ème), M. Saboia (22ème), M. Sachar (22ème, 26ème et 27ème), M. Tchernichenko (22ème), M. Tian Jin (22ème), M. Treat (22ème et 26ème), M. Türk (22ème et 25ème) et Mme Warzazi (22ème et 24ème).

288. La Sous-Commission a aussi entendu des déclarations des observateurs de la Colombie (25ème), de la Thaïlande (25ème), de la Turquie (25ème) et du Venezuela (25ème).

289. Le représentant du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne a également fait une déclaration (24ème).

290. Les organisations non gouvernementales ci-après ont également fait des déclarations : Amnesty International (21ème), Association américaine de juristes (24ème), Association internationale contre la torture (25ème), Association internationale des éducateurs pour la paix du monde (24ème), Association internationale des juristes démocrates (24ème), Centre Europe-Tiers monde (23ème), Commission andine de juristes (25ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (23ème), Commission internationale de juristes (21ème), Conseil

international des traités indiens (24ème), Défense des enfants - Mouvement international (23ème), Fédération internationale des droits de l'homme (23ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (24ème), International Educational Development (23ème), International Human Rights Law Group (23ème), Libération (24ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (24ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (24ème), Mouvement international des faucons (24ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (25ème), Organisation mondiale contre la torture (24ème), Pax Christi - Mouvement international catholique pour la paix (24ème), Union internationale des avocats (26ème) et Union mondiale pour le judaïsme libéral (24ème).

291. En outre, le représentant de la Fédération internationale Terre des Hommes a fait une déclaration au nom de sa Fédération et de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (24ème).

292. Les observateurs des pays ci-après ont fait des déclarations équivalant à l'exercice du droit de réponse : Chili (25ème), Egypte (25ème), Indonésie (25ème), Japon (25ème), Maroc (25ème), Mauritanie (25ème), Philippines (25ème), Turquie (25ème), Yougoslavie (25ème) et Zaïre (26ème).

293. L'observateur de la République de Corée a également fait une déclaration équivalant à l'exercice du droit de réponse (25ème).

294. A la 27ème séance, le 23 août 1991, M. L. Despouy a formulé ses conclusions.

295. A la même séance, M. S. Tchernichenko et M. W. Treat ont formulé leurs conclusions.

296. A la même séance, M. M. Alfonso Martínez a formulé ses conclusions.

297. A la 28ème séance, le 26 août 1991, M. Eide, M. Tchernichenko, M. Treat, M. Türk et Mme Warzazi ont fait des déclarations au sujet du retrait du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.21, présenté au titre du point 6.

298. Lors de la même séance, l'observateur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a également fait une déclaration.

299. A la 33ème séance, le 28 août 1991, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.6, présenté par M. van Boven, M. Eide, M. Hatano, M. Heller, M. Rivas Posada, M. Saboia, M. Treat, M. Türk, Mme Warzazi et M. Yimer. Par la suite, M. Alfonso Martínez, Mme Daes, M. Maxim, Mme Palley et M. Sachar se sont portés coauteurs du projet.

300. Mme Ksentini et M. Treat ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

301. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.6 (E/CN.4/Sub.2/1991/L.24).
302. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.
303. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1991/14.
304. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.12, dont les auteurs étaient M. Despouy, M. Hatano, M. Ilkahanaf, M. Treat et M. Türk. Par la suite, Mme Daes, M. Guissé, M. Palley, M. Rivas Posada, M. Sachar et M. Tchernichenko se sont portés coauteurs du projet.
305. M. Alfonso Martínez, M. van Boven et M. Despouy ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.
306. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.
307. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1991/15.
308. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1991/L.27, dont les auteurs étaient M. Despouy, M. Hatano, M. Treat et M. Türk. Par la suite, M. Alfonso Martínez, M. Ilkahanaf, Mme Ksentini, Mme Palley, M. Rivas Posada et M. Tchernichenko se sont portés coauteurs du projet.
309. Mme Palley a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.
310. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.
311. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, décision 1991/105.
312. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.29, dont les auteurs étaient Mme Attah, M. van Boven, Mme Daes et Mme Warzazi. Par la suite, M. Eide, M. Guissé, M. Ilkahanaf, Mme Ksentini, Mme Palley et M. Saboia se sont portés coauteurs du projet.
313. M. Alfonso Martínez a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.
314. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.
315. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1991/16.
316. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.30, dont les auteurs étaient M. Al-Khasawneh, Mme Attah, M. van Boven, Mme Daes, M. Eide, M. Hatano, M. Heller, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, M. Merrils, M. Saboia, M. Tchernichenko, M. Treat, M. Türk et Mme Warzazi. Par la suite, M. Despouy, M. Guissé, M. Ilkhanaf et M. Rivas Posada se sont portés coauteurs du projet.

317. M. van Boven et Mme Daes ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

318. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

319. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1991/17.

320. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.32, présenté par M. Alfonso Martínez, M. Al-Khasawneh, Mme Attah, Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Hatano, M. Ilkahanaf, M. Khalil, M. Maxim, M. Merrills, M. Saboia, M. Tchernichenko, M. Treat, M. Türk et M. Yimer.

321. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.32 (E/CN.4/Sub.2/1991/L.56).

322. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

323. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1991/18

XII. INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE DU POUVOIR JUDICIAIRE, DES JURES
ET DES ASSESSEURS ET INDEPENDANCE DES AVOCATS

324. La Sous-Commission a examiné ensemble le point 11 et le point 10 (voir chapitre XI) de son ordre du jour, de sa 24ème à sa 27ème séance, les 22 et 23 août, et à sa 35ème séance, le 29 août 1991.

325. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Rapport sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, établi par M. L. Joinet, conformément à la résolution 1990/23 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1991/30 et Add.1 à 4);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/17).

326. A la 24ème séance, le 22 août 1991, un représentant du Centre pour les droits de l'homme a présenté le point 11 de l'ordre du jour.

327. A la 26ème séance, le 23 août 1991, le Rapporteur spécial, M. L. Joinet, a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/30 et Add.1 à 4).

328. Au cours du débat général sur cette question, des déclarations 1/ ont été faites par M. van Boven (26ème), M. Despouy (26ème), M. Eide (26ème), M. Guissé (26ème), M. Ilkahanaf (27ème), M. Rivas Posada (26ème), M. Sachar (26ème) et M. Treat (26ème).

329. Des déclarations ont été faites, à la 27ème séance, par les observateurs de la Belgique et de la Colombie.

330. La Sous-Commission a aussi entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Association américaine de juristes (26ème), Association internationale des juristes démocrates (24ème), Commission internationale de juristes (26ème), Conseil international des traités indiens (27ème), Fédération internationale des droits de l'homme (23ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus-disparus (27ème), International Educational Development (27ème), International Human Rights Law Group (25ème), Lawyers Committee for Human Rights (26ème), Libération (27ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (27ème), Mouvement international des faucons (24ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (27ème), Organisation internationale pour le progrès (23ème) et Union internationale des avocats (26ème).

331. En outre, une déclaration a été faite par le représentant de l'Association internationale de droit pénal (25ème), au nom également de l'Institut supérieur international des sciences criminelles.

332. Les observateurs de l'Indonésie (27ème), du Japon (25ème), du Kenya (27ème), du Myanmar (25ème), du Nicaragua (27ème), de la Tunisie (27ème) et de la Turquie (27ème) ont fait des déclarations équivalant à l'exercice du droit de réponse.

333. A la 27ème séance, le 23 août 1991, le Rapporteur spécial, M. Joinet, a formulé ses conclusions.

334. A la 35ème séance, le 29 août 1991, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.31, qui avait pour auteurs Mme Attah, Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Hatano, M. Heller, M. Khalil, M. Maxim, M. Rivas Posada, M. Saboia, M. Sachar, M. Tchernichenko, M. Treat et M. Yimer. M. Guissé et Mme Palley se sont par la suite portés coauteurs du texte.

335. Des déclarations se rapportant au projet de résolution ont été faites par M. Alfonso Martínez, Mme Attah, M. van Boven, M. Guissé, Mme Ksentini et Mme Warzazi.

336. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ (E/CN.4/Sub.2/1991/L.66) du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.31.

337. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

338. Pour le texte adopté, voir à la section A du chapitre II la résolution 1991/35.

XIII. LES DROITS DE L'HOMME ET L'INVALIDITE

339. La Sous-Commission a examiné cette question à ses 17ème, 21ème et 33ème séances, tenues les 16, 20 et 28 août 1991.

340. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Rapport final sur les droits de l'homme et l'invalidité, établi par le Rapporteur spécial, M. L. Despouy (E/CN.4/Sub.2/1991/31);

Communication écrite présentée par l'Organisation internationale des personnes handicapées, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/34);

Communication écrite présentée par l'Organisation internationale des personnes handicapées, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/36);

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/42).

341. A la 17ème séance, le 16 août 1991, un représentant du Centre pour les droits de l'homme a présenté la question.

342. A la même séance, le Rapporteur spécial, M. L. Despouy, a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/31).

343. Au cours du débat général sur cette question, les membres suivants de la Sous-Commission ont fait des déclarations 1/ : Mme Bautista (21ème), Mme Daes (21ème), M. Eide (21ème), M. Flinterman (21ème), M. Ilkahanaf (21ème), Mme Ksentini (21ème), M. Tian Jin (21ème).

344. Les observateurs des Etats ci-après ont fait des déclarations : El Salvador (21ème), Etats-Unis d'Amérique (21ème), Venezuela (21ème).

345. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (17ème), Bureau international catholique de l'enfance (17ème), Conférence mondiale des religions pour la paix (17ème), Conseil international des psychologues (17ème), Human Rights Advocates (17ème), International Educational Development (21ème), Mouvement international de la réconciliation (17ème), Mouvement universel pour une fédération mondiale (17ème), Organisation internationale des personnes handicapées (21ème).

346. A la 21ème séance, le 20 août 1991, le Rapporteur spécial a présenté ses observations finales.

347. A la 33ème séance, le 28 août 1991, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.36, qui avait pour auteurs : M. Al-Khasawneh, Mme Attah, Mme Bautista, Mme Daes, M. Eide, M. Flinterman, M. Hatano, M. Heller, M. Ilkahanaf, M. Khalil, M. Maxim, M. Merrills, M. Rivas Posada, M. Tian Jin, M. Treat, M. Türk et Mme Warzazi. Par la suite, M. Alfonso Martínez, M. Guissé, Mme Ksentini, Mme Palley et M. Saboia se sont portés coauteurs du projet.

348. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ (E/CN.4/Sub.2/1991/L.59) du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.36.

349. Des déclarations portant sur le projet de résolution ont été faites par M. Alfonso Martínez et Mme Daes.

350. Mme Warzazi a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix.

351. Le projet de résolution a été adopté par 23 voix contre zéro.

352. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1991/19.

XIV. ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE
ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION
OU LA CONVICTION

353. La Sous-Commission a examiné le point 13 de l'ordre du jour à ses 8ème, 9ème et 21ème séances, les 9, 12 et 20 août 1991.

354. La Sous-Commission était saisie à cet effet du document suivant :

Rapport présenté par M. A. Vidal d'Almeida Ribeiro, rapporteur spécial nommé conformément à la résolution 1986/20 du 10 mars 1986 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/56).

355. Un représentant du Centre pour les droits de l'homme a présenté ce point de l'ordre du jour à la huitième séance, le 9 août 1991.

356. A la même séance, les membres suivants de la Sous-Commission ont pris part au débat général sur ce point 1/ : Mme Attah, M. van Boven, M. Eide, M. Guissé, M. Sachar, M. Sadi, Mme Warzazi.

357. A la 9ème séance, l'observateur du Maroc a fait une déclaration.

358. La Sous-Commission a par ailleurs entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale contre la torture (9ème), Association internationale pour la liberté religieuse (8ème), Comité de coordination d'organisations juives (8ème), Congrès juif mondial (8ème), Conseil international des femmes juives (9ème), Fédération internationale des droits de l'homme (9ème), International Work Group for Indigenous Affairs (8ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (9ème), Mouvement international de réconciliation (9ème), Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (9ème), Organisation internationale pour le progrès (8ème), Pax Christi, Mouvement international catholique pour la paix (9ème), Union mondiale pour le judaïsme libéral (9ème).

359. A la 9ème séance, l'observateur du Canada a fait une déclaration équivalant à l'exercice du droit de réponse.

360. A la 21ème séance, le 20 août 1991, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.4, parrainé par M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Hatano, M. Heller, M. Ilkahanaf, M. Khalifa, M. Maxim, Mme Mbonu, M. Merrills, M. Rivas Posada, M. Saboia, M. Sachar, M. Tchernichenko, M. Treat, Mme Warzazi et M. Yimer. M. Guissé et M. Türk se sont ultérieurement portés coauteurs de ce projet de résolution.

361. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

362. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1991/3.

XV. LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES, CONDITION FONDAMENTALE
DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME, PRINCIPALEMENT
DU DROIT A LA VIE

363. La Sous-Commission a examiné le point 14 de son ordre du jour à ses 31ème et 35ème séances, les 27 et 29 août 1991.

364. La Sous-Commission était saisie à cet effet du document suivant :

Rapport entre les droits de l'homme et la paix internationale : document de travail établi par M. M. Bhandare en application de la résolution 1989/47 de la Sous-Commission en date du 1er septembre 1989 (E/CN.4/Sub.2/1991/32 et Corr.1).

365. A la 31ème séance, le 27 août 1991, un représentant du Centre pour les droits de l'homme a présenté ce point de l'ordre du jour.

366. A la même séance, M. M. Bhandare a présenté son document de travail (E/CN.4/Sub.2/1991/32 et Corr.1).

367. A sa 35ème séance, le 29 août 1991, la Sous-Commission a décidé de reporter l'examen du point 14 à sa quarante-quatrième session.

368. M. Alfonso Martínez, M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy, Mme Ksentini, M. Sachar et Mme Warzazi ont fait des déclarations au sujet de cette décision.

369. M. Bhandare a aussi fait une déclaration.

370. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1991/106.

XVI. DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

371. La Sous-Commission a examiné le point 15 à ses 31ème et 35ème séances, les 27 et 29 août 1991.

372. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs conclus entre les Etats et les populations autochtones : rapport préliminaire présenté par M. M. Alfonso Martínez, rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1991/33);

Document de travail sur la question de la propriété et du contrôle des biens culturels des peuples autochtones établi par Mme E.-I. Daes (E/CN.4/Sub.2/1991/34);

Futures sessions du Groupe de travail sur les populations autochtones : note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1991/35);

Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones : document de travail révisé présenté par le président-rapporteur, Mme E.-I. Daes, en application de la résolution 1990/26 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1991/36);

Rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1991/37);

Nouvelles suggestions concernant les activités de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'Année internationale des populations autochtones : deuxième document de travail présenté par M. A. Eide et Mme C. Mbonu (E/CN.4/Sub.2/1991/39);

Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa neuvième session (E/CN.4/Sub.2/1991/40 et Corr.1);

Investissements et opérations auxquels procèdent les sociétés transnationales sur les terres et territoires des peuples autochtones : rapport du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales établi en application de la résolution 1990/26 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1991/49);

Communication écrite présentée par Anti-Slavery International, la Conférence circumpolaire inuit et International Work Group for Indigenous Affairs, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie II), et par le Nordic Saami Council, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/3);

Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/4);

Communication écrite présentée par l'Indian Law Resource Center, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/13);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/20).

373. A la 31ème séance, le 27 août 1991, Mme E.-I. Daes, président-rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1991/40).

374. A la même séance, le rapporteur spécial, M. M. Alfonso Martínez, a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/33).

375. Au cours du débat général sur ce point, les membres ci-après de la Sous-Commission ont fait des déclarations 1/ : M. van Boven (31ème), M. Eide (31ème), M. Hatano (31ème), M. Heller (31ème), Mme Ksentini (31ème), M. Rivas Posada (31ème), M. Saboia (31ème), M. Treat (31ème) et Mme Warzazi (31ème).

376. Les observateurs des Etats ci-après ont fait des déclarations : Australie (31ème), Chili (31ème) et Equateur (31ème).

377. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Confédération internationale des syndicats libres (31ème), Conférence mondiale des religions pour la paix (31ème), Conseil des points cardinaux (31ème), Conseil international des traités indiens (31ème), Human Rights Advocates (31ème), Indian Law Resource Center (31ème), Libération (31ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (31ème), National Aboriginal and Islanders Legal Services Secretariat (31ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (31ème) et Pax Christi, Mouvement international catholique pour la paix (31ème).

378. A la 31ème séance, le 27 août 1991, le président-rapporteur, Mme Daes, a présenté ses conclusions.

379. A la même séance, le rapporteur spécial, M. Alfonso Martínez, a formulé ses conclusions.

380. A la 35ème séance, le 29 août 1991, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.44, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, Mme Attah, Mme Bautista, Mme Daes, M. Hatano et M. Türk.

381. Mme Warzazi a proposé d'amender le paragraphe 11 du projet de résolution en ajoutant, à la fin du paragraphe, les mots : "et recommande au Secrétaire général de soumettre la présente résolution à l'attention du secrétariat de ladite conférence".

382. Les auteurs ont accepté cet amendement.

383. Mme Daes et M. Tchernichenko ont fait des déclarations sur le projet de résolution et l'amendement proposé.

384. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ (E/CN.4/Sub.2/1991/L.67) du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.44.

385. Le projet de résolution, tel qu'amendé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

386. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1991/30.

387. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1991/L.45, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, Mme Attah, Mme Daes, M. Hatano et M. Türk.

388. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ (E/CN.4/Sub.2/1991/L.68) du projet de décision E/CN.4/Sub.2/1991/L.45.

389. Le projet de décision a été adopté sans avoir été mis aux voix.

390. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1991/111.

391. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.46, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, Mme Attah, Mme Bautista, Mme Daes, M. Hatano et M. Türk.

392. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

393. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1991/31.

394. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.47, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, Mme Attah, Mme Bautista, M. Hatano et M. Türk.

395. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ (E/CN.4/Sub.2/1991/L.69) du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.47.

396. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

397. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1991/32.

398. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.48, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, Mme Attah, Mme Bautista, M. Hatano et M. Türk.

399. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

400. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1991/33.

401. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1991/L.51, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, Mme Attah, Mme Daes, M. Hatano et M. Türk.

402. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ (E/CN.4/Sub.2/1991/L.72) du projet de décision E/CN.4/Sub.2/1991/L.51.

403. Le projet de décision a été adopté sans avoir été mis aux voix.

404. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1991/112.

405. A sa 36ème séance, le 30 août 1991, la Sous-Commission a fixé la composition de son Groupe de travail sur les populations autochtones, qui devait se réunir avant sa quarante-quatrième session.

406. Pour la composition du Groupe de travail, voir chapitre II, section B, décision 1991/119.

XVII. FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

407. La Sous-Commission a examiné le point 16 de son ordre du jour à ses 33ème et 35ème séances, les 28 et 29 août 1991.

408. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa seizième session (E/CN.4/Sub.2/1991/41 et Corr.1);

Exploitation du travail des enfants : communication écrite présentée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (E/CN.4/Sub.2/1991/52);

Communication écrite présentée par Lawyers' Committee for Human Rights, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II), (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/10);

Communication écrite présentée par Zonta International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie I), le Conseil international des femmes juives, le Conseil international des services juifs de bienfaisance et d'assistance sociale et la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/30).

409. A la 33ème séance, le 28 août 1991, Mme F.Z. Ksentini, président-rapporteur du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1991/41).

410. Les membres suivants de la Sous-Commission ont pris part au débat général sur ce point 1/ : M. Alfonso Martínez (33ème), M. van Boven (33ème), Mme Daes (33ème), M. Despouy (33ème), M. Eide (33ème), M. Guissé (33ème), M. Ilkahanaf (33ème), M. Maxim (33ème), Mme Palley (33ème), M. Treat (33ème) et Mme Warzazi (33ème).

411. L'observateur du Pakistan a fait une déclaration (33ème).

412. Le représentant de l'Organisation mondiale de la santé a fait aussi une déclaration (33ème)

413. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Anti-Slavery International (33ème) et Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers) (33ème).

414. A la 33ème séance, le 28 août 1991, le Président-Rapporteur a formulé ses conclusions.

415. A sa 35ème séance, le 29 août 1991, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.40, présenté par Mme Ksentini.

416. M. Alfonso Martínez a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

417. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ (E/CN.4/Sub.2/1991/L.63) du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.40.

418. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

419. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1991/34.

420. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1991/L.41 présenté par Mme Ksentini.

421. Le projet de décision a été adopté sans avoir été mis aux voix.

422. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1991/113.

423. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.42 présenté par Mme Ksentini. Par la suite, M. Maxim, Mme Palley, Mme Warzazi et M. Yimer se sont portés coauteurs du projet.

424. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

425. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1991/37.

426. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.49, qui avait pour auteurs Mme Attah, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Hatano, M. Heller, M. Maxim, M. Merrills, M. Rivas Posada, M. Saboia et M. Treat.

427. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant note du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa seizième session (E/CN.4/Sub.2/1991/41),

Rappelant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de l'interdiction de la discrimination fondé sur le sexe et proclame que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Considérant que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Soulignant que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée pour supprimer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Préoccupée cependant par le fait que plus de 20 des 107 Etats parties ont fait plus de 80 réserves de fond concernant leur obligation d'appliquer la Convention,

Préoccupée aussi par le fait que certaines réserves à la Convention, en particulier celles relatives à l'adoption de politiques et de mesures institutionnelles pour appliquer les dispositions de la Convention (art. 2), à la vie politique et publique (art. 7), à la discrimination dans le domaine de l'emploi (art. 11), à l'égalité de la femme avec l'homme devant la loi (art. 15), au mariage et aux rapports familiaux (art. 16) risquent d'affaiblir la norme juridique internationale et légitimer sa violation,

Tenant compte de ce que les Etats parties, à leur troisième réunion, ont adopté une résolution exprimant leur préoccupation devant le fait que ces réserves puissent ne pas être compatibles avec l'objet et le but de la Convention,

Considérant que la mise en échec des objectifs de la Convention, due à ces réserves contribue au phénomène de l'exploitation des femmes,

Notant la résolution 35/3 adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa trente-cinquième session, qui s'est tenue du 27 février au 8 mars 1991, en particulier le fait que la Commission y invite la communauté internationale à marquer de manière appropriée le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention et encourage tous les Etats parties à ne ménager aucun effort pour faciliter l'application de la Convention aux niveaux national, régional et international,

Notant aussi que la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU a fourni un avis (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 45 (A/39/45), vol. II, annexe III) selon lequel ni le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, ni le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'ont qualité pour déterminer la compatibilité des réserves avec la Convention,

Affirmant le mandat qui incombe à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'empêcher la discrimination, de décourager les pratiques des Etats qui légitiment la discrimination et de renforcer la norme juridique internationale sur la non-discrimination,

Recommande à la Commission des droits de l'homme de transmettre au Conseil économique et social une proposition tendant à ce qu'il prie la Cour internationale de Justice, après consultation avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de donner

un avis consultatif sur la valeur et l'effet juridique des réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes."

428. M. van Boven, M. Despouy, Mme Ksentini, Mme Palley et Mme Warzazi ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

429. La Sous-Commission a décidé de reporter l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.49 à sa quarante-quatrième session.

430. Pour le texte de la décision, voir chapitre II, section B, décision 1991/115

431. A sa 36ème séance, le 30 août 1991, la Sous-Commission a fixé la composition de son Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage qui doit se réunir avant sa quarante-quatrième session.

432. Pour la composition du Groupe de travail, voir chapitre II, section B, décision 1990/119.

XVIII. PROMOTION, PROTECTION ET RETABLISSEMENT DES DROITS DE L'HOMME
AUX NIVEAUX NATIONAL, REGIONAL ET INTERNATIONAL

A. PREVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DE L'ENFANT : LES DROITS DE L'HOMME ET LA JEUNESSE

B. PREVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DE LA FEMME

433. La Sous-Commission a examiné ce point à ses 20ème et 21ème séances, le 20 août 1991, et à sa 33ème séance, le 28 août 1991.

434. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Rapport d'activité sur les droits de l'homme et la jeunesse, présenté par M. D. Mazilu, rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1991/42);

Communication écrite présentée par l'Union internationale humaniste et laïque, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/1);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale Terre des Hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/5).

Communication écrite présentée par Lawyers' Committee for Human Rights, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/10).

Communication écrite présentée par le Conseil international des psychologues, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/23).

Communication écrite présentée par l'Organisation internationale des personnes handicapées, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/35).

Rapport du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (dixième session) (A/46/38).

435. A la 20ème séance, le 20 août 1991, un représentant du Centre pour les droits de l'homme a présenté le point à l'examen.

436. A la même séance, le Rapporteur spécial, M. D. Mazilu, a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/42).

437. Les membres ci-après de la Sous-Commission ont pris part au débat général sur ce point : M. Al-Khasawneh (21ème), Mme Bautista (21ème), Mme Daes (20ème), M. Despouy (21ème), M. Eide (21ème), M. Ilkahanaf (21ème), M. Maxim (21ème), M. Sachar (21ème) et Mme Warzazi (21ème).

438. Les observateurs des pays suivants ont fait des déclarations : Brésil (21ème), Colombie (21ème) et Venezuela (21ème).

439. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers) (21ème), Conseil international des femmes juives (21ème), Fédération abolitionniste internationale (21ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus (21ème), Ligue internationale des femmes pour la liberté et la paix (21ème), Mouvement international des faucons (21ème), Organisation mondiale des personnes handicapées (21ème) et Union internationale humaniste et laïque (21ème).

440. L'observateur pour l'Equateur a fait une déclaration équivalant à l'exercice du droit de réponse (21ème).

441. A la 21ème séance, le 20 août 1991, le Rapporteur spécial a formulé ses conclusions.

442. A la 33ème séance, le 28 août 1991, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.35, qui avait pour auteurs M. Al-Khasawneh, M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Ilkahanaf et M. Maxim.

443. Mme Warzazi a proposé les amendements suivants au texte du projet de résolution :

a) insérer au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution recommandé pour adoption au Conseil économique et social les mots : "dans le monde" après les mots "enfants en prison";

b) insérer au paragraphe 4 du projet de résolution recommandé pour adoption au Conseil économique et social les mots "dans le monde" après les mots "libertés de la jeunesse".

444. M. Alfonso Martínez a proposé de remplacer dans la version anglaise au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution recommandé pour adoption au Conseil économique et social les mots "report in its final form" par "final report".

445. Mme Ksentini a proposé d'ajouter à la fin du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution recommandé pour adoption au Conseil économique et social les mots "en vue de présenter la version finale de ce projet à la quarante-quatrième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui examinera les suites à donner à ce projet" après "dans le monde".

446. Les amendements proposés ont été acceptés par les auteurs.

447. Des déclarations au sujet du projet de résolution et des amendements proposés ont été faites par M. Alfonso Martínez, Mme Attah, M. van Boven, Mme Daes, Mme Ksentini, M. Maxim, M. Tian Jin et M. Yimer.

448. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ (E/CN.4/Sub.2/1991/L.55) du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.35.

449. Le projet de résolution, sous sa forme révisée, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

450. Pour le texte adopté, voir au chapitre II, section A, résolution 1991/20.

XIX. PROTECTION DES MINORITES

451. La Sous-Commission a examiné le point 18 de son ordre du jour de sa 16ème à sa 20ème séance, tenues du 16 au 20 août et à sa 33ème séance, tenue le 28 août 1991.

452. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial, M. Eide, sur les moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées (E/CN.4/Sub.2/1991/43);

Communication écrite présentée par l'Association internationale des éducateurs pour la paix du monde, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/39);

Rapport du Groupe de travail sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1991/53 et Corr.1).

453. A la 16ème séance, le 16 août 1991, un représentant du Centre pour les droits de l'homme a présenté ce point de l'ordre du jour.

454. A la même séance, le Rapporteur spécial, M. Eide, a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/43).

455. Les membres suivants de la Sous-Commission ont pris part au débat général sur cette question 1/ : M. Alfonso Martínez (19ème), Mme Bautista (19ème), M. van Boven (16ème), Mme Daes (16ème), M. Eide (16ème), M. Guissé (16ème), M. Heller (17ème), M. Ilkahanaf (19ème et 20ème), M. Khalifa (16ème), Mme Ksentini (19ème), M. Maxim (19ème), M. Sachar (16ème et 20ème), M. Tchernichenko (19ème), M. Tian Jin (17ème), M. Treat (17ème), M. Türk (17ème), Mme Warzazi (16ème et 20ème) et M. Yimer (19ème).

456. Les observateurs des Etats ci-après ont fait des déclarations : Etats-Unis d'Amérique (20ème), Hongrie (20ème) et Turquie (20ème).

457. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Conseil international de traités indiens (20ème), Fédération internationale des droits de l'homme (19ème), Fédération internationale pour la protection des droits des minorités ethniques, religieuses, linguistiques et autres (17ème), Groupement pour les droits des minorités (17ème), International Human Rights Law Group (20ème), Organisation internationale pour le développement de la liberté de l'enseignement (20ème), Union des Roms (20ème).

458. Les observateurs des Etats ci-après ont fait des déclarations équivalant à l'exercice du droit de réponse : Grèce (20ème) et République islamique d'Iran (20ème).

459. A la 20ème séance, le 20 août 1991, le Rapporteur spécial a présenté ses conclusions.

460. A la 33ème séance, le 28 août 1991, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.9, qui avait pour auteurs : M. Al-Khasawneh, Mme Bautista, Mme Daes, M. Despouy, M. Heller, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, M. Rivas Posada, M. Saboia, M. Türk, Mme Warzazi et M. Yimer. Par la suite, Mme Attah, M. van Boven, M. Eide, M. Ilkahanaf, Mme Palley et M. Treat se sont portés coauteurs du projet.

461. Mme Warzazi a révisé le projet de résolution en insérant à la fin du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution recommandé pour adoption à la Commission des droits de l'homme les mots "et leur garantir protection et sécurité".

462. M. van Boven a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

463. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

464. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1991/21.

465. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.39 qui avait pour auteurs Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, M. Heller, M. Khalil, M. Maxim, M. Saboia, M. Tchernichenko, M. Treat, M. Yimer et M. Yokota. Par la suite, M. Ilkahanaf, Mme Palley et M. Sachar se sont portés coauteurs du projet.

466. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ (E/CN.4/Sub.2/1991/L.60) du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.39.

467. M. Alfonso Martínez, Mme Daes, M. Eide, M. Ilkahanaf et Mme Ksentini ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

468. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

469. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1991/22.

XX. LE DROIT DE TOUTE PERSONNE DE QUITTER TOUT PAYS, Y COMPRIS LE SIEN,
ET DE REVENIR DANS SON PAYS

470. La Sous-Commission a examiné le point 19 de son ordre du jour à sa 35ème séance, le 29 août 1991.

471. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Rapport du Groupe de travail sur un projet de déclaration sur la liberté et la non-discrimination dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays (E/CN.4/Sub.2/1991/45);

Lettre datée du 29 août 1991, adressée au Président de la quarante-troisième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par le Directeur de la Division de la protection internationale au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (E/CN.4/Sub.2/1991/61);

Document de travail soumis par MM. A. Eide et K. Flinterman (E/CN.4/Sub.2/1991/WP.4);

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/25);

Rapport du Groupe de travail sur un projet de déclaration sur la liberté et la non-discrimination dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays (E/CN.4/Sub.2/1990/48).

472. A la même séance, M. A. Eide, président-rapporteur du Groupe de travail de session à composition non limitée, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1991/45).

473. A la 35ème séance, les membres ci-après de la Sous-Commission ont pris part au débat général sur ce point 1/ : M. Despouy, M. Eide, M. Guissé et Mme Ksentini.

474. A la même séance, une déclaration a été faite par une organisation non gouvernementale, l'Union mondiale pour le judaïsme libéral.

475. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1991/L.65, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Al-Khasawneh, Mme Attah, M. Eide et M. Maxim.

476. Mme Ksentini a proposé les amendements suivants au projet de décision :

a) Dans le premier paragraphe, remplacer "au paragraphe 15 dudit rapport" par "dans le rapport";

b) Supprimer le second paragraphe.

477. Les amendements proposés ont été acceptés par les auteurs.

478. Le projet de décision, sous sa forme modifiée, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

479. Pour le texte adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1991/114.

XXI. EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION ET DU PROJET
D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-QUATRIÈME SESSION
DE LA SOUS-COMMISSION

480. La Sous-Commission a examiné le point 20 de son ordre du jour à sa 36ème séance, le 30 août 1991.

481. La Sous-Commission était saisie à cet effet d'une note établie par le Secrétaire général conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, du 1er août 1974 (E/CN.4/Sub.2/1991/L.1), et contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour la quarante-quatrième session de la Sous-Commission ainsi qu'une liste des documents à présenter au titre de chaque point, avec l'indication des décisions pertinentes des organes délibérants.

482. La Sous-Commission a rappelé ses résolutions 1985/34 et 1989/1, par lesquelles elle avait décidé que les points suivants seraient examinés tous les deux ans, à savoir, à partir de la trente-neuvième session de la Sous-Commission :

a) Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

b) La paix et la sécurité internationales, condition fondamentale du respect des droits de l'homme, principalement du droit à la vie;

et à partir de la quarantième session :

- a) Droits de l'homme et invalidité;
- b) Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique;
- c) Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme.

483. A la 36ème séance, le 30 août 1991, le projet d'ordre du jour provisoire a été adopté sans avoir été mis aux voix.

484. Le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session se lisait comme suit :

- 1. Election du bureau
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Examen des travaux de la Sous-Commission

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolution 1991/56 de la Commission des droits de l'homme, résolution 5 (XIV) et décisions 2 (XXXIV) et 1991/117 de la Sous-Commission

Documentation :

Rapport du Groupe de travail, sur les méthodes de travail de la Sous-Commission (décision 1991/117 de la Sous-Commission)

- 4. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolutions 1991/23, 1991/24, 1991/25 et 1991/39, et décisions 1991/107, 1991/108, 1991/109 et 1991/110 de la Sous-Commission

Documentation :

- a) Rapport intérimaire du Rapporteur spécial (par. 2 de la résolution 1991/24);
- b) Deuxième rapport intérimaire du Rapporteur spécial (par. 3 de la résolution 1991/25);
- c) Rapport final du Rapporteur spécial (décision 1991/109);

- d) Document de travail établi par deux membres de la Sous-Commission (décision 1991/110);
- e) Rapport des deux Rapporteurs spéciaux (par. 2 de la résolution 1991/39).

5. Elimination de la discrimination raciale

- a) Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission

Décision pertinente des organes délibérants : résolution 1991/2 de la Sous-Commission

Documentation :

- a) Etude d'ensemble du Secrétaire général sur les tendances actuelles du racisme, de la discrimination, de l'intolérance et de la xénophobie (par. 11);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur les incidents graves imputables au racisme, à la discrimination raciale et à la xénophobie (par. 12).
- b) Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud

Décision pertinente des organes délibérants : résolution 1991/1 de la Sous-Commission

Documentation :

Rapport mis à jour du Rapporteur spécial (par. 3)

- 6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolutions 1991/6, 1991/9, 1991/11 et 1991/12 de la Sous-Commission

Documentation :

- a) Note du Secrétaire général (par. 6 de la résolution 1991/9);

- b) Liste mise à jour du Secrétaire général (par. 10 de la résolution 1991/6).

7. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolution 1991/18 de la Commission et résolution 1991/36 de la Sous-Commission

8. Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolutions 1991/26, 1991/27 et 1991/28 de la Sous-Commission

Documentation :

- a) Document de travail établi par un membre de la Sous-Commission (par. 7 de la résolution 1991/26);
- b) Rapport final du Rapporteur spécial (par. 9 de la résolution 1991/27).

9. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et résolutions 1 (XXIV) et 2 (XXIV) de la Sous-Commission

Documentation :

Rapport confidentiel du Groupe de travail et documents complémentaires

10. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus

- a) Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolutions 7 (XXVII), 1991/16 et 1991/17 et décision 1991/105 de la Sous-Commission

Documentation :

- a) Rapports annuels du Secrétaire général (résolution 7 (XXVII));

- b) Rapport final du rapporteur spécial (par. 7 de la résolution 1991/17);
- c) Rapport mis à jour du rapporteur spécial (par. 2 de la résolution 1991/16);
- d) Document de travail établi par le Secrétaire général (1991/105).

b) La question des droits de l'homme et des états d'exception

Décision pertinente des organes délibérants : résolution 1991/18 de la Sous-Commission

Documentation :

Rapport annuel et liste mise à jour du rapporteur spécial (par. 7)

c) Individualisation des poursuites et des peines et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles

Décision pertinente des organes délibérants : résolution 26 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme

d) Droit à un procès équitable

Décision pertinente des organes délibérants : résolution 1991/14 de la Sous-Commission

Documentation :

Troisième rapport des deux rapporteurs spéciaux (par. 7 du projet de résolution que la Sous-Commission a recommandé, pour adoption à la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/14)

11. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

Décision pertinente des organes délibérants : résolution 1991/35 de la Sous-Commission

Documentation :

Rapport du Rapporteur spécial (par. 5)

12. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolution 1985/34 de la Sous-Commission et résolution 1991/45 de la Commission des droits de l'homme

13. Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolutions 1985/34 et 1990/24 de la Sous-Commission

14. La paix et la sécurité internationales, condition fondamentale du respect des droits de l'homme, principalement du droit à la vie

Décision pertinente des organes délibérants : décision 1991/115 de la Sous-Commission

15. Discrimination à l'encontre des peuples autochtones

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolutions 1982/34 et 1989/77 du Conseil économique et social et résolutions 1989/38, 1991/30, 1991/31, 1991/32 et décision 1991/111 de la Sous-Commission

Documentation :

- a) Rapport intérimaire du rapporteur spécial (décision 1991/111)
- b) Rapports du Secrétaire général (par. 5 de la résolution 1991/31)

16. Formes contemporaines de l'esclavage

Décisions pertinentes des organes délibérants : décisions 16 et 17 (LVI) du Conseil économique et social et résolutions 1989/41 et 1991/34 de la Sous-Commission

Documentation :

Rapport mis à jour du Secrétaire général (par. 13 de la résolution 1991/34)

17. Promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international

- a) Prévention de la discrimination et protection de l'enfant : les droits de l'homme et la jeunesse

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolutions 1985/13 et 1991/20 de la Sous-Commission

Documentation :

Rapport final du rapporteur spécial (par. 5 du projet de résolution que la Sous-Commission a recommandé pour adoption à la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/20)

b) Prévention de la discrimination et protection de la femme

18. Protection des minorités

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolution 1991/30 du Conseil économique et social, résolutions 1989/44 et 1991/22 de la Sous-Commission

Documentation :

Rapport mis à jour du Rapporteur spécial (par. 8 de la résolution 1991/22)

19. Le droit de toute personne de quitter tout pays y compris le sien, et de revenir dans son pays

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolution 1989/39 de la Commission des droits de l'homme et décision 1991/114 de la Sous-Commission

20. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session de la Sous-Commission

21. Adoption du rapport sur les travaux de la quarante-quatrième session

XXII. ADOPTION DU RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA QUARANTE-TROISIEME SESSION

485. A sa 36ème séance, le 30 août 1991, la Sous-Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa quarante-troisième session.

486. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de rapport et décidé de charger le Rapporteur de le mettre au point.

Notes

1/ Les nombres entre parenthèses suivant les noms des Etats ou des organisations indiquent la séance au cours de laquelle la déclaration a été faite.

2/ On trouvera à l'annexe III un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme de certaines résolutions et décisions de la Commission.

Annexe I

ORDRE DU JOUR

1. Election du bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Examen des travaux de la Sous-Commission
4. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée
5. Elimination de la discrimination raciale :
 - a) Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission
 - b) Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud
6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : Rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme
7. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme :
 - a) Le rôle des femmes dans le développement et leur égale participation à ce processus
8. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels
9. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social
10. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus :
 - a) Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
 - b) Question des droits de l'homme et des états d'exception

- c) Individualisation des poursuites et des peines, et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles
 - d) Droit à un procès équitable
11. L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats
 12. Les droits de l'homme et l'invalidité
 13. Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction
 14. La paix et la sécurité internationales, condition fondamentale du respect des droits de l'homme, principalement du droit à la vie
 15. Discrimination à l'encontre des peuples autochtones
 16. Formes contemporaines d'esclavage
 17. Promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international :
 - a) Prévention de la discrimination et protection de l'enfant : les droits de l'homme et la jeunesse
 - b) Prévention de la discrimination et protection de la femme
 18. Protection des minorités
 19. Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays
 20. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session
 21. Adoption du rapport sur les travaux de la quarante-troisième session

Annexe II

PARTICIPATION

Membres et suppléants

<u>Noms</u>	<u>Pays dont ils sont ressortissants</u>	<u>Année où leur mandat vient à expiration**</u>
M. Miguel Alfonso Martínez M. Julio H. Pérez*	Cuba	1992
M. Awn Shawkat Al-Khasawneh M. Waleed M. Sadi*	Jordanie	1994
Mme Judith Sefi Attah Mme Christy Ezim Mbonu*	Nigéria	1994
Mme Mary Concepción Bautista Mme Haydee B. Yorac*	Philippines	1992
M. Theodoor Cornelis van Boven M. Cornelis Flinterman*	Pays-Bas	1992
Mme Erica-Irene A. Daes M. Alexis Heraclides*	Grèce	1994
M. Leandro Despouy M. Juan Carlos Hitters*	Argentine	1994
M. Ion Diaconu M. Ioan Maxim*	Roumanie	1992
M. Asbjørn Eide M. Jan Helgessen*	Norvège	1992
M. El Hadji Guissé M. Ndary Toure*	Sénégal	1994
M. Ribot Hatano M. Yozo Yokota*	Japon	1992

* Suppléant.

** Leur mandat vient à expiration lors de l'élection des membres de la Sous-Commission à la quarante-huitième (1992) ou cinquantième (1994) session de la Commission des droits de l'homme.

<u>Noms</u>	<u>Pays dont ils sont ressortissants</u>	<u>Année où leur mandat vient à expiration**</u>
M. Claude Heller M. Héctor Fix Zamudio*	Mexique	1994
M. Aidid Abdillahi Ilkahanaf M. Mohamed Isa Turunji*	Somalie	1992
M. Louis Joinet M. Alain Pellet*	France	1994
M. Ahmed Khalifa M. Ahmed Khalil*	Egypte	1992
Mme Fatma Zohra Ksentini Mme Farida Aiouaze*	Algérie	1994
Mme Claire Palley M. John Merills*	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1994
M. Rafael Rivas Posada M. Eduardo Suescún Monroy*	Colombie	1992
M. Gilberto Vergne Saboia Mme Marília Sardenberg Zelner Gonçalves*	Brésil	1994
M. Rajindar Sachar	Inde	1994
M. Stanislav Valentinovich Tchernichenko M. Teimuraz O. Ramishvili*	Union des Républiques socialistes soviétiques	1994
M. Tian Jin M. Zhan Daode*	Chine	1994
M. William W. Treat M. John Carey*	Etats-Unis d'Amérique	1992
M. Danilo Türk Mme Lidiya R. Basta	Yougoslavie	1992
Mme Halima Embarek Warzazi M. Mohamed Laghmari*	Maroc	1992
M. Fisseha Yimer	Ethiopie	1992

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés
par des observateurs

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République fédérative tchèque et slovaque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Etats non membres

République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Saint-Siège, Suisse.

Organes des Nations Unies

Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, Centre sur les sociétés transnationales, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Programme des Nations Unies pour le développement, Service de la prévention du crime et de la justice pénale.

Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé.

Organisations intergouvernementales

Commission des Communautés européennes, Ligue des Etats arabes, Organisation internationale pour les migrations, Parlement européen.

Mouvements de libération nationale

Congrès national africain, Palestine, Pan Africanist Congress of Azania.

Autres organisations

Comité international de la Croix-Rouge.

Organisations non gouvernementales

Catégorie I

Alliance internationale des femmes, Association soroptimiste internationale, Confédération internationale des syndicats libres, Confédération mondiale du travail, Conseil international de l'action sociale, Conseil international des agences bénévoles, Conseil international des femmes, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fédération syndicale mondiale, Mouvement international ATD quart monde, Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies, Union interparlementaire, Zonta international.

Catégorie II

Amnesty International, Anti-Slavery International, Association américaine des juristes, Association internationale contre la torture, Association internationale de droit pénal, Association internationale des éducateurs pour la paix du monde, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, Association internationale pour la liberté religieuse, Association juridique de l'Asie et du Pacifique, Association mondiale pour une fédération mondiale, Bureau international catholique de l'enfance, Caritas internationalis, Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires, Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers), Comité de coordination d'organisations juives, Commission andine des juristes, Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, Commission internationale de juristes, Communauté internationale Baha'ie, Conférence des églises européennes, Conférence des femmes de l'Inde, Conférence mondiale des religions pour la paix, Congrès juif mondial, Conseil consultatif d'organisations juives, Conseil international de traités indiens, Conseil des points cardinaux, Conseil international des femmes juives, Conseil international des psychologues, Conseil international du droit de l'environnement, Défense des enfants - international, Entraide universitaire mondiale, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes juristes, Fédération internationale des journalistes libres, Fédération internationale Terre des Hommes, Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Fédération mondiale pour la santé mentale, Human Rights Advocates, Indian Law Resource Center, Indigenous World Association, Institut international de droit humanitaire, Institut supérieur international des sciences criminelles, Internationale des résistants à la guerre, International Human Rights Law Group, International Work Group for Indigenous Affairs, Lawyers' Committee for Human Rights, Ligue internationale des droits de l'homme, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Mouvement international de la réconciliation,

Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Mouvement mondial des mères, National Aboriginal and Islander Legal Services Secretariat, Organisation arabe des droits de l'homme, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation internationale pour le développement de la liberté de l'enseignement, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Organisation mondiale des personnes handicapées, Pax Christi, Mouvement international catholique pour la paix, Pax Romana, Service international pour les droits de l'homme, Sierra Club Legal Defense Fund, Union des juristes arabes, Union internationale des avocats, Union internationale des étudiants.

Liste

Alliance réformée mondiale, Amis de la Terre international, Amputés de guerre du Canada, Article 19, Association mondiale de prospective sociale, Association mondiale pour l'école instrument de paix, Centre Europe-Tiers monde, Citoyens planétaires, Comité mondial pour la liberté de la presse, Coalition internationale Habitat, Fédération internationale de l'ACAT - Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, Fédération internationale des PEN clubs, Fédération internationale pour la protection des droits des minorités ethniques, religieuses, linguistiques et autres, Grand Conseil des crees (du Québec), Groupement pour les droits des minorités, Indian Law Resource Center, Institut international de la presse, International Educational Development, International Inner Wheel, Libération, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement international des faucons, Organisation internationale pour le progrès, Organisation mondiale contre la torture, Programme international des stagiaires pour les droits de l'homme, Survival International, Union des Roms, Union internationale humaniste et laïque, Union mondiale pour le judaïsme libéral.

Annexe III

INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME DES
RESOLUTIONS ET D'UNE DECISION ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION
A SA QUARANTE-TROISIEME SESSION

A sa quarante-troisième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté 16 résolutions et 4 décisions ayant des incidences financières. Avant l'adoption de ces textes, un état de leurs incidences administratives et de leurs incidences sur le budget-programme lui avait été présenté au nom du Secrétaire général, conformément à l'article 13.1 du règlement financier et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. On trouvera ci-après l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions suivantes :

Résolution 1991/1
Résolution 1991/14
Résolution 1991/18
Résolution 1991/19
Résolution 1991/20
Résolution 1991/22
Résolution 1991/23
Résolution 1991/24
Résolution 1991/25
Résolution 1991/26
Résolution 1991/27
Résolution 1991/30
Résolution 1991/32
Résolution 1991/34
Résolution 1991/35
Résolution 1991/39
Décision 1991/109
Décision 1991/111
Décision 1991/112
Décision 1991/117

Si les décisions subséquentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social amènent le Secrétaire général à engager des dépenses en 1992, 1993 et 1994, des crédits additionnels seront demandés, selon les besoins, pour les exercices biennaux 1990-1991, 1992-1993 et 1994-1995.

Résolution 1991/1 Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

A. Demandes formulées dans la résolution

1. Aux termes du paragraphe 3 du projet de résolution recommandé pour adoption au Conseil économique et social, le Rapporteur spécial, M. A. Khalifa serait invité :

a) A continuer de mettre à jour la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires ou appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et de présenter le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

b) A utiliser toute la documentation dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que toutes autres sources compétentes, pour indiquer le volume et la nature de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud, de même que ses conséquences néfastes pour la population;

c) A multiplier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et avec le Centre contre l'apartheid en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport.

2. Aux termes des paragraphes 7 à 10 du projet de résolution, le Secrétaire général serait prié, conformément à la résolution 45/84 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial deux économistes pour l'aider à développer son travail d'analyse et de documentation sur certains cas spécifiques d'une importance particulière; d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont il pourrait avoir besoin dans l'exercice de son mandat, afin d'intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et avec le Centre contre l'apartheid et de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport; d'appeler l'attention des gouvernements des pays dont les institutions financières continuent à traiter avec le régime d'Afrique du Sud sur la version mise à jour du rapport du Rapporteur spécial et de leur demander de communiquer à ce dernier toute information ou toute observation qu'il pourrait souhaiter formuler à ce sujet; de se mettre en rapport avec le Gouvernement sud-africain en vue d'obtenir que le Rapporteur spécial puisse se rendre en Afrique du Sud dans le cadre d'une mission spéciale aux fins de la prochaine mise à jour du rapport.

B. Relation entre les demandes formulées et le programme de travail

3. Les activités dont il est fait mention plus haut relèveraient du Grand Programme VII : Droits de l'homme, libertés fondamentales et affaires humanitaires; programme 35 : Promotion et protection des droits de l'homme; sous-programme 2 : Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables, dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 35.19 à 35.26 du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997 (A/45/6).

4. Ces activités sont prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 au titre du sous-programme ci-après du chapitre 28 (Droits de l'homme) :

Sous-programme 2. Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables

1. Services fournis aux organes délibérants

a) Documentation à l'intention des organes délibérants

Etablissement de deux rapports présentant une liste mise à jour des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident l'Afrique du Sud.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

5. Sous réserve de la réponse du Gouvernement sud-africain à la demande du Secrétaire général tendant à ce que le Rapporteur spécial se rende en Afrique du Sud (résolution 45/84 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990 et résolution 1991/26 du Conseil économique et social en date du 31 mai 1991), il est envisagé que le Rapporteur spécial se rende du Caire via Genève en Afrique du Sud pour une période de dix jours ouvrables, accompagné par un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme, au début de 1992, dans la perspective de la prochaine mise à jour de son rapport.

6. Il est envisagé que le Rapporteur spécial se rende du Caire à New York pour une période de cinq jours ouvrables en 1992 afin d'établir des contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid. Plus tard, dans l'année, le Rapporteur spécial ira du Caire à Genève pour cinq jours ouvrables en vue de mener des consultations au Centre pour les droits de l'homme. Comme il est demandé au paragraphe 7 du projet de résolution, il serait nécessaire de mettre à la disposition du Rapporteur spécial deux économistes pour l'aider à développer son travail d'analyse et de documentation sur certains cas spécifiques d'une importance particulière. Conformément à la résolution 45/84 de l'Assemblée générale et de la résolution 1991/26 du Conseil économique et social, le Rapporteur spécial a été prié de poursuivre la mise à jour de la liste

des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud.

D. Modifications à apporter au programme de travail

7. Aucune modification du projet de programme de travail pour 1992-1993 ne serait requise car les activités en question relèvent du sous-programme 2.

E. Dépenses supplémentaires calculées sur la base du coût intégral

8. Les coûts estimatifs du programme de travail ci-dessus se répartissent comme suit :

	<u>1992</u> (en dollars E.-U.)
<u>Voyage aller et retour jusqu'en Afrique du Sud effectué par le rapporteur spécial (dix jours ouvrables), accompagné d'un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme</u>	
Frais de voyage et indemnités de subsistance du rapporteur spécial	5 800
Frais de voyage et indemnités de subsistance d'un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme	4 700
<u>Voyage aller et retour du Rapporteur spécial jusqu'à New York (cinq jours ouvrables)</u>	
Frais de voyage et indemnité de subsistance	4 400
<u>Voyage aller et retour du Rapporteur spécial jusqu'à Genève (cinq jours ouvrables) en vue de mener des consultations au Centre pour les droits de l'homme</u>	
Frais de voyage et indemnités de subsistance	2 700
<u>Economistes engagés à titre de consultants pour aider le rapporteur spécial dans ses travaux d'analyse</u>	
Quatre mois de travail	22 000
Total	39 600

9. Les coûts, à financer au titre du chapitre 28 (Droits de l'homme), sont estimés à 39 600 dollars pour 1992.

Résolution 1991/14 Le droit à un procès équitable

A. Demandes contenues dans la résolution

1. Aux termes des paragraphes 2 et 3 du projet de résolution recommandé pour adoption à la Commission des droits de l'homme, la Commission ferait sienne la demande adressée par la Sous-Commission à M. Stanislav Tchernichenko et à M. William Treat de poursuivre la préparation de leur étude intitulée "Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance", et prierait le Secrétaire général de fournir aux rapporteurs spéciaux toute l'assistance dont ils pourraient avoir besoin.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient du Grand Programme VII : "Droits de l'homme, libertés fondamentales et affaires humanitaires", programme 35 : "Promotion et protection des droits de l'homme", sous-programme 4 : "Recherches, études et établissement de normes", dont les objectifs et la stratégie sont exposés dans les paragraphes 35.38 à 35.43 du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997 (A/45/6).

3. Ces activités sont prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, au titre du sous-programme ci-après du chapitre 28 (Droits de l'homme) :

Sous-programme 4. Recherches, études et établissement de normes

1. Services fournis aux organes délibérants

a) Documentation à l'intention des organes délibérants

Etablissement d'un rapport sur l'administration de la justice en vue de l'élaboration d'une loi-cadre dont les lois nationales pourraient s'inspirer

2. Publications

b) Publication technique

Le droit à un procès équitable

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

4. Pour s'acquitter de leur mandat, les rapporteurs spéciaux se proposent de suivre un plan de base dont les grandes lignes sont exposées aux

paragraphe 108 à 117 de leur deuxième rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/29). Ce plan a un caractère provisoire; les rapporteurs spéciaux devraient donc peut-être disposer de ressources supplémentaires pour mener à bien leur tâche, même si tous les efforts sont faits pour ne pas dépasser les limites indiquées dans le présent document. Les incidences sur le budget-programme indiquées dans le présent document concernent l'élaboration du troisième rapport, qui serait soumis à la Sous-Commission à sa quarante-quatrième session en 1992, ainsi que des quatrième et cinquième rapports. S'agissant de ce dernier rapport, il convient de noter que la décision de la Sous-Commission de proroger le mandat des rapporteurs spéciaux jusqu'en 1994 devra être approuvée par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social. On se référera à cet égard à la résolution 1991/28, en date du 31 mai 1991, par laquelle le Conseil économique et social a prié les deux rapporteurs spéciaux d'élaborer un questionnaire sur le droit à un procès équitable, d'établir un rapport préliminaire et de le soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session, en 1992. Les activités ci-après ont été envisagées :

a) La réalisation de l'étude décrite dans le deuxième rapport nécessitera des recherches approfondies, ainsi que le traitement des informations qui seront reçues en réponse au questionnaire mentionné dans le rapport et le projet de résolution. Comme il est indiqué dans la résolution 1991/28 du Conseil économique et social, l'étude doit permettre de mettre au point un instrument normatif international du type code modèle contenant les garanties fondamentales nécessaires à un procès équitable. Ces activités supposent l'accès à des moyens informatiques appropriés, y compris à des banques de données spécialisées, ainsi que le recrutement d'un spécialiste des techniques de recherche informatisées qui serait engagé pour une durée de six mois environ en 1992, en 1993 et en 1994, afin d'aider le Centre pour les droits de l'homme à fournir l'appui nécessaire en matière de recherche;

b) Il est prévu en outre que les deux rapporteurs spéciaux séjourneront à Vienne durant cinq jours ouvrables en mars 1992 pour tenir des consultations avec des fonctionnaires du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. Ils devraient renouveler ce séjour en 1993 afin de poursuivre leurs consultations;

c) Les rapporteurs spéciaux devraient tenir des consultations au Centre pour les droits de l'homme à Genève pendant une période de cinq jours ouvrables en 1992, en 1993 et en 1994.

D. Modifications à apporter au programme de travail

5. Aucune modification du projet de programme de travail pour 1992-1993 n'est requise, puisque les activités envisagées relèvent du sous-programme 4.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

6. Les coûts estimatifs du programme de travail se répartissent comme suit :

	<u>1992</u>	<u>1993</u>	<u>1994</u>
	(en dollars E.-U.)		
<u>Un voyage aller-retour des rapporteurs spéciaux à Genève en 1992, en 1993 et en 1994 pour tenir des consultations au Centre pour les droits de l'homme (cinq jours ouvrables à chaque fois)</u>			
Frais de voyage et indemnités de subsistance	6 900	7 200	7 600
<u>Un voyage aller-retour des rapporteurs spéciaux à Vienne en 1992 et en 1993 pour tenir des consultations au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et avec le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (cinq jours ouvrables à chaque fois)</u>			
Frais de voyage et indemnités de subsistance	7 000	7 400	
<u>Spécialiste des techniques de recherche informatisées pour aider les rapporteurs spéciaux</u>			
Six mois de travail en 1992, en 1993 et en 1994	33 000	34 700	36 400
	-----	-----	-----
	46 900	49 300	44 000
	-----	-----	-----

7. Les coûts, à financer au titre du chapitre 28 (Droits de l'homme), sont estimés à 46 900 dollars pour 1992, 49 300 dollars pour 1993 et 44 000 dollars pour 1994.

Résolution 1991/18. Question des droits de l'homme et des états d'exception

A. Demandes contenues dans la résolution

1. Aux termes des paragraphes 7, 8, 10 et 11 de la résolution, la Sous-Commission a invité le rapporteur spécial, M. L. Despouy, à poursuivre la tâche dont il a été chargé et à lui présenter à sa quarante-quatrième session le prochain rapport annuel et la liste mise à jour sur la base des indications reçues, et à mettre à jour son présent rapport afin qu'à sa quarante-huitième session la Commission des droits de l'homme soit saisie d'informations aussi récentes et précises que possible. Le rapporteur spécial a également été prié de poursuivre et d'achever ses travaux sur le projet de principes à suivre pour la rédaction des textes légaux relatifs aux états d'exception et d'examiner en particulier la question des droits qui n'admettent aucune dérogation, et il a été encouragé à prendre contact et à avoir des consultations avec des institutions et des experts techniques compétents en vue de faciliter la réception, le stockage et la recherche et l'information relevant de son mandat. La Sous-Commission a prié également le Secrétaire général d'apporter au rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche et, en particulier, de tenir effectivement compte des informations qui lui seraient communiquées.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

2. Les activités susmentionnées relèveraient du grand programme VII : "Droits de l'homme, libertés fondamentales et affaires humanitaires" programme 35 : "Promotion et protection des droits de l'homme", sous-programme 4 : "Recherches, études et établissement de normes", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 35.38 à 35.43 du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997 (A/45/6).

3. Ces activités sont prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 au titre du sous-programme ci-après du chapitre 28 (Droits de l'homme) :

Sous-programme 4. Recherches, études et établissement de normes

2. Publications

Liste des pays qui ont proclamé ou prorogé un état d'exception ou qui y ont mis fin

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

4. Pour donner suite aux demandes formulées dans le projet de résolution, les activités ci-après ont été envisagées; elles reposent sur le plan de base proposé par le Rapporteur spécial pour l'exécution de son mandat. Ce plan reprend la méthode suivie jusqu'à présent par le Rapporteur spécial, telle qu'elle est décrite au chapitre IV de son quatrième rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/28) :

a) La résolution invite le rapporteur spécial à poursuivre ses travaux et prie le Secrétaire général de lui apporter toute l'assistance nécessaire. Comme il l'a noté dans son troisième rapport (chapitre III - Remarques et observations) le rapporteur spécial a éprouvé certaines difficultés à s'acquitter de son mandat étant donné le volume de travail à accomplir et la nette augmentation prévue des informations à analyser. Le rapporteur spécial devra donc être en mesure de recourir à l'informatique pour traiter le volume considérable d'informations qu'il reçoit, et disposer de ressources supplémentaires à cette fin. On estime que, pour seconder le rapporteur spécial, une assistance spécialisée serait nécessaire pendant environ 9 mois, outre les services de secrétariat requis pendant la même période. A cet égard, il est à noter que par sa décision 1991/262 le Conseil économique et social a approuvé la résolution 1990/19 de la Sous-Commission, par laquelle celle-ci a invité le Rapporteur spécial à continuer à mettre à jour la liste des états d'exception et de soumettre des projets de dispositions types concernant ces situations;

b) Etant donné que le rapporteur spécial a été prié de poursuivre et d'achever ses travaux sur le projet de principes à suivre pour la rédaction des textes légaux relatifs aux états d'exception, il sera également nécessaire de lui assurer un appui professionnel spécialisé sous la forme des services d'un expert en droit international et constitutionnel;

c) Au paragraphe 10, le rapporteur spécial est encouragé à prendre contact avec des institutions techniques compétentes. Il est prévu que de telles consultations auront lieu au début de 1992, pendant trois jours ouvrables, à Genève ou dans une autre ville européenne, afin de discuter de la préparation d'une réunion d'experts à l'automne 1992 pour envisager la création éventuelle d'une base de données plus permanente sur les états d'exception;

d) Il est estimé que les consultations du rapporteur spécial au Centre pour les droits de l'homme à Genève exigeraient une période de cinq jours ouvrables en 1991 (sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires) pour préparer la présentation de son quatrième rapport à la Commission des droits de l'homme, et dix autres jours ouvrables en mai-juin 1992.

D. Modifications à apporter au programme de travail

5. Aucune modification du projet de programme de travail pour 1992-1993 n'est requise, puisque les activités envisagées relèvent du sous-programme 4.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

6. Les coûts estimatifs du programme de travail se répartissent comme suit :

1992
(en dollars des E.-U.)

Un voyage aller-retour du rapporteur
spécial à Genève en 1992 pour des
consultations au Centre pour
les droits de l'homme (dix jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance	6 100
---	-------

Un voyage aller-retour du rapporteur
spécial à Genève ou dans une autre ville
européenne en 1992 (trois jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance	4 400
---	-------

Services de consultants

Deux consultants pour neuf mois de travail chacun	99 000
--	--------

Assistance temporaire générale

Neuf mois de travail (catégorie des services généraux)	41 400
---	--------

150 900

7. Les coûts à financer au titre du chapitre 28 (Droits de l'homme) sont estimés à 150 900 dollars pour 1992.

Résolution 1991/19. Les droits de l'homme et l'invalidité

A. Demandes contenues dans la résolution

1. Aux termes du paragraphe 4 du projet de résolution recommandé pour adoption au Conseil économique et social, le Conseil déciderait que le rapport final sur les droits de l'homme et l'invalidité devrait être publié par l'ONU dans toutes les langues officielles ainsi qu'en braille, en gros caractères et sur cassette et faire l'objet de la plus large diffusion possible.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient du Grand Programme VII : "Droits de l'homme, libertés fondamentales et affaires humanitaires", programme 35 : "Promotion et protection des droits de l'homme", sous-programme 2 : "Élimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables", dont les objectifs et la stratégie sont exposés dans les paragraphes 35.19 à 35.26 du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997 (A/45/6).

3. Ces activités sont prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, au titre du sous-programme ci-après du chapitre 28 (Droits de l'homme) :

Sous-programme 2. Élimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables

Activités destinées à protéger les groupes vulnérables tels que les handicapés

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

4. Il est prévu que le rapport sera publié dans toutes les langues officielles, ainsi qu'en braille, en gros caractères et sur cassette et de lui donner la plus large diffusion possible.

D. Modifications à apporter au programme de travail

5. Aucune modification du projet de programme de travail pour 1992-1993 n'est requise, puisque les activités envisagées relèvent du sous-programme 2.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

6. Les coûts estimatifs du programme de travail se répartissent comme suit :

	<u>1992</u> (en dollars E.-U.)
<u>Reproduction en offset et distribution dans les six langues officielles des Nations Unies</u>	69 200
<u>Reproduction en braille, en gros caractères et sur cassette */</u>	498 800
	<hr/>
	568 000
	<hr/>

*/ Sous réserve des ressources disponibles.

7. Les coûts, à financer au titre du chapitre 28 (Droits de l'homme), sont estimés à 568 000 dollars pour 1992.

Résolution 1991/20. Les droits de l'homme et la jeunesse

A. Demandes contenues dans la résolution

1. Aux termes des paragraphes 3, 4 et 5 du projet de résolution recommandé au Conseil économique et social pour adoption, il serait décidé d'inviter le Rapporteur spécial, M. D. Mazilu, à mettre à jour son rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse à la lumière des suggestions faites à la Sous-Commission; de l'inviter à consulter les organisations gouvernementales et non gouvernementales en vue de poursuivre et de compléter ses travaux sur le projet de charte des droits et libertés de la jeunesse; et de prier le Secrétaire général de continuer à réunir des renseignements se rapportant à l'étude de M. Mazilu et à les lui communiquer et de lui apporter toute l'aide dont il pourrait avoir besoin pour terminer son rapport, y compris par voie de consultations au Centre pour les droits de l'homme, afin qu'il puisse présenter son rapport final à la Sous-Commission à sa quarante-quatrième session en 1992.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

2. Les activités envisagées relèvent du Grand Programme VII : "Droits de l'homme, libertés fondamentales et affaires humanitaires", programme 35 : "Promotion et protection des droits de l'homme", sous-programme 2 : "Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables", dont les objectifs et la stratégie sont exposés dans les paragraphes 35.19 à 35.26 du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997 (A/45/6).

3. Ces activités sont prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 au titre du sous-programme ci-après du chapitre 28 (Droits de l'homme) :

Sous-programme 2. Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables

1. Services fournis aux organes délibérants

a) Documentation à l'intention des organes délibérants

Rapport à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les droits de l'homme et la jeunesse

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

4. On envisage les activités ci-après pour donner suite aux demandes formulées dans le projet de résolution. Ces activités reposent sur un plan que le rapporteur spécial se propose de suivre dans l'accomplissement de son mandat. Ce plan a cependant un caractère provisoire et le rapporteur spécial serait peut-être amené à demander des ressources supplémentaires pour mener à bien sa tâche. On s'efforcerait néanmoins le plus possible de ne pas dépasser les limites fixées dans le présent document :

a) Le projet de résolution invite le rapporteur spécial à mettre à jour son rapport et à présenter son étude sous sa forme définitive à la Sous-Commission à sa quarante-quatrième session en 1992. A cet égard, il est suggéré que le Rapporteur spécial consulte des organisations gouvernementales et non gouvernementales en vue de poursuivre et de compléter ses travaux sur le projet de charte des droits et libertés de la jeunesse.

b) Il est prévu que le rapporteur spécial se rende à Genève pour tenir des consultations au Centre pour les droits de l'homme en 1992. Il est également prévu que le rapporteur spécial se rendra à Paris pour assister à une réunion sur la jeunesse.

D. Modifications à apporter au programme de travail

5. Aucune modification du projet de programme de travail pour 1992-1993 n'est requise, puisque les activités envisagées relèvent du sous-programme 2.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

6. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

1992
(en dollars E.-U.)

Un voyage aller-retour du rapporteur spécial
à Genève en 1992 en vue de consultations
au Centre pour les droits de l'homme
(cinq jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance 2 200

Un voyage aller-retour du rapporteur spécial
à Paris en 1992 pour assister à une réunion
sur la jeunesse (cinq jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance 2 500

—————
4 700
—————

7. Les dépenses, à financer au titre du chapitre 28 (Droits de l'homme), sont estimées à 4 700 dollars pour 1992.

Résolution 1991/22. Voies et moyens possibles pour faciliter le règlement par des moyens pacifiques et constructifs de situations dans lesquelles des minorités sont impliquées

A. Demandes contenues dans la résolution

1. Aux termes des paragraphes 5 à 9 de la résolution, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de préparer, en coopération avec le rapporteur spécial, M. Asbjørn Eide, la réunion technique d'experts sur les minorités prévue dans la résolution 1991/62 de la Commission des droits de l'homme, pour que cette réunion puisse avoir lieu en 1992; autorisé le rapporteur spécial à se rendre dans trois Etats, sur des continents différents, où se posent des problèmes de minorités, afin de prendre contact directement avec les gouvernements et les minorités de ces Etats en vue de recueillir des informations de première main; prié le rapporteur spécial de tenir compte, dans la mise à jour de son rapport, des vues exprimées et des commentaires formulés par les membres de la Sous-Commission, ainsi que des réponses reçues des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales; prié également le rapporteur spécial de présenter un rapport mis à jour à la Sous-Commission à sa quarante-quatrième session et son rapport final à sa quarante-cinquième session, en 1993; et prié en outre le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de résolution susmentionné relèveraient du Grand Programme VII : "Droits de l'homme, libertés fondamentales et affaires humanitaires", programme 35 : "Promotion et protection des droits de l'homme", sous-programme 2 : "Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 35.19 à 35.26 du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997 (A/45/6).

3. Ces activités sont prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, au titre du sous-programme ci-après du chapitre 28 (Droits de l'homme) :

Sous-programme 2. Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables

Activités visant la protection des populations groupes vulnérables

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

4. On envisage les activités ci-après pour donner suite aux demandes formulées dans le projet de résolution. Ces activités reposent sur un plan de base que le rapporteur spécial se propose de suivre dans l'accomplissement de son mandat. Ce plan a cependant un caractère provisoire et le Rapporteur spécial serait peut-être amené à demander des ressources supplémentaires pour mener à bien sa tâche. On s'efforcera néanmoins le plus possible de ne pas dépasser les limites fixées dans le présent document :

a) Il conviendrait de rassembler des informations sur les arrangements pris au niveau national en faveur des minorités à partir des réponses à un questionnaire qui serait envoyé par le rapporteur spécial aux gouvernements et aux organisations qui n'ont pas encore répondu au questionnaire antérieur, des rapports des Etats parties aux organes chargés de veiller à l'application des instruments internationaux et des résultats des recherches effectuées conformément au plan proposé par le rapporteur spécial;

b) Cette tâche de rassemblement des informations nécessiterait les services d'un spécialiste en matière de droits des minorités, pour une durée estimée à trois mois en 1992 et trois autres mois en 1993;

c) Des contacts avec les gouvernements devraient être établis par le rapporteur spécial, qui devrait probablement se rendre dans trois pays (un en Afrique, un en Amérique du Nord et un en Asie) afin de recueillir des vues et des renseignements supplémentaires des gouvernements;

d) Une réunion d'experts sera convoquée pour analyser les informations et procéder à un échange de vues sur les rapports intérimaires du rapporteur spécial, avant la présentation de son rapport final à la Sous-Commission. Il s'agira d'une réunion technique à laquelle participeraient six experts (convoqués à titre personnel) venus d'Europe orientale, d'Asie du Sud, d'Afrique, d'Amérique latine, d'Amérique du Nord et d'Europe occidentale. La durée prévue de cette réunion est trois jours ouvrables, et elle aura lieu en automne de 1992, à Genève;

e) Le rapporteur spécial devrait avoir des consultations au Centre des droits de l'homme, à Genève, pendant une durée prévue d'une semaine en 1992 et une autre en 1993.

D. Modifications à apporter au programme de travail

5. Aucune modification du projet de programme de travail pour 1992-1993 n'est requise, puisque les activités envisagées relèvent du sous-programme 4.

E. Crédits supplémentaires calculés sur la base du coût intégral

6. Les coûts estimatifs du programme de travail se répartissent comme suit :

	<u>1992</u>	<u>1993</u>
	(en dollars E.-U.)	
<u>Trois voyages aller-retour du rapporteur spécial en Afrique, en Amérique du Nord et en Asie pour des consultations avec des gouvernements (cinq jours ouvrables chaque fois)</u>		
Frais de voyage et indemnités de subsistance */	8 000	4 000
<u>Deux voyages aller-retour du rapporteur spécial à Genève pour des consultations au Centre (cinq jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnités de subsistance	2 700	2 700
<u>Un voyage aller-retour à Genève de six experts pour participer à une réunion technique (trois jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnités de subsistance */	18 000	
<u>Services de consultants</u>		
Trois mois de travail en 1992 et en 1993	16 500	17 300
	-----	-----
	45 200	24 000
	-----	-----

*/ Calculés sur une base de coûts moyens.

7. Les coûts, financés au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme), sont estimés à 45 200 dollars pour 1992 et 24 000 dollars pour 1993.

8. Les dépenses afférentes aux services de conférence, à imputer sur le chapitre 32 (Division des services de conférence, Genève) sont estimées à 8 700 dollars pour 1992.

Résolution 1991/23. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants

A. Demandes contenues dans le projet de résolution

1. Aux termes du projet de décision recommandé pour adoption à la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission recommanderait a) que la question des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants reste inscrite à l'ordre du jour de la Sous-Commission dans la mesure où elles constituent des violations des droits de l'homme au sens des dispositions pertinentes de la Charte internationale des droits de l'homme et de nombreux autres instruments internationaux, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant; b) que le mandat du rapporteur spécial, Mme H. E. Warzazi, soit prorogé de deux ans pour lui permettre de présenter à la Sous-Commission, à sa quarante-cinquième session, un plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants, ainsi qu'un rapport sur le séminaire régional qui se tiendra en Asie; c) que le Centre pour les droits de l'homme fournisse le concours d'un assistant à plein temps chargé de suivre la question des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants et d'assurer la liaison avec les gouvernements, les organismes et les commissions régionales des Nations Unies avec les organisations non gouvernementales et les autres institutions concernées, en tenant particulièrement compte des données recueillies auprès des nombreuses organisations qui déploient des activités pour éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables; d) que le Centre pour les droits de l'homme fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de son mandat.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans ce projet relèvent du Grand Programme VII : "Droits de l'homme, libertés fondamentales et affaires humanitaires", programme 35 : "Promotion et protection des droits de l'homme", sous-programme 2 : "Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables", dont les objectifs et la stratégie sont exposés dans les paragraphes 35.19 à 35.26 du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997 (A/45/6).

3. Ces activités sont prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, au titre du sous-programme ci-après du chapitre 28 (Droits de l'homme) :

Sous-programme 2. Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables

1. Services fournis aux organes délibérants

a) Documentation à l'intention des organes délibérants

Etude sur l'évolution récente des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (rapport annuel)

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

4. Il est prévu que le rapporteur spécial se rende à Genève en 1992 et 1993 pendant cinq jours ouvrables à chaque fois pour tenir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et pour organiser et planifier les travaux dont il est chargé. La question de l'organisation, au début de 1992, d'un séminaire régional sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants en Asie sera examinée dans le cadre du Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme du Centre, conformément à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme dans sa décision 1990/109 du 7 mars 1990.

5. Douze mois de travail de collaborateurs temporaires de la classe P-3 seront requis pour aider le Rapporteur spécial et assurer la liaison avec les gouvernements, les organismes et les commissions régionales des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les autres institutions concernées; l'accent sera mis essentiellement sur la collecte de données.

D. Modifications à apporter au programme de travail

6. Aucune modification du projet de programme de travail pour 1992-1993 n'est requise, puisque les activités envisagées relèvent du sous-programme 2.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

7. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

1992 1993
(en dollars E.-U)

Deux voyages aller-retour du rapporteur spécial
à Genève en vue de consultations avec le Centre
pour les droits de l'homme
(cinq jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance 2 400 2 500

Personnel temporaire affecté à des tâches
générales

12 mois de travail (classe P-3) 33 000 34 700

(six mois de travail par année) 35 400 37 200

8. Les dépenses à financer au titre du chapitre 28 (Droits de l'homme) sont estimées à 35 400 dollars pour 1992 et 37 200 dollars pour 1993.

Résolution 1991/24. Les droits de l'homme et l'environnement

A. Demandes formulées dans le projet de résolution

1. Aux termes des paragraphes 2 et 3 de la résolution, la Sous-Commission a prié le rapporteur spécial, Mme F.Z. Ksentini, d'établir pour la quarante-quatrième session de la Sous-Commission un rapport intérimaire sur les droits de l'homme et l'environnement et renouvelé la recommandation faite dans la résolution 1991/44 de la Commission des droits de l'homme tendant à ce que Mme Ksentini soit invitée à participer en qualité d'observateur aux travaux de la Conférence sur l'environnement et le développement qui se tiendra au Brésil en 1992. Aux termes du paragraphe 6, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui pourrait lui être nécessaire pour l'établissement de son rapport et les services dont elle aura besoin pour recueillir des renseignements et analyser la documentation rassemblée.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

2. Les activités mentionnées ci-dessus relèvent du Grand Programme VII : "Droits de l'homme, libertés fondamentales et affaires humanitaires", programme 35 : "Promotion et protection des droits de l'homme", sous-programme 4 : "Recherches, études et établissement de normes", dont les objectifs et la stratégie sont exposés dans les paragraphes 35.38 à 35.43 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997 (A/45/6).

Sous-programme 4. Recherches, études et établissement de normes

2. Publications

b) Publications techniques

Droits de l'homme et environnement

C. Activités prévues pour donner suite aux demandes

3. Pour pouvoir s'acquitter de son mandat le rapporteur spécial se propose de suivre la méthodologie qu'il a exposée dans la note qu'il a établie conformément à la décision 1989/108 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1990/12). Ce plan a un caractère provisoire et le rapporteur spécial devrait, peut-être, disposer de ressources supplémentaires, même si l'on s'efforçait le plus possible de ne pas dépasser les limites indiquées dans le présent document. Le rapporteur spécial est prié de soumettre un rapport intérimaire à la Sous-Commission lors de sa quarante-quatrième session, en 1992. Il convient de noter que, par sa décision 1991/244, le Conseil économique et social a approuvé la décision visant à charger le rapporteur spécial, Mme Ksentini, d'établir une étude sur les droits de l'homme et l'environnement. Les activités ci-après ont été envisagées :

a) Etant donné le thème particulier de l'étude, il faudra obtenir des conseils spécialisés, notamment en matière de droit international et sur des questions relatives à l'environnement, ce qui nécessitera les services d'un spécialiste pour une durée d'environ trois mois afin d'aider le Centre pour les droits de l'homme à fournir l'appui nécessaire en matière de recherche;

b) Le rapporteur spécial est autorisé à participer en qualité d'observateur à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui se tiendra au Brésil en 1992. Des crédits ont déjà été prévus à ce titre dans les incidences sur le budget-programme de la résolution 1991/44 de la Commission des droits de l'homme;

c) Le rapporteur spécial devra tenir des consultations au Centre pour les droits de l'homme à Genève pendant une période de cinq jours ouvrables en 1992.

D. Modifications à apporter au programme de travail

4. Aucune modification du programme de travail pour 1992-1993 n'est requise, puisque les activités envisagées relèvent du sous-programme 4.

E. Dépenses supplémentaires calculées sur la base du coût intégral

5. Les coûts estimatifs du programme de travail se répartissent comme suit :

1992
(en dollars E.-U.)

Un voyage aller-retour du rapporteur spécial
à Genève pour tenir des consultations
au Centre pour les droits de l'homme
(cinq jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance 1 700

Services de consultants

Trois mois de travail 16 500

18 200

6. Les coûts, à financer au titre du chapitre 28 (Droits de l'homme), sont estimés à 18 200 dollars pour 1992.

Résolution 1991/25. Le droit à restitution, à indemnisation et à réparation
des victimes de violations flagrantes des droits de
l'homme et des libertés fondamentales

A. Demandes formulées dans le projet de résolution

1. Aux termes des paragraphes 2 et 3 de la résolution, la Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial, M. T. van Boven de poursuivre son étude, en tenant compte des observations faites lors du débat sur les rapports préliminaires et intermédiaires à la quarante-troisième session, ainsi que des faits nouveaux pertinents intervenus dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance; elle l'a prié aussi de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un nouveau rapport intérimaire et de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, en 1993, un rapport final. Elle a prié également le Secrétaire général de fournir au rapporteur spécial toute l'assistance dont il aurait besoin pour effectuer son étude.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de résolution susmentionné relèvent du grand programme VII : "Droits de l'homme, libertés fondamentales et affaires humanitaires", programme 35 : "Promotion et protection des droits de l'homme", sous-programme 4 : "Recherche, études et établissement

de normes", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 35.38 à 35.43 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997 (A/45/6).

3. Ces activités sont prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, au titre du sous-programme ci-après du chapitre 28 (Droits de l'homme) :

Sous-programme 4. Recherche, études et établissement de normes

2. Publications

Indemnisation et réhabilitation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales

C. Activités prévues pour donner suite aux demandes

4. Pour s'acquitter de son mandat, le rapporteur spécial se propose de suivre pour la réalisation de l'étude le plan qu'il a exposé aux paragraphes 6 et 7 de son rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1990/10). Ce plan étant de caractère provisoire, le rapporteur spécial peut avoir besoin de ressources supplémentaires pour mener à bien sa tâche. On ne ménagera aucun effort, toutefois, pour ne pas dépasser les limites indiquées dans le présent document. Au paragraphe 2 du rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1991/7), il a indiqué qu'il fallait poursuivre les travaux de façon à donner un aperçu complet de la question du droit à restitution, à indemnisation et à réhabilitation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les activités ci-après ont été envisagées :

a) Selon le plan provisoire de l'étude figurant en annexe au rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1990/10), le rapporteur spécial devrait bénéficier d'avis spécialisés, en particulier dans le domaine du droit international, du droit pénal, du droit humanitaire et du droit constitutionnel. Il faudrait à cette fin recruter un spécialiste pendant environ trois mois afin d'aider le Centre pour les droits de l'homme à fournir l'appui requis en matière de recherche;

b) Comme il n'a pas tenu de consultations en 1990-1991, le rapporteur spécial devra en entreprendre au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires à Vienne, ce qui suppose qu'il devra se rendre dans cette ville en 1992, pour une durée d'environ quatre jours ouvrables;

c) Le Rapporteur spécial devrait également avoir des consultations au Centre pour les droits de l'homme à Genève en 1992 et en 1993 pendant cinq jours ouvrables à chaque fois.

D. Modifications à apporter au programme de travail

5. Aucune modification du programme de travail pour 1992-1993 n'est requise, puisque les activités envisagées relèvent du sous-programme 4.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

6. Les coûts estimatifs du programme de travail se répartissent comme suit :

	<u>1992</u>	<u>1993</u>
	(en dollars E.-U.)	
<u>Un voyage aller et retour du rapporteur spécial à Genève, en 1992 et en 1993, pour tenir des consultations au Centre pour les droits de l'homme (cinq jours ouvrables à chaque fois)</u>		
Frais de voyage et indemnités de subsistance	2 100	2 200
<u>Un voyage aller et retour du rapporteur spécial à Vienne en 1992 pour tenir des consultations au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires (quatre jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnités de subsistance	2 200	
<u>Services de consultant</u>		
Trois mois de travail	16 500	
	-----	-----
	20 800	2 200
	-----	-----

7. Les dépenses, à financer au titre du chapitre 28 (Droits de l'homme), sont estimées à 20 800 dollars pour 1992 et 2 200 dollars pour 1993.

Résolution 1991/26. Promotion de la réalisation du droit à un logement convenable

A. Demandes formulées dans le projet de résolution

1. Au paragraphe 3 de la résolution, le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme est prié d'élaborer et de publier une fiche d'information sur le droit à un logement convenable.

B. Relation entre la demande et le programme de travail

2. L'activité susmentionnée relève du Grand Programme VII : Droits de l'homme, libertés fondamentales et affaires humanitaires; programme 35 : Promotion et protection des droits de l'homme; sous-programme 3 : Services consultatifs et coopération technique, dont les objectifs et la stratégie sont décrits aux paragraphes 35.27 à 35.37 du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997 (A/45/6).

3. Cette activité est prévue dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 au titre du sous-programme ci-après du chapitre 28 (Droits de l'homme) :

Sous-programme 3. Services consultatifs et coopération technique

3. Publications

Huit fiches d'information

C. Activités à entreprendre pour donner suite à la demande

4. Pour l'élaboration de la fiche d'information il est envisagé d'engager pour une période de deux mois les services d'un consultant possédant une connaissance spécialisée du droit au logement en tant que droit de l'homme. La fiche d'information serait imprimée dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies à raison de 10 000 exemplaires par langue.

D. Modifications à apporter au programme de travail

5. Aucune modification du projet de programme de travail pour 1992-1993 n'est requise, car cette activité relève du sous-programme 3.

E. Dépenses supplémentaires calculées sur la base du coût intégral

6. Les coûts estimatifs du programme de travail ci-dessus se répartissent comme suit :

	<u>1992</u> (en dollars E.-U.)
<u>Services d'un consultant</u>	
Deux mois de travail	11 000
Impression des fiches d'information	25 500
	<hr/>
	36 500
	<hr/>

7. Les coûts à financer au titre du chapitre 28 (Droits de l'homme) sont estimés à 36 500 dollars des Etats-Unis pour 1992.

Résolution 1991/27. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

A. Demandes contenues dans le projet de résolution

1. Aux termes du paragraphe 8 de la résolution, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général :

a) D'assurer la diffusion la plus large possible des rapports intérimaires du rapporteur spécial à l'intérieur de l'ensemble du système des Nations Unies, notamment auprès des programmes et organismes dont les mandats concernent les domaines économique, social et culturel;

b) D'établir une note donnant un aperçu général d'un ensemble de principes directeurs de base susceptibles d'être appliqués à l'ajustement structurel, en tenant compte des sections pertinentes du deuxième rapport intérimaire du rapporteur spécial;

c) De fournir au rapporteur spécial tous les concours qui pourraient lui être nécessaires pour lui permettre de mener sa tâche à bien et de lui communiquer toutes les informations pertinentes puisées aux sources existant dans le cadre du système des Nations Unies.

2. Aux termes du paragraphe 9 de la résolution, la Sous-Commission a prié le rapporteur spécial de lui présenter son rapport final à sa quarante-quatrième session.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

3. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient du Grand Programme VII : "Droits de l'homme, libertés fondamentales et affaires humanitaires", programme 35 : "Promotion et protection des droits de l'homme", sous-programme 4 : "Recherches, études et établissement de normes", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 35.38 à 35.43 du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997 (A/45/6).

4. Ces activités sont prévues dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, au titre du sous-programme ci-après du chapitre 28 (Droits de l'homme) :

Sous-programme 4. Recherches, études et établissement de normes

2. Publications

b) Publications techniques

Etude sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

5. Pour s'acquitter de son mandat, le Rapporteur spécial envisage de suivre le plan qu'il a proposé dans son deuxième rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1991/17), en particulier aux paragraphes 229 et 230. Ce plan a un caractère provisoire, aussi se pourrait-il que le Rapporteur spécial ait besoin de ressources supplémentaires pour s'acquitter de sa tâche, même si aucun effort n'est épargné pour ne pas dépasser les limites indiquées dans le présent document.

a) Le rapporteur spécial est prié de poursuivre ses consultations avec les institutions spécialisées des Nations Unies et avec des institutions financières internationales en vue de mettre au point un ensemble récapitulatif de conclusions et de recommandations à inclure dans le rapport final. Il est prévu que le rapporteur spécial se rendra à cette fin à New York et Washington pour une période de cinq jours ouvrables au début de 1992;

b) Le Secrétaire général est d'autre part prié de fournir au rapporteur spécial tous les concours qui pourraient lui être nécessaires pour mener sa tâche à bien. Il est envisagé de recruter un consultant spécialiste des indicateurs pour une période de six mois environ en 1991-1992;

c) Le rapporteur spécial devrait tenir des consultations au Centre pour les droits de l'homme à Genève pour une période de cinq jours ouvrables en 1991 et une autre période de cinq jours ouvrables en 1992.

D. Modifications à apporter au programme de travail

6. Aucune modification du programme de travail proposé pour 1992-1993 n'est requise puisque les activités envisagées relèvent du sous-programme 4.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

7. Les coûts estimatifs du programme de travail se répartissent comme suit :

1992
(en dollars E.-U.)

Un voyage aller-retour du rapporteur spécial
à New York et à Washington pour établir des
contacts avec des institutions financières
internationales
(cinq jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance 5 000

Un voyage aller-retour du rapporteur spécial
à Genève pour tenir des consultations au Centre
pour les droits de l'homme
(cinq jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance 2 000

Services de consultant

Trois mois de travail 16 500

23 500

8. Les coûts, à financer au titre du chapitre 28 (Droits de l'homme), sont estimés à 23 500 dollars pour 1992.

Résolution 1991/30. Projet de déclaration universelle sur les droits
des peuples autochtones

A. Demandes contenues dans le projet de résolution

1. Aux termes du paragraphe 7 de la résolution, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général :

a) De communiquer le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur les travaux de sa neuvième session aux gouvernements, peuples autochtones et organisations intergouvernementales et non gouvernementales dès que possible après la fin de la quarante-troisième session de la Sous-Commission, pour commentaires et suggestions spécifiques devant permettre d'achever la première lecture du texte du projet de déclaration et d'en commencer la deuxième lecture à la dixième session du Groupe de travail;

b) De veiller à ce qu'à toutes ses séances, à sa dixième session et à ses sessions ultérieures, le Groupe de travail dispose de services d'interprétation vers l'espagnol et l'anglais et d'une documentation dans ces deux langues;

c) D'organiser, en priorité absolue, le cours de formation régional en Amérique latine sur les Nations Unies, les droits de l'homme et les peuples autochtones, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1990/26 de la Sous-Commission, telle qu'approuvée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/59;

d) De fournir au Groupe de travail toute l'assistance requise pour l'accomplissement de sa tâche, notamment en diffusant de façon plus efficace l'information relative à ses activités auprès des organisations autochtones de tous les pays en vue de favoriser un élargissement de leur participation.

2. Aux termes du paragraphe 8 de la résolution, la Sous-Commission a recommandé que le Président-Rapporteur du Groupe de travail, Mme E. I. Daes, soit chargé d'élaborer plus avant les paragraphes du projet de déclaration sur lesquels les membres du Groupe de travail se sont mis d'accord en première lecture, compte tenu des observations écrites pertinentes reçues conformément au paragraphe 7 a) de la résolution, et de faciliter la réalisation de nouveaux progrès en matière d'établissement des normes à la dixième session du Groupe de travail. La Sous-Commission a également prié le Secrétaire général de fournir à Mme Daes toute l'assistance dont elle pourrait avoir besoin pour accomplir cette tâche.

3. Aux termes du paragraphe 11 de la résolution, la Sous-Commission a autorisé Mme Daes à participer à la Conférence sur la dimension humaine qui se tiendra à Moscou afin d'appeler l'attention des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) sur les activités du Groupe de travail, en particulier sur la recommandation du Groupe tendant à ce qu'ils examinent la question de la reconnaissance et de la protection des droits des peuples autochtones.

4. Aux termes du paragraphe 14 de la résolution, la Sous-Commission a recommandé à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1991/30 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1991, décide de recommander au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail sur les populations autochtones à se réunir pendant dix jours ouvrables avant la quarante-quatrième session de la Sous-Commission, afin qu'il puisse poursuivre les progrès substantiels qu'il a déjà accomplis en vue de l'achèvement d'un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, en consultation avec les gouvernements et les organisations de peuples autochtones intéressés;

et décide également de recommander que les rapports de la dixième session et des sessions ultérieures du Groupe de travail paraissent en tant que publications destinées à la vente et bénéficient de la plus large diffusion possible."

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

5. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient du Grand Programme VII : "Droits de l'homme, libertés fondamentales et affaires humanitaires", programme 35 : "Promotion et protection des droits de l'homme", sous-programme 2 : "Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables", dont les objectifs et la stratégie sont exposés dans les paragraphes 35.19 à 35.26 du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997 (A/45/6).

6. Ces activités sont prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, au titre du sous-programme ci-après du chapitre 28 (Droits de l'homme) :

Sous-programme 2. Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables

Activités qui visent à assurer la protection de peuples autochtones

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

7. La résolution est fondée sur les progrès accomplis dans la rédaction d'un projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones lors de la neuvième session du Groupe de travail sur les populations autochtones.

8. Pour donner suite aux demandes formulées dans la résolution, les activités ci-après ont été envisagées. Elles reposent sur le plan de base que le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones se propose de suivre pour s'acquitter de son mandat, eu égard, en particulier, aux méthodes actuelles de travail du Groupe de travail, qui reposent sur une participation continue des représentants des peuples autochtones et des gouvernements aux travaux du Groupe de travail et sur la poursuite du dialogue entre eux. Référence est faite à cet égard à la recommandation contenue dans le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur les travaux de sa neuvième session. Les incidences sur le budget-programme exposées dans le présent document concernent les activités b), c), d) et e) du plan qui sont les suivantes :

a) Le rapport du Groupe de travail sera communiqué aux gouvernements, ainsi qu'aux organisations des peuples autochtones et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

b) Le Président-Rapporteur continuera d'élaborer les articles du projet de déclaration, sur la base de la première lecture du texte et des débats du Groupe de travail à sa neuvième session. Il est prévu que le Président-Rapporteur se rende à Genève pour une semaine de consultations avec le Centre pour les droits de l'homme;

c) Il est demandé à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-huitième session, de recommander au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail sur les populations autochtones à se réunir pendant 5 jours ouvrables supplémentaires avant la quarante-quatrième session de la Sous-Commission, en disposant de tous les services d'interprétation et documents nécessaires dans ses deux langues de travail, qui sont l'anglais et l'espagnol. Il est également demandé que des services soient assurés vers le russe, étant donné la participation attendue d'une délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

d) Il est en outre demandé à la Commission des droits de l'homme de recommander que les rapports de la dixième session et des sessions ultérieures du Groupe de travail paraissent en tant que publications destinées à la vente et bénéficient de la plus large diffusion possible. Cela supposerait un tirage à 10 000 exemplaires en anglais et en espagnol et un tirage un peu moins élevé en russe;

e) Le Président-Rapporteur se rendra à Moscou pour la Conférence sur la dimension humaine pendant cinq jours ouvrables en septembre-octobre 1991 afin d'appeler l'attention des participants sur les activités du Groupe de travail, en particulier sur la recommandation de ce dernier tendant à ce que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) examine la question de la reconnaissance et de la protection des droits des peuples autochtones;

f) Conformément à la résolution 1990/26 de la Sous-Commission et à la résolution 1991/59 de la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général est prié d'organiser, en priorité absolue, un cours régional de formation sur les Nations Unies, les droits de l'homme et les peuples autochtones. On envisage que ce cours, dont les incidences sur le budget-programme ont déjà été présentées, serait suivi par 35 participants environ.

D. Modifications à apporter au programme de travail

9. Aucune modification du projet de programme de travail pour 1992-1993 n'est requise, puisque les activités envisagées relèvent du sous-programme 2.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

10. Les coûts estimatifs du programme de travail se répartissent comme suit :

	<u>1991</u>	<u>1992</u>
	(en dollars E.-U.)	
<u>Un voyage du Président-Rapporteur à Moscou</u> <u>(aller-retour) pour assister à la Conférence</u> <u>sur la dimension humaine</u> <u>(cinq jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnités de subsistance */	2 800	
<u>Un voyage du Président-Rapporteur à Genève</u> <u>(aller-retour) pour des consultations</u> <u>(cinq jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnités de subsistance		2 300
<u>Indemnités de subsistance des membres du</u> <u>Groupe de travail pendant une semaine</u> <u>supplémentaire</u>		
(Les frais de voyage des membres seraient couverts au titre de leur participation aux travaux de la Sous-Commission)		
Indemnités de subsistance		7 800
<u>Parution des rapports du Groupe de travail</u> <u>en tant que publications destinées</u> <u>à la vente</u>		24 600
	2 800	34 700

*/ Frais de voyage sous réserve des ressources disponibles.

11. Les dépenses à imputer sur le chapitre 28 (Droits de l'homme) sont estimées à 34 700 dollars pour 1992. Sous réserve des ressources disponibles, un montant de 2 800 dollars sera financé au titre du chapitre 23 en 1991.

12. Les dépenses supplémentaires afférentes aux services de conférence au titre du chapitre 32 (Division des services de conférence de Genève) pour les services supplémentaires requis par le Groupe de travail et le cours régional de formation sont évaluées à 49 000 dollars pour 1992.

Résolution 1991/32. La propriété et le contrôle des biens culturels des peuples autochtones

A. Demandes formulées dans le projet de résolution

1. Aux termes du paragraphe 2 de la résolution, la Sous-Commission a décidé de charger Mme Erica-Irène Daes de préparer une étude sur les mesures qui devraient être prises par la communauté internationale pour renforcer le respect des biens culturels des peuples autochtones. Aux termes du paragraphe 3, Mme Daes a été autorisée à recueillir des informations auprès des gouvernements, des institutions spécialisées, des organismes intergouvernementaux, ainsi que des organisations et communautés autochtones. Aux termes des paragraphes 4 et 5, la Sous-Commission a invité le rapporteur spécial à poursuivre ses travaux en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), et prié le Secrétaire général de fournir au rapporteur spécial tous les concours qui pourraient lui être nécessaires pour mener ces tâches à bien.

B. Corrélation entre les demandes formulées et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient du Grand Programme VII : "Droits de l'homme, libertés fondamentales et affaires humanitaires", programme 35 : "Promotion et protection des droits de l'homme", sous-programme 2 : "Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables", dont les objectifs et la stratégie sont exposés dans les paragraphes 35.19 à 35.26 du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997 (A/45/6).

3. Ces activités sont prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, au titre du sous-programme ci-après du chapitre 28 (Droits de l'homme) :

Sous-programme 2. Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables

1. Services fournis aux organes délibérants

a) Documentation à l'intention des organes délibérants

Etude sur la propriété et le contrôle des biens culturels des peuples autochtones.

C. Activités prévues pour donner suite aux demandes formulées

4. La résolution est fondée sur le document de travail sur la question de la propriété et du contrôle des biens culturels des peuples autochtones qui a été établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1991/34).

5. Pour donner suite aux demandes formulées dans le projet de résolution, les activités mentionnées ci-après sont envisagées. Des incidences sur le budget-programme sont prévues au titre de l'activité c) pendant la période 1992-1993 :

a) La principale activité envisagée est l'établissement d'une étude, qui serait présentée à la Sous-Commission, à sa quarante-cinquième session en 1993, sur les mesures qui devraient être prises par la communauté internationale pour renforcer le respect des biens culturels des peuples autochtones;

b) Le rapporteur spécial est prié de recueillir des informations auprès des gouvernements, des institutions spécialisées, des organismes intergouvernementaux, ainsi que des organisations autochtones, et d'analyser, dans le cadre de son étude, l'ensemble des lois et traditions de ces peuples concernant la définition, la propriété et le contrôle des biens culturels;

c) Pour poursuivre ses travaux, le rapporteur spécial est invité à coopérer avec l'UNESCO. A cet égard, il est envisagé que le rapporteur spécial se rende à Paris pendant une semaine pour avoir des consultations avec l'UNESCO en 1992 et 1993;

d) Pour mener à bien son étude, le rapporteur spécial aura besoin pendant trois mois, en 1992, du concours d'un consultant, qui devrait être membre d'un groupe autochtone.

D. Modifications à apporter au programme de travail

6. Aucune modification du programme de travail proposé pour 1992-1993 n'est requise, puisque ces activités relèvent du sous-programme 2.

E. Dépenses supplémentaires calculées sur la base du coût intégral

7. Les coûts estimatifs du programme de travail se répartissent comme suit :

1992 1993
(en dollars E.-U.)

Un voyage aller-retour du rapporteur spécial
à Paris (UNESCO)
(cinq jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance	2 800	2 900
<u>Services de consultant</u>		
Trois mois de travail	16 500	
	<hr/>	<hr/>
	19 300	2 900
	<hr/>	<hr/>

8. Les coûts, à financer au titre du chapitre 28 (Droits de l'homme) sont estimés à 19 300 dollars pour 1992 et 2 900 dollars pour 1993.

Résolution 1991/34. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines
d'esclavage

A. Demandes formulées dans le projet de résolution

1. Aux termes des paragraphes 19, 20, 21 et 22 de la résolution, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'envoyer un représentant du Centre pour les droits de l'homme à un séminaire du Conseil de l'Europe sur la traite d'êtres humains et la prostitution, qui doit se tenir à Strasbourg du 24 au 27 septembre 1991, pour qu'il y participe et rende compte des résultats de ce séminaire au Groupe de travail à sa dix-septième session; d'allouer au Groupe de travail, comme c'était le cas dans le passé, les services à plein temps d'un administrateur du Centre pour les droits de l'homme; de désigner le Centre pour les droits de l'homme comme centre de coordination pour les activités des Nations Unies concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage et de faire rapport sur les mesures prises à cet effet, et d'examiner la possibilité d'organiser, pour le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, des sessions de huit jours de travail au cours des mois d'avril ou de mai, en vue d'éviter des chevauchements avec d'autres groupes de travail de la Sous-Commission, eu égard à la charge de travail que cela représente pour le Centre pour les droits de l'homme et à l'impossibilité, pour les représentants des gouvernements et des organisations non gouvernementales, de participer à des réunions se tenant simultanément.

B. Corrélation entre les demandes formulées et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient du Grand Programme VII : "Droits de l'homme, libertés fondamentales et affaires humanitaires", programme 35 : "Promotion et protection des droits de l'homme", sous-programme 2 : "Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables", dont les objectifs et la stratégie sont exposés dans les paragraphes 35.19 à 35.26 du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997 (A/45/6).

3. Ces activités sont prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, au titre du sous-programme ci-après du chapitre 28 (Droits de l'homme) :

Sous-programme 2. Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables

2. Publications

Programme d'action pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

C. Activités prévues pour donner suite aux demandes formulées

4. La résolution est fondée sur les progrès réalisés par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa seizième session. A cet égard, il y a lieu de se reporter aux paragraphes 117 à 170 du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1991/41).

5. Pour donner suite aux demandes formulées dans le projet de résolution, les activités mentionnées ci-après sont envisagées. Ces activités reposent sur un plan que le président-rapporteur du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage se propose de suivre, plan qui suppose des contacts continus entre les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les membres du Groupe de travail :

a) Le Secrétaire général est prié d'allouer au Groupe de travail les services à plein temps d'un administrateur du Centre pour les droits de l'homme, d'assurer sur une base permanente la continuité des activités et une coordination étroite à l'intérieur et à l'extérieur du Centre pour les droits de l'homme à l'égard des questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage. Le Centre y gagnerait beaucoup en tant que centre de coordination au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'élimination des formes contemporaines d'esclavage; à cet égard, il y a lieu de se reporter au paragraphe 5 de la résolution 1991/35 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1991, dans laquelle est formulée une demande du même ordre;

b) Le Secrétaire général est aussi prié d'examiner la possibilité d'organiser pour le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, des sessions de huit jours de travail au cours des mois d'avril ou de mai. Cela supposerait trois journées de travail supplémentaires à desservir ainsi que des frais de voyage et les indemnités de subsistance supplémentaires pour les cinq membres du Groupe de travail;

c) Enfin, le Secrétaire général est prié d'envoyer un représentant du Centre pour les droits de l'homme à un séminaire du Conseil de l'Europe sur la traite d'êtres humains et la prostitution, qui doit se tenir à Strasbourg du 24 au 27 septembre 1991, pour qu'il y participe et rende compte des résultats de ce séminaire au Groupe de travail à sa dix-septième session.

D. Modifications à apporter au programme de travail

6. Aucune modification du programme de travail proposé pour 1992-1993 n'est requise, puisque ces activités relèvent du sous-programme 2.

E. Dépenses supplémentaires calculées sur la base du coût intégral

7. Les coûts estimatifs du programme de travail se répartissent comme suit :

	<u>1991</u>	<u>1992</u>
	(en dollars E.-U.)	
<u>Frais de voyage et indemnités de subsistance</u> <u>d'un fonctionnaire du Centre pour les</u> <u>droits de l'homme qui se rendrait à Strasbourg</u> <u>(septembre 1991, 4 jours ouvrables)</u>	1 200	
<u>Frais de voyage et indemnités de subsistance</u> <u>(3 journées de travail supplémentaires)</u> <u>pour les membres du Groupe de travail</u> <u>des formes contemporaines d'esclavage</u>		20 000
	1 200 */	20 000

*/ Sous réserve que les fonds soient disponibles.

8. Les coûts, à financer au titre du chapitre 28 (Droits de l'homme), sont estimés à 20 000 dollars pour 1992. Sous réserve des ressources disponibles, un montant de 1 200 dollars sera financé au titre du chapitre 23 en 1991.

9. Les dépenses afférentes aux services de conférence, à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève), sont estimées à 27 000 dollars pour 1992.

Résolution 1991/35. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

A. Demandes contenues dans le projet de résolution

1. Aux termes du paragraphe 5 de la résolution, la Sous-Commission a décidé de charger le rapporteur spécial, M. L. Joinet, d'établir un rapport tendant à informer la Sous-Commission des pratiques et mesures ayant eu pour effet de renforcer ou d'affaiblir l'indépendance du pouvoir judiciaire. Elle prierait aussi le Secrétaire général de fournir au rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

2. Les activités mentionnées ci-dessus relèvent du Grand Programme VII : "Droits de l'homme, libertés fondamentales et affaires humanitaires", programme 35 : "Promotion et protection des droits de l'homme", sous-programme 4 : "Recherches, études et établissement de normes", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 35.38 à 35.43 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997 (A/45/6).

3. Ces activités sont prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, au titre du sous-programme ci-après du chapitre 28 (Droits de l'homme) :

Sous-programme 4. Recherches, études et établissement de normes

2. Publications

b) Publications techniques

Renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire
et de la protection des avocats

C. Activités prévues pour donner suite aux demandes

4. Pour donner suite aux demandes formulées dans le projet de résolution, les activités ci-après sont envisagées. Elles reposent sur le plan proposé par le Rapporteur spécial pour ses travaux futurs dans le cadre de son mandat. Ce plan a un caractère provisoire et le rapporteur spécial devrait peut-être

donc disposer de ressources supplémentaires pour pouvoir s'acquitter de son mandat, même si l'on s'efforçait le plus possible de ne pas dépasser les limites indiquées dans le présent document. Il convient de noter que par sa décision 1991/241, le Conseil économique et social a approuvé la décision de charger M. Joinet d'établir un rapport sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et la demande faite au Secrétaire général de lui fournir toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien sa tâche.

a) L'étude, telle qu'elle est décrite dans le document de travail établi par M. Joinet (E/CN.4/Sub.2/1990/35), exigera des recherches approfondies ainsi que le traitement des renseignements obtenus des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les associations professionnelles de magistrats et d'avocats, en réponse à la demande faite dans la résolution. Il faudra faire appel à cet effet aux services d'un assistant temporaire pour quatre mois, et au concours d'un agent des services généraux pour la même durée;

b) Il faudrait énoncer les lignes directrices et les critères applicables aux services consultatifs et à l'assistance technique fournis par l'Organisation des Nations Unies, comme M. Joinet le recommande aux paragraphes 303 à 311 de son rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/30);

c) Il est envisagé d'avoir des consultations avec des organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Service de la prévention du crime et de la justice pénale à Vienne, afin de coordonner les activités du système des Nations Unies dans le domaine de l'administration de la justice, conformément à la résolution 45/166 de l'Assemblée générale;

d) Le rapporteur spécial devra tenir des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme à Genève pendant cinq jours ouvrables en 1991 (consultations déjà autorisées) et en 1992.

D. Modifications à apporter au programme de travail

5. Aucune modification du programme de travail pour 1992-1993 n'est requise, puisque les activités envisagées relèvent du sous-programme 4.

E. Dépenses supplémentaires calculées sur la base du coût intégral

6. Les coûts estimatifs du programme de travail se répartissent comme suit :

1992
(en dollars E.-U.)

Un voyage aller-retour du rapporteur spécial
à Vienne en 1992 pour tenir des consultations
avec des organes des Nations Unies
(cinq jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance 2 900

Un voyage aller-retour du rapporteur spécial
à Genève en 1992 pour tenir des consultations
au Centre pour les droits de l'homme
(cinq jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance 2 300

Personnel temporaire

Quatre mois de travail (classes P3/P4) 22 000

Quatre mois de travail 18 400
(catégorie des services généraux) _____

45 600

7. Les coûts, à financer au titre du chapitre 28 (Droits de l'homme), sont estimés à 45 600 dollars pour 1992.

Résolution 1991/39. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

A. Demandes formulées dans le projet de résolution

1. Aux termes des paragraphes 2 et 3 de la résolution, la Sous-Commission a invité les rapporteurs spéciaux, MM. L. Joinet et D. Türk, à poursuivre l'oeuvre dont ils ont été chargés et à présenter à la Sous-Commission, à sa quarante-quatrième session, un rapport final comportant des conclusions et recommandations, en tenant compte de toutes les observations faites au cours du débat dont le rapport préliminaire actualisé (E/CN.4/Sub.2/1991/9) a fait l'objet à sa quarante-troisième session et prié le Secrétaire général de leur fournir tous les concours nécessaires à l'accomplissement de leur mandat. La Sous-Commission a également recommandé à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social d'approuver le mandat confié aux rapporteurs spéciaux.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de résolution susmentionné relèvent du Grand Programme VII : "Droits de l'homme, libertés fondamentales et affaires humanitaires", programme 35 : "Promotion et protection des droits de l'homme", sous-programme 4 : "Recherches, études et établissement de normes", dont les objectifs et la stratégie sont exposés dans les paragraphes 35.38 à 35.43 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997 (A/45/6).

3. Ces activités sont prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, au titre du sous-programme ci-après du chapitre 28 (Droits de l'homme) :

Sous-programme 4. Recherches, études et établissement de normes

2. Publications

b) Publications techniques

Droit à la liberté d'opinion et d'expression

C. Activités prévues pour donner suite aux demandes

4. Il est prévu que les rapporteurs spéciaux tiendraient des consultations au Centre pour les droits de l'homme à Genève en 1992 pendant une période de cinq jours ouvrables.

D. Modifications à apporter au programme de travail

5. Aucune modification du programme de travail pour 1992-1993 n'est requise, puisque les activités envisagées relèvent du sous-programme 4.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

6. Les coûts estimatifs du programme de travail sont les suivants :

1992
(en dollars E.-U.)

Deux voyages aller-retour des rapporteurs spéciaux
pour tenir des consultations au Centre pour
les droits de l'homme
(cinq jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance 5 800

7. Les coûts, à financer au titre du chapitre 28 (Droits de l'homme), sont estimés à 5 800 dollars pour 1992.

Décision 1991/109. Rapport intérimaire sur l'étude des problèmes que rencontrent les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA et des causes de discrimination à leur endroit

A. Demandes formulées dans le projet de décision

1. Aux termes de la décision 1991/109, la Sous-Commission a décidé de prier le rapporteur spécial, M. L. Varela Quiros, de lui présenter son rapport final à sa quarante-quatrième session et de demander au Secrétaire général de lui fournir toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener sa tâche à bien.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de résolution susmentionné relèvent du Grand Programme VII : "Droits de l'homme, libertés fondamentales et affaires humanitaires", programme 35 : "Promotion et protection des droits de l'homme", sous-programme 4 : "Recherches, études et établissement de normes", dont les objectifs et la stratégie sont exposés dans les paragraphes 35.38 à 35.43 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997 (A/45/6).

3. Ces activités sont prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, au titre du sous-programme ci-après du chapitre 28 (Droits de l'homme) :

Sous-programme 4. Recherches, études et établissement de normes

2. Publications

b) Publications techniques

Discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA.

C. Activités prévues pour donner suite aux demandes

4. Il est prévu que le rapporteur spécial se rende à Genève en 1992 et en 1993 pour une période de cinq jours ouvrables, chaque fois, pour y avoir des consultations au Centre pour les droits de l'homme. En outre, le rapporteur spécial a demandé à bénéficier de l'assistance d'un consultant spécialisé dans les questions de droits de l'homme considérées en relation avec la santé en 1992 pendant une période de trois mois.

D. Modifications à apporter au programme de travail

5. Aucune modification du programme de travail pour 1992-1993 n'est requise, puisque les activités envisagées relèvent du sous-programme 4.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

6. Les coûts estimatifs du programme de travail se répartissent comme suit :

	<u>1992</u>	<u>1993</u>
	(en dollars E.-U.)	
<u>Deux voyages aller-retour du rapporteur spécial</u> <u>à Genève en 1992 et en 1993 pour tenir</u> <u>des consultations au Centre pour</u> <u>les droits de l'homme</u> <u>(cinq jours ouvrables chaque fois)</u>		
Frais de voyage et indemnités de subsistance	4 000	4 200
<u>Services de consultant</u>		
Trois mois de travail		16 500
	-----	-----
	20 500	4 200
	-----	-----

7. Les dépenses, à financer au titre du chapitre 28 (Droits de l'homme), sont estimées à 20 500 dollars pour 1992 et 4 200 dollars pour 1993.

Décision 1991/111. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

A. Demandes formulées dans le projet de décision

1. Aux termes de la décision 1991/111, la Sous-Commission a prié le rapporteur spécial, M. M. Alfonso Martínez, de présenter un rapport intérimaire sur son étude au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa dixième session et à la Sous-Commission à sa quarante-quatrième session. Elle a prié également le Secrétaire général de fournir au rapporteur spécial toute l'assistance requise pour qu'il puisse poursuivre ses travaux et, en particulier, de prendre les dispositions nécessaires pour lui permettre de se rendre à l'Archivo de Indias à Séville.

B. Relation entre les demandes formulées et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de décision relèvent du Grand Programme VII : "Droits de l'homme, libertés fondamentales et affaires humanitaires", programme 35 : "Promotion et protection des droits de l'homme", sous-programme 2 : "Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 35.19 à 35.26 du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997 (A/45/6).

3. Ces activités sont prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, au titre du sous-programme ci-après du chapitre 28 (Droits de l'homme) :

Sous-programme 2. Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables

2. Publications

Deux études sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

C. Activités prévues pour donner suite aux demandes

4. La décision s'inspire du rapport préliminaire du rapporteur spécial sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1991/33), et notamment de la section IV de ce rapport.

5. Pour donner suite aux demandes contenues dans le projet de décision, les activités mentionnées ci-après sont envisagées. Ces activités sont prévues dans le cadre d'un plan de base que le rapporteur spécial se propose de suivre dans l'exécution de son mandat. Les incidences sur le budget-programme indiquées dans le présent document concernent les activités a), b) et c) du plan décrites ci-après :

a) Il est envisagé que le rapporteur spécial se rende une seconde fois, pour une période de cinq jours ouvrables durant le premier trimestre de 1992, à l'Archivo de Indias à Séville, afin de rassembler aux fins de l'étude les renseignements de base qui lui paraîtront essentiels pour la compréhension générale des diverses questions découlant de son mandat. Le rapporteur spécial estime que la présentation d'un rapport détaillé et approfondi exigera beaucoup de travail pendant l'année à venir. Il devrait donc bénéficier du concours d'un administrateur et de communications rapides et sûres avec le Centre pour les droits de l'homme;

b) Le rapporteur spécial a besoin de l'assistance d'un chercheur, pendant six mois en 1992, lequel serait chargé de rassembler, d'examiner et d'analyser les traités et accords analogues concernant les populations autochtones;

c) Il est envisagé en outre que le rapporteur spécial se rende à deux reprises au Centre pour les droits de l'homme pour consultations, durant le dernier trimestre de 1991 (déjà prévu) et au deuxième semestre de 1992, pour une période de cinq jours ouvrables à chaque fois.

D. Modifications à apporter au programme de travail

6. Aucune modification du programme de travail approuvé pour 1992-1993 n'est requise car cette activité relève du sous-programme 2.

E. Crédits supplémentaires calculés sur la base du coût intégral

7. Les coûts estimatifs du programme de travail ci-dessus se répartissent comme suit :

1992
(en dollars E.-U.)

Un voyage aller-retour du rapporteur spécial
à Séville
(cinq jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance 4 500

Un voyage aller-retour du rapporteur spécial
à Genève aux fins de consultations au Centre
pour les droits de l'homme
(cinq jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance 3 300

Services de consultant

Six mois de travail 33 000

40 800

8. Les coûts, à financer au titre du chapitre 28 (Droits de l'homme), sont estimés à 40 800 dollars pour 1992.

Décision 1991/112. Année internationale des populations autochtones du monde

A. Demandes contenues dans le projet de décision

1. Aux termes de la décision recommandée au Conseil économique et social pour approbation, la Commission des droits de l'homme recommanderait que le Conseil : a) autorise Mme C. Mbonu à participer aux activités internationales les plus appropriées que pourrait prévoir l'Assemblée générale concernant l'Année internationale des populations autochtones, afin de lui permettre d'évaluer les résultats des activités entreprises dans le cadre de l'Année,

conformément à la demande formulée dans la résolution 1990/29 de la Sous-Commission, et b) prierait le Secrétaire général de fournir à Mme Mbonu toute l'assistance dont elle aura besoin pour lui permettre de présenter son rapport à la Sous-Commission à sa quarante-sixième session.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de décision susmentionné relèveraient du Grand Programme VII : "Droits de l'homme, libertés fondamentales et affaires humanitaires", programme 35 : "Promotion et protection des droits de l'homme", sous-programme 2 : "Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables", dont les objectifs et la stratégie sont exposés dans les paragraphes 35.19 à 35.26 du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997 (A/45/6).

3. Ces activités sont prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, au titre du sous-programme ci-après du chapitre 28 (Droits de l'homme) :

Sous-programme 2. Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables

Activités visant la protection des populations autochtones.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

4. Il est prévu que Mme Mbonu se rendra à New York en 1992 où elle séjournerait pendant une période de trois jours ouvrables pour y assister aux cérémonies d'ouverture de l'Année internationale des populations autochtones. Il est envisagé en outre que Mme Mbonu assiste à l'une des réunions techniques que les organismes ou les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies sont encouragés à organiser en vue de définir des projets spécifiques susceptibles de bénéficier de l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et d'être exécutés dans toute la mesure possible par les peuples autochtones eux-mêmes. Enfin, il est envisagé que Mme Mbonu présente son rapport à la Sous-Commission à sa quarante-sixième session en 1994.

D. Modifications à apporter au programme de travail

5. Aucune modification du projet de programme de travail pour 1992-1993 n'est requise, puisque les activités envisagées relèvent du sous-programme 2.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

6. Les coûts estimatifs du programme de travail se répartissent comme suit :

1992 1994
(en dollars E.-U.)

Un voyage aller-retour du rapporteur spécial
à New York en octobre 1992
(trois jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance 2 100

Un voyage aller-retour du rapporteur spécial
pour assister à l'une des réunions techniques
qui seront organisées en 1992
(cinq jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance 2 700

Un voyage aller-retour du Rapporteur spécial
à Genève pour présenter son rapport final
si le Rapporteur spécial n'était plus à
ce moment-là membre de la Sous-Commission
(cinq jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance 3 000

4 800 3 000

7. Les dépenses, à financer au titre du chapitre 28 (Droits de l'homme), sont estimées à 4 800 dollars pour 1992; un montant de 3 000 dollars pour 1994 sera imputé sur le chapitre 28 lors de l'établissement du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995.

Décision 1991/117. Groupe de travail sur les méthodes de travail
de la Sous-Commission

A. Demandes contenues dans le projet de décision

1. Aux termes de la décision 1991/117, la décision ci-après a été recommandée, pour adoption, à la Commission des droits de l'homme : "La Commission des droits de l'homme, prenant note de la décision 1991/117 du 30 août 1991 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et rappelant sa résolution 1991/56 du 6 mars 1991, décide, à titre exceptionnel,

de recommander au Conseil économique et social que le Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Sous-Commission soit autorisé à se réunir pendant cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la quarante-quatrième session de la Sous-Commission afin de permettre un examen approfondi des méthodes de la Sous-Commission."

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de décision susmentionné relèveraient du Grand Programme VII : "Droits de l'homme, libertés fondamentales et affaires humanitaires", programme 35 : "Promotion et protection des droits de l'homme", sous-programme 2 : "Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 35.19 à 35.26 du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997 (A/45/6).

3. Ces activités sont prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, au titre du sous-programme ci-après du chapitre 28 (Droits de l'homme) :

Sous-programme 2. Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables

Assistance à un certain nombre d'organes de rédaction ou de groupes de travail qui élaborent des projets de déclaration ou étudient des questions particulières

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

4. On envisage que le Groupe de travail se réunisse en 1992 dans l'intervalle des sessions pendant une période de cinq jours ouvrables.

D. Modifications à apporter au programme de travail

5. Aucune modification du projet de programme de travail pour 1992-1993 n'est requise, puisque les activités envisagées relèvent du sous-programme 2.

E. Crédits supplémentaires calculés sur la base du coût intégral

6. Les coûts estimatifs du programme de travail sont les suivants :

1992
(en dollars E.-U.)

Six voyages aller-retour des membres
du Groupe de travail
(cinq jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance

16 300

7. Les coûts, à financer au titre du chapitre 28 (Droits de l'homme), sont estimés à 16 300 dollars pour 1992.

8. Les coûts supplémentaires afférents aux services de conférence, à imputer sur le chapitre 32 (Division des services de conférence, Genève) sont estimés à 42 700 dollars pour 1992.

Annexe IV

LISTE DES ETUDES ET RAPPORTS CONFIES AUX MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION
SUR DECISION DES ORGANES DELIBERANTS a/

<u>oint</u>	<u>Titre</u>	<u>Auteurs</u>	<u>Décision des organes délibérants</u>	<u>Date de présentation prévue</u>
. 4	Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants et rapport sur le séminaire régional qui se tiendra en Asie	Mme Halima Warzazi	Décision 1990/246 du Conseil économique et social et résolution 1991/23 de la Sous-Commission	Quarante-cinquième session de la Sous-Commission
. 4	Deuxième rapport intérimaire sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales	M. Theo van Boven	Résolution 1991/25 de la Sous-Commission	Quarante-quatrième session de la Sous-Commission
. 4	Rapport actualisé sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression	MM. Louis Joinet et Danilo Türk	Résolution 1991/39 de la Sous-Commission	Quarante-quatrième session de la Sous-Commission
.	Rapport final sur l'étude des problèmes que rencontrent les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA et des causes de discrimination à leur endroit	M. Luis Várela Quirós	Décision 1991/109 de la Sous-Commission	Quarante-quatrième session de la Sous-Commission

a/ Liste établie en application de la résolution 1982/23 de la Commission des droits de l'homme.

*/ Sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social.

<u>t</u>	<u>Titre</u>	<u>Auteurs</u>	<u>Décision des organes délibérants</u>	<u>Date de présentation prévue</u>
b)	Liste annuelle mise à jour des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud	M. Ahmed Khalifa	Résolution 45/84 de l'Assemblée générale, résolution 1991/26 du Conseil économique et social, résolution 1991/1 et projet de résolution I de la Sous-Commission */	Quarante-quatrième session de la Sous-Commission, quarante-huitième session de la Commission et quarante-sixième session de l'Assemblée générale
3	Rapport final sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels	M. Danilo Türk	Résolution 1991/18 de la Commission et résolution 1991/27 de la Sous-Commission	Quarante-quatrième session de la Sous-Commission
10	Rapport sur le droit à un procès équitable	MM. William Treat et Tchernichenko	Résolution 1991/14 de la Sous-Commission	Quarante-quatrième session de la Sous-Commission et dixième session du Groupe de travail sur la détention
10	Rapport annuel et liste mise à jour des pays qui ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception	M. Leandro Despouy	Résolution 1991/18 de la Sous-Commission	Quarante-quatrième session de la Sous-Commission
10	Rapport final sur les violations des droits de l'homme des fonctionnaires du système des Nations Unies	Mme Mary Concepción Bautista	Résolution 1991/17 de la Sous-Commission	Quarante-quatrième session de la Sous-Commission
10	Rapport mis à jour sur l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus	Mme Mary Concepción Bautista	Résolution 1991/16 de la Sous-Commission	Quarante-quatrième session de la Sous-Commission

*/ Sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social.

<u>int</u>	<u>Titre</u>	<u>Auteurs</u>	<u>Décision des organes délibérants</u>	<u>Date de présentation prévue</u>
15	Rapport préliminaire sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones	M. Manuel Alfonso Martínez	Décision 1991/111 de la Sous-Commission	Quarante-quatrième session de la Sous-Commission
17	Rapport intérimaire sur les droits de l'homme et la jeunesse	M. Dumitri Mazilu	Résolution 1991/20 de la Sous-Commission et projet de résolution V */	Quarante-quatrième session de la Sous-Commission
18	Rapport mis à jour sur les voies et moyens possibles pour faciliter le règlement par des moyens pacifiques constructifs de situations dans lesquelles des minorités sont impliquées	M. Asbjørn Eide	Résolution 1991/22 de la Sous-Commission	Quarante-quatrième session de la Sous-Commission
4	Rapport intérimaire sur les droits de l'homme et l'environnement	Mme Fatma Zohra Ksentini	Résolution 1991/24 de la Sous-Commission	Quarante-quatrième session de la Sous-Commission
11	Rapport sur les pratiques et mesures ayant eu pour effet de renforcer ou d'affaiblir l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la profession juridique	M. Louis Joinet	Résolution 1991/35 de la Sous-Commission et projet de décision VII */	Quarante-quatrième session de la Sous-Commission
15	Etude sur les mesures qui devraient être prises pour renforcer le respect des biens culturels des peuples autochtones	Mme Erica-Irene Daes	Résolution 1991/32 de la Sous-Commission	Quarante-cinquième session de la Sous-Commission

E/CN.4/1992/2
 E/CN.4/Sub.2/1991/65
 page 217
 Annexe IV

*/ Sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social.

<u>Point</u>	<u>Titre</u>	<u>Auteurs</u>	<u>Décision des organes délibérants</u>	<u>Date de présentation prévue</u>
15	Elaboration plus en détail de paragraphes du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones	Mme Erica-Irene Daes	Résolution 1991/30 de la Sous-Commission	Dixième session du Groupe de travail sur les populations autochtones
10	Document de travail sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme	MM. El Hadji Guissé et Louis Joinet	Décision 1991/110 de la Sous-Commission	Quarante-quatrième session de la Sous-Commission
8	Document de travail sur le droit à un logement convenable	M. Rajindar Sachar	Résolution 1991/26 de la Sous-Commission	Quarante-quatrième session de la Sous-Commission

Annexe V

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA QUARANTE-TROISIEME SESSION
DE LA SOUS-COMMISSION

Documents à distribution générale

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1991/1	2	Ordre du jour provisoire : note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1991/1/Add.1, Add.1/Corr.1, Add.2 et Add.3	2	Ordre du jour provisoire annoté, établi par le Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1991/2	4	Note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1991/3		[Cote non utilisée]
E/CN.4/Sub.2/1991/4		[Cote non utilisée]
E/CN.4/Sub.2/1991/5	4	Droits de l'homme en période de conflit armé : étude analytique des renseignements reçus des gouvernements sur l'importance de l'enseignement dispensé aux membres de la police et les forces armées, établie par le Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1991/6	4	Rapport final de Mme Halima Embarek Warzazi, rapporteur spécial
E/CN.4/Sub.2/1991/7	4	Etude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales : rapport intérimaire présenté par M. Theo van Boven, Rapporteur spécial
E/CN.4/Sub.2/1991/8	4	Rapport préliminaire établi par Mme Fatma Zohra Ksentini, rapporteur spécial, en application des résolutions 1990/7 et 1990/27 de la Sous-Commission

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1991/9	4	Droit à la liberté d'opinion et d'expression : problèmes actuels posés par l'exercice de ce droit et mesures nécessaires pour le renforcer et le promouvoir. Actualisation du rapport préliminaire établi par MM. Danilo Türk et Louis Joinet, rapporteurs spéciaux, conformément à la décision 1990/117 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1991/10	4	Discrimination contre les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA : rapport intérimaire établi par M. Luis Varela Quiros, rapporteur spécial
E/CN.4/Sub.2/1991/11	5 (a)	Aperçu des moyens nécessaires pour accroître l'efficacité des mesures prises par les Nations Unies pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale : note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1991/12	5 (a)	Etude d'ensemble des tendances actuelles du racisme, de la discrimination, de l'intolérance et de la xénophobie qui s'exercent à l'encontre de groupes humains vulnérables dans le monde : note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1991/13 et Add.1	5 (b)	Rapport mis à jour établi par M. Ahmed M. Khalifa, rapporteur spécial
E/CN.4/Sub.2/1991/14	6	Note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1991/15	6	Note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1991/16	3	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée créé en application de la décision 1989/104 de la Sous-Commission

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1991/17	8	Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels : deuxième rapport intérimaire établi par M. Danilo Türk, rapporteur spécial
E/CN.4/Sub.2/1991/18	8	Méthode et plan de travail de l'étude sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté : rapport présenté par M. Eduardo Suescún Monroy, expert désigné conformément à la décision 1990/119 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1991/19 et Add.1	10 (a)	Renseignements communiqués conformément à la résolution 7 (XXVII) du 20 août 1974 : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1991/20	10 (a)	Rapport du Secrétaire général contenant des renseignements communiqués par les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales établi en application de la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission datée du 20 août 1974
E/CN.4/Sub.2/1991/21	10 (a)	Résumé analytique des renseignements reçus d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1991/22	10 (a)	Renseignements succincts sur les faits nouveaux survenus dans le programme relatif aux droits de l'homme et sur les activités entreprises à ce sujet dans le cadre du programme de l'Organisation des Nations Unies relatif à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance, dans la mesure où ils concernent la question des droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement : rapport du Secrétaire général

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1991/23	10 (a)	Protection des droits de l'homme des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille : note du Rapporteur spécial, Mme Mary Concepción Bautista
E/CN.4/Sub.2/1991/24	10 (a)	Application de règles internationales concernant les droits de l'homme des jeunes détenus : rapport établi par le Rapporteur spécial, Mme Mary Concepción Bautista, en application de la résolution 1990/21 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1991/25	10 (a)	Note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1991/26	10	Liste récapitulative, établie par le Secrétaire général, des dispositions figurant dans les diverses normes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice
E/CN.4/Sub.2/1991/27	10 (a)	Rapport du Groupe de travail sur la détention
E/CN.4/Sub.2/1991/28	10 (b)	Quatrième rapport annuel et liste d'Etats qui, depuis le 1er janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, présenté par M. Leandro Despouy, rapporteur spécial nommé en application de la résolution 1985/37 du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1991/29	10 (d)	Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance. Deuxième rapport établi par MM. Stanislav Tchernitchenko et William Treat en application de la résolution 1990/18 de la Sous-Commission et de la résolution 1991/43 de la Commission des droits de l'homme

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1991/30 et Add.1 à 4	11	Rapport sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, établi par M. Louis Joinet, conformément à la résolution 1990/23 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités
E/CN.4/Sub.2/1991/31	12	Rapport final établi par Mr. Leandro Despouy, rapporteur spécial
E/CN.4/Sub.2/1991/32 et Corr.1	14	Rapport entre les droits de l'homme et la paix internationale : document de travail établi par M. Murlidhar Bhandare en application de la résolution 1989/47 de la Sous-Commission en date du 1er septembre 1989
E/CN.4/Sub.2/1991/33	15	Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones : rapport préliminaire présenté par M. Miguel Alfonso Martínez, rapporteur spécial
E/CN.4/Sub.2/1991/34	15	Document de travail sur la question de la propriété et du contrôle des biens culturels des peuples autochtones établi par Mme Erica-Irene Daes
E/CN.4/Sub.2/1991/35	15	Futures sessions du Groupe de travail sur les populations autochtones : note du Secrétaire général

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1991/36	15	Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones : document de travail révisé présenté par le président-rapporteur, Mme Erica-Irene Daes, en application de la résolution 1990/26 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités
E/CN.4/Sub.2/1991/37	15	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1991/38 et Add.1 et 2	8	Droits de l'homme et extrême pauvreté : note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1991/39	15	Nouvelles suggestions concernant les activités de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'Année internationale des populations autochtones du monde. Deuxième document de travail présenté par M. Asbjørn Eide et Mme Christy Mbonu
E/CN.4/Sub.2/1991/40 et Corr.1	15	Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa neuvième session
E/CN.4/Sub.2/1991/41 et Corr.1	16	Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa seizième session
E/CN.4/Sub.2/1991/42	17 (a)	Rapport d'activité sur les droits de l'homme et la jeunesse présenté par M. Dumitru Mazilu, rapporteur spécial
E/CN.4/Sub.2/1991/43	18	Moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées : rapport préliminaire établi par M. Asbjørn Eide
E/CN.4/Sub.2/1991/44		[Cote non utilisée]

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1991/45	19	Rapport du Groupe de travail sur un projet de déclaration sur la liberté et la non-discrimination dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays
E/CN.4/Sub.2/1991/46	6	Note verbale datée du 6 mai 1991, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par la mission permanente de la République d'Albanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1991/47	8	Note du secrétariat
E/CN.4/Sub.2/1991/48	4	Rapport du Séminaire des Nations Unies relatif aux pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (Ouagadougou, 29 avril - 3 mai 1991)
E/CN.4/Sub.2/1991/49	15	Investissements et opérations des sociétés transnationales sur les terres des peuples autochtones : rapport établi par le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, conformément à la résolution 1990/26 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1991/50	10 (a)	Application de règles internationales concernant les droits de l'homme des jeunes détenus : note du Rapporteur spécial
E/CN.4/Sub.2/1991/51	6	Note verbale datée du 3 juillet 1991, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1991/52	16	Exploitation du travail des enfants : communication écrite présentée par l'UNICEF

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1991/53	10	Lettre datée du 8 août 1991, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1991/54	8	<u>Idem</u>
E/CN.4/Sub.2/1991/55	4	Déclaration de règles humanitaires minima : document de travail présenté par MM. Theo van Boven et Asbjørn Eide
E/CN.4/Sub.2/1991/56	10	Etude de la question de la privatisation des prisons : document de travail présenté par M. Miguel Alfonso Martínez
E/CN.4/Sub.2/1991/57	5 (b)	Document de travail présenté par Mme Judith Sefi Attah
E/CN.4/Sub.2/1991/58	6	Note verbale datée du 14 août 1991, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la mission permanente du Koweït auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1991/59	7 et 8	Lettre datée du 16 août 1991, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par le représentant permanent de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1991/60	10	Note verbale datée du 19 août 1991, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1991/61	19	Lettre datée du 29 août 1991, adressée au Président de la quarante-troisième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par le Directeur de la Division de la protection internationale au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
E/CN.4/Sub.2/1991/62	6	Lettre datée du 27 août 1991, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par le représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1991/63	8	Communication écrite présentée par le Fonds monétaire international : déclaration du représentant du FMI à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-troisième session
E/CN.4/Sub.2/1991/64	6	Lettre datée du 29 août 1991, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par l'Ambassadeur du Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de la Belgique et la Communauté économique européenne

Documents à distribution limitée

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1991/L.1	20	Note du Secrétaire général : projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1991/L.2	4	M. Eide, Mme Palley, M. Rivas Posada, M. Treat et Mme Warzazi : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.3	5 (b)	M. Alfonso Martínez, Mme Attah, Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, M. Hatano, M. Heller, M. Ilkahanaf, Mme Ksentini, M. Maxim, M. Merrills, M. Rivas Posada, M. Saboia, M. Sachar, M. Tchernitchenko, M. Tian Jin, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.4	13	M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Hatano, M. Heller, M. Ilkahanaf, M. Khalifa, M. Maxim, M. Merrills, Mme Mbonu, M. Rivas Posada, M. Saboia, M. Sachar, M. Tchernitchenko, M. Treat, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.5	6	M. Alfonso Martínez, Mme Attah, Mme Bautista, M. van Boven, M. Eide, M. Guissé, M. Hatano, M. Heller, M. Hitters, M. Ilkahanaf, M. Khalifa, Mme Ksentini, M. Saboia, M. Sachar, M. Tchernitchenko, M. Tian Jin, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.6	10 (d)	M. van Boven, M. Eide, M. Hatano, M. Heller, M. Rivas Posada, M. Suescún Monroy, M. Saboia, M. Treat, M. Türk, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1991/L.7	5 (a)	M. Guissé, M. Ilkahanaf, M. Khalifa, Mme Ksentini, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.7/Rev.1	5 (a)	Mme Bautista, Mme Daes, M. Eide, M. Flinterman, Mr. Guissé, M. Heller, M. Ilkahanaf, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, Mme Mbonu, M. Merrills, M. Saboia, M. Tchernitchenko, M. Tian Jin, M. Treat, M. Türk, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.8	5 (b)	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1991/L.3 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1991/L.9	18	M. Al-Khasawneh, Mme Bautista, Mme Daes, M. Despouy, M. Heller, M. Khalil, Ms. Ksentini, M. Maxim, Mr. Rivas Posada, M. Saboia, M. Türk, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.10 (et Add.1-17)	21	Projet de rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-troisième session
E/CN.4/Sub.2/1991/L.11 (et Add.1-6)	21	Projet de rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-troisième session
E/CN.4/Sub.2/1991/L.12	10	M. Despouy, M. Hatano, M. Ilkahanaf, M. Treat et M. Türk : projet de résolution

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1991/L.13	6	M. Alfonso Martínez, M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, M. Heller, M. Ilkahanaf, M. Rivas Posada, M. Saboia et Mme Warzazi : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.14	6	M. Alfonso Martínez, M. Ilkahanaf, Mme Ksentini, M. Sachar, M. Suescún Monroy, M. Tchernitchenko, M. Tian Jin et Mme Warzazi : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.15	6	M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Hatano, M. Ilkahanaf, M. Rivas Posada, M. Sachar, M. Tchernitchenko, M. Türk et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.16	6	M. Alfonso Martínez, M. Al-Khasawneh, M. van Boven, M. Rivas Posada, M. Türk et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.17	6	Mme Bautista, M. van Boven, M. Despouy, M. Eide, M. Maxim, M. Merrills, M. Rivas Posada, et M. Treat : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.18	6	Mme Bautista, M. van Boven, M. Eide et M. Treat : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.19	6	Mme Bautista et M. van Boven : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.20	6	M. Maxim, M. Merrills et M. Rivas Posada : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.21	6	M. Merrills et M. Treat : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.22	6	M. Despouy, M. Heller, M. Rivas Posada et M. Saboia : projet de résolution

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1991/L.23	7	M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, M. van Boven, M. Despouy, M. Eide, M. Khalil, M. Rivas Posada, M. Tchernitchenko, M. Treat, M. Türk et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.24	10 (d)	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1991/L.6 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1991/L.25	4	M. Alfonso Martínez, M. Al-Khasawneh, Mme Attah, Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, M. Hatano, M. Heller, M. Ilkahanaf, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, M. Rivas Posada, M. Saboia, M. Sachar, M. Tian Jin, M. Treat, M. Türk et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.26	8	M. Alfonso Martínez, Mme Attah, Mme Bautista, Mme Daes, M. Eide, M. Ilkahanaf, Mme Ksentini, M. Rivas Posada, M. Saboia, M. Sachar, M. Tian Jin, M. Türk Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.27	10 (a)	M. Despouy, M. Hatano, M. Treat et M. Türk : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1991/L.28	4	M. Alfonso Martínez, M. Al-Khasawneh, Mme Attah, Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy, M. Hatano, M. Heller, M. Khalil, M. Maxim, M. Saboia, M. Sachar, M. Tchernitchenko, M. Treat, Mme Warzazi et M. Zhan Daode : projet de résolution

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1991/L.29	10	Mme Attah, M. van Boven, Mme Daes et Mme Warzazi : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.30	10	M. Al-Khasawneh, Mme Attah, M. van Boven, Mme Daes, M. Eide, M. Hatano, M. Heller, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, M. Merrills, M. Saboia, M. Tchernitchenko, M. Treat, M. Türk et Mme Warzazi : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.31	11	Mme Attah, Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Hatano, M. Heller, M. Khalil, M. Maxim, M. Rivas Posada, M. Saboia, M. Sachar, M. Tchernitchenko, M. Treat et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.32	10 (b)	M. Alfonso Martínez, M. Al-Khasawneh, Mme Attah, Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Hatano, M. Ilkahanaf, M. Khalil, M. Maxim, M. Merrills, M. Saboia, M. Tchernitchenko, M. Treat, M. Türk et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.33	4	M. Al-Khasawneh, Mme Attah, Mme Bautista, Mme Daes, M. Eide, M. Flinterman, M. Hatano, M. Ilkahanaf, M. Khalil, M. Maxim, M. Rivas Posada et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.34	8	M. Alfonso Martínez, M. Al-Khasawneh, Mme Attah, Mme Bautista, M. van Boven, M. Eide, M. Ilkahanaf, M. Maxim, M. Rivas Posada, M. Tchernitchenko, M. Türk, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1991/L.35	17 (a)	M. Al-Khasawneh, M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Ilkahanaf et M. Maxim : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.36	12	M. Al-Khasawneh, Mme Attah, Mme Bautista, Mme Daes, M. Eide, M. Flinterman, M. Hatano, M. Heller, M. Ilkahanaf, M. Khalil, M. Maxim, M. Merrills, M. Rivas Posada, M. Tian Jin, M. Treat, M. Türk et Mme Warzazi : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.37	4	M. Alfonso Martínez, M. van Boven, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, M. Heller, M. Khalil, M. Maxim, M. Tchernitchenko, M. Treat, Mme Warzazi, M. Yimer et M. Yokota : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.38	8	Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide et M. Türk : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.39	18	Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, M. Heller, M. Khalil, M. Maxim, M. Saboia, M. Tchernitchenko, M. Treat, M. Yimer et M. Yokota : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.40	16	Mme Ksentini : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.41	16	Mme Ksentini : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.42	16	Mme Ksentini : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.43	4	M. Al-Khasawneh, M. van Boven, M. Guissé, M. Khalil et M. Türk : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.44	15	M. Alfonso Martínez, Mme Attah, Mme Bautista, Mme Daes, M. Hatano et M. Türk : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.45	15	M. Alfonso Martínez, Mme Attah, Mme Daes, M. Hatano et M. Türk : projet de résolution

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1991/L.46	15	M. Alfonso Martínez, Mme Attah, Mme Bautista, Mme Daes, M. Hatano et M. Türk : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.47	15	M. Alfonso Martínez, Mme Attah, Mme Bautista, M. Hatano et M. Türk : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.48	15	M. Alfonso Martínez, Mme Attah, Mme Bautista, M. Hatano et M. Türk : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.49	16	Mme Attah, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Hatano, M. Heller, M. Maxim, M. Merrills, M. Rivas Posada, M. Saboia et M. Treat : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.50	8	M. Al-Khasawneh, Mme Attah, M. van Boven, Mme Daes, M. Eide, M. Guissé, M. Hatano, M. Ilkahanaf, M. Khalil, M. Maxim, M. Rivas Posada, M. Saboia, M. Sachar, M. Treat, M. Türk et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1991/L.51	15	M. Alfonso Martínez, Mme Attah, Mme Daes, M. Hatano et M. Türk : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1991/L.52	4	M. Alfonso Martínez, M. Al-Khasawneh, Mme Bautista, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, M. Hatano, M. Heller, M. Ilkahanaf, M. Khalil, Mme Ksentini, M. Maxim, M. Rivas Posada, M. Saboia, M. Sachar, M. Tchernitchenko, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1991/L.53	8	Mme Attah, M. Despouy, M. Eide, Mme Ksentini, M. Maxim, M. Rivas Posada et M. Saboia : projet de résolution

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1991/L.54	4	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1991/L.25 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1991/L.55	17	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1991/L.35 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1991/L.56	10 (b)	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1991/L.32 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1991/L.57	4	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1991/L.28 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1991/L.58	8	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1991/L.26 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1991/L.59	15	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1991/L.36 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1991/L.60	18	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1991/L.39 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1991/L.61	4	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1991/L.33 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1991/L.62	8	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1991/L.34 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1991/L.63	16	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1991/L.40 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1991/L.64	4	M. van Boven : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1991/L.65	19	M. Alfonso Martínez, M. Al-Khasawneh, Mme Attah, M. Eide et M. Maxim : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1991/L.66	11	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1991/L.31 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1991/L.67	15	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1991/L.44 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1991/L.68	15	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de décision publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1991/L.45 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1991/L.69	15	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1991/L.47 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1991/L.70	8	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1991/L.53 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1991/L.71	4	M. Al-Khasawneh, Mme Attah, M. van Boven, Mme Daes, M. Despouy, M. Eide, M. Hatano, M. Heller, M. Ilkahanaf, M. Khalil, Mme Ksentini, Mme Palley, M. Rivas Posada, M. Saboia, M. Tchernitchenko, M. Treat, M. Türk, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de décision

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1991/L.72	15	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de décision publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1991/L.51 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1991/L.73	4	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1991/L.64 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1991/L.74	3	M. van Boven : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1991/L.75	14	M. Alfonso Martínez, Mme Daes, M. Treat et M. Yimer : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1991/L.76	3	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de décision publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1991/L.74 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1991/L.77	4	M. Al-Khasawneh, Mme Attah, M. van Boven, M. Despouy, M. Eide, M. Ilkahanaf, M. Khalil, M. Maxim, Mme Palley, M. Rivas Posada, M. Saboia, M. Sachar, M. Treat et M. Yimer : projet de résolution

Cote

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/Sub.2/1991/L.78

4

Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1991/L.77 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (en anglais, espagnol et français seulement)

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/1	17	Communication écrite présentée par l'Union internationale humaniste et laïque, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/2	8	Communication écrite présentée par la Coalition internationale Habitat, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/3	15	Communication écrite présentée par Anti-Slavery International, Conférence circumpolaire inuit et International Work Group for Indigenous Affairs, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie II) et le Nordic Saami Council, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste.
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/4	15	Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/5	17 (a)	Communication écrite présentée par la Fédération internationale Terre des Hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/6	8	Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/7	8	Communication écrite présentée par l'Association américaine des juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/8	8	Communication écrite présentée par le FIAN - pour le droit à se nourrir, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/9	6	Communication écrite présentée par la Coalition internationale Habitat, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/10	17 (a)	Communication écrite présentée par le Lawyers Committee for Human Rights, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/11	4	Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/12	6	Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/13	15	Communication écrite présentée par le Indian Law Resource Center, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/14	6	Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/15	4	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/16	6	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/17	11	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/18	10 (a)	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/19	10 (d)	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/20	15	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/21	3	Communication écrite présentée par la Confédération mondiale du travail, la Fédération syndicale mondiale et la Ligue internationale ATD Quart Monde, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie I), par l'Association internationale des juristes démocrates, l'Association internationale pour la défense des libertés religieuses, la Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme, la Communauté internationale baha'ie, le Conseil des points cardinaux, le Conseil

Cote

Point de
l'ordre
du jour

international des femmes juives, le Conseil international des traités indiens, la Fédération abolitionniste internationale, la Fédération internationale Terre des Hommes, la Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus, la Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants, Human Rights Advocates, International Work Group for Indigenous Affairs, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, le Mouvement international de la réconciliation, le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, l'Organisation arabe des droits de l'homme, l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pax Romana et l'Union des avocats arabes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie II), et par l'Association parlementaire pour la coopération euro-arabe, le Consejo Indio de Sudamérica, le Grand Conseil des Crees, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et le Nordic Saami Council, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste

E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/22

4

Communication écrite présentée par le Sierra Club Legal Defense Fund, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)

E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/23

17 (b)

Communication écrite présentée par le Conseil international des psychologues, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/24	6	Communication écrite présentée par Pax Christi, Mouvement international catholique pour la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/25	19	Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/26	10 (a)	Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/27	10 (a)	Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/28	10 (d)	Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/29	8	Communication écrite présentée par la Fédération internationale Terre des Hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/30	16	Communication écrite présentée par Zonta International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie I), le Conseil international des femmes juives, le Conseil international des services juifs de bienfaisance et d'assistance sociale et la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie II)

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/31	8	Communication écrite présentée par International Work Group for Indigenous Affairs, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/32	4	Communication écrite présentée par International Work Group for Indigenous Affairs, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/33	6	Communication écrite présentée par Anti-Slavery International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/34	12	Communication écrite présentée par l'Organisation mondiale des personnes handicapées, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/35	17	Communication écrite présentée par l'Organisation mondiale des personnes handicapées, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/36	12	Communication écrite présentée par l'Organisation mondiale des personnes handicapées, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/37	7	Communication écrite présentée par l'Organisation mondiale des personnes handicapées, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/38	4	Communication écrite présentée par l'Organisation mondiale des personnes handicapées, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/39	18	Communication écrite présentée par l'Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/40	10	Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/41	4	Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/42	12	Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/43	4	Communication écrite présentée par la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/44	4	Communication écrite présentée par International Educational Development, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1991/NGO/45	4	Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)